



CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

Manuel de ratification et mise en oeuvre

David Lennett

Avocat principal, Natural Resources Defense Council



et



Richard Gutierrez

Fondateur et Directeur exécutif de BAN Toxics!



Convention de Minamata sur le mercure Manuel de ratification et mise en oeuvre

Par :

David Lennett
Avocat principal, Natural Resources Defense Council



et

Richard Gutierrez, *JD, L.I.M.*
Fondateur et Directeur exécutif de BAN Toxics!



2014 (Mise à jour Janvier 2015)

Traduction à l'espagnol et au français :
Ms. Leticia Baselga,
mercurio@ecologistasenaccion.org

Conception de la mise en oeuvre :
Rebecca Lagunsad, BAN Toxics!

Photo de couverture :
Programme des Nations Unies pour l'environnement. Mercure : le processus de
négociation. Disponible à : [http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/
Negotiations/tabid/3320/default.aspx](http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/Negotiations/tabid/3320/default.aspx) [dernier accès, 6 août 2014].

SOMMAIRE

Prologue	1
A propos du Groupe de travail Zéro Mercure	2
A propos du Manuel	2
A qui s'adresse-t-il	2
Raisons pour le Manuel	2
Comment utiliser ce Manuel	2
Remerciements	3
Exonération de responsabilité	3
Liste des acronymes/termes	4
Chapitre 1 : Introduction à la Convention de Minamata sur le mercure	
Le chemin vers la Convention	5
Vue d'ensemble de la Convention de Minamata	5
Quand les obligations au titre de la Convention deviennent contraignantes	6
Le procédé de "Ratification"	7
Chapitre 2 : Mesures de control del Convention	
Article 3 : Sources de approvisionnement et commerce de mercure	8
Sources de approvisionnement de mercure	8
Commerce de mercure	10
Article 4 : Produits avec du mercure ajouté (MAP)	13
MAP à éliminer au titre de la Convention	14
Produits exclus des exigences d'élimination de la Convention	19
Méthodes alternatives pour traiter le mercure dans les produits	20
Mesures pour éliminer l'utilisation des amalgames dentaires	20
Exigences pour les nouveaux MAP	22
Procédé de révision de l'annexe A	22
Article 5 : Procédés de fabrication qui utilisent du mercure ou des composés du mercure	23
Procédés de fabrication éliminés par la Convention	23
Procédés de fabrication restreints ou éliminés par la Convention	26
Exigences communes aux procédés à éliminer et à restreindre	28
Exigences pour les nouveaux procédés de fabrication	28
Procédé de révision de l'annexe B	29
Article 6 : Dérogations accessibles aux Parties sur demande	30
Dérogation initiale	30
Deuxième dérogation et dérogation finale	31
Article 7 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (ASGM)	32
Portée de l'article 7	32
Qu'est l'ASGM ?	33
Obligations concernant l'utilisation du mercure dans l'ASGM	33
Contenu du NAP	35
Application de l'annexe C à l'ASGM légale et illégale	37
Article 8 : Emissions	39
Sources d'émissions atmosphériques contemplées par la Convention	39
Mesures obligatoires de contrôle des émissions	40
Mesures supplémentaires pour les sources nouvelles et existantes	41

Article 9 : Rejets	42
Sources de rejets dans le sol et l'eau contemplées	42
Mesures obligatoires de contrôle des émissions des sources réglementées ou pertinentes	43
Mesures supplémentaires de contrôle des rejets	43
Article 10 : Stockage provisoire écologiquement rationnel de mercure, à l'exclusion des déchets de mercure	45
Article 11 : Déchets de mercure	47
Déchets de mercure inclus	48
Déchets de mercure exclus	48
Mesures obligatoires sur les déchets de mercure	49
Article 12 : Sites contaminés	51
Article 16 : Aspects sanitaires	52
Chapitre 3 : Mécanismes de soutien à la Convention	
I. Soutien financier	54
Article 13 : Ressources financières et mécanisme financier	54
Caisse du Fonds pour l'environnement mondial	55
Programme international	56
Autres considérations de financement	
II. Assistance Technique	57
Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies	
Promotion du renforcement des capacités	57
Soutien au renforcement des capacités	58
III. Échange d'informations	
Article 17 : Échange d'informations	59
Information prioritaire à partager entre pays	59
Échange d'informations entre Parties	59
Article 18 : Information, sensibilisation et formation du public	60
Information prioritaire et approche de la diffusion	60
Collecte et diffusion des informations concernant les émissions et rejets	61
Article 19 : Recherche-développement et surveillance	61
IV. Mise en oeuvre	
Article 20 : Plans de mise en oeuvre	62
V. Mécanismes de surveillance et évaluation	
Article 15 : Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations (ICC)	64
Objectif et mandat du ICC	64
Composition du ICC et développement des recommandations	64
Questions à aborder par le ICC	64
Article 21 : Établissement de rapports	66
Article 22 : Evaluation de l'efficacité	66

VI. Mécanismes administratifs	
Article 23 : Conférence des Parties (COP)	67
Fonction de la COP	67
Réunions de la COP	67
Article 24 : Secrétariat	68
VII. Amendements à la Convention	
Article 26 : Amendements à la Convention	69
Procédé d'amendements	69
Entrée en vigueur d'un amendement	69
Article 27 : Adoption et amendement des annexes	69
Procédé d'adoption et amendement des annexes	70
Entrée en vigueur d'une annexe supplémentaire	70
Entrée en vigueur d'un amendement à une annexe	70
Conclusions	71
Annexes	
1 : Modèle d'instrument de ratification, acceptation ou approbation	72
2 : Modèle d'instrument d'adhésion	73
3 : Index des tâches de la COP	74

PROLOGUE

.....

Ce fut un honneur et un privilège pour moi de présider le procès d'élaboration de la Convention de Minamata sur le mercure. Après l'adoption du texte final en octobre 2013, nous affrontons maintenant l'importante tâche, d'énormes proportions, de ratifier et de mettre en oeuvre la Convention promptement.

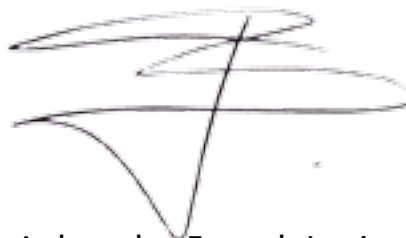
Il reste beaucoup à faire dans la période intermédiaire avant que la Convention n'entre en vigueur, aussi bien par el Comité intergouvernemental de négociations (INC) que par les gouvernements et les parties prenantes. L'Acte Final qui accompagne l'adoption formelle de la Convention contient une série d'activités, ambitieuses mais nécessaires, que le INC doit terminer avant l'entrée en vigueur de la Convention. Ces activités comprennent la préparation des directives fondamentales concernant les mesures de contrôle et les arrangements financiers de la Convention.

En même temps, les gouvernements sont en procès d'évaluer leur situation nationale et de préparer la ratification et la mise en oeuvre de la Convention. Ils collectent des données, ils évaluent l'autorité juridique et la capacité institutionnelle et ils identifient les mesures à prendre pour respecter la Convention et faire face aux utilisations et rejets de mercure à l'intérieur de leurs frontières. Pour les pays en développement, ce procès peut impliquer en outre l'accès à l'assistance technique et financière qui est déjà disponible de plusieurs sources.

Parcourir ces chemins fondamentaux et parallèles va exiger le même engagement et esprit de coopération dont j'ai été témoin pendant le développement de la Convention. Un élément important pour progresser est aussi la participation continue de toutes les parties prenantes, en particulier celle des représentants de la société civile, aussi bien des organisations non gouvernementales qui défendent l'environnement et la santé humaine que de l'industrie.

A cet égard, je voudrais exprimer ma reconnaissance et ma gratitude aux co-auteurs de ce Manuel, David Lennett et Richard Gutierrez, et au Zero Mercury Working Group, pour avoir préparé cette excellente publication. Le lecteur devrait la consulter comme référence lorsqu'il lira le texte de la Convention de Minamata. Ce manuel contribuera à mieux comprendre les obligations et les questions/défis de la Convention qui nous attendent et faciliter que notre travail arrive à bon terme.

Je suis sûr que bientôt nous avancerons dans la mise en oeuvre de cette Convention et que cela contribuera à améliorer la protection de la santé humaine et l'environnement, ce qui constitue notre but final.



Ambassadeur Fernando Lugris

Représentant permanent de l'Uruguay au PNUE
Président du Comité intergouvernemental de négociations de la Convention de Minamata sur le mercure

À propos du Groupe de travail Zéro Mercure

.....

Le Groupe de travail Zéro Mercure (Zero Mercury Working Group - ZMWG) est une coalition internationale de 98 organisations non gouvernementales d'intérêt public qui défendent l'environnement et la santé dans 54 pays, créée en 2005 par le Bureau Européen de l'Environnement et le Mercury Policy Project. Le ZMWG travaille pour éliminer l'approvisionnement, la demande et les émissions de tout mercure d'origine anthropique, afin de réduire au minimum la présence de mercure dans l'environnement mondial. Sa mission est de plaider en faveur et de soutenir l'adoption et la mise en oeuvre d'un instrument juridiquement contraignant qui contienne les obligations nécessaires pour éliminer, dans la mesure du possible, et le cas échéant, réduire au minimum, l'offre et le commerce mondial du mercure, sa demande globale, les rejets anthropiques du mercure dans l'environnement et l'exposition au mercure des humains et de la nature.

À propos du Manuel

.....

Le présent Manuel de ratification et mise en oeuvre de la Convention de Minamata sur le mercure (Manuel) a été élaboré par David Lennett, avocat principal de Natural Resources Defense Council (NRDC) et Richard Gutierrez, *JD. LL.M.*, fondateur et Directeur exécutif de BAN Toxics. Pour garantir sa précision et maximiser son utilité, le présent Manuel a été révisé par un panel d'experts identifiés dans le chapitre des Remerciements.

A qui s'adresse-t-il

.....

Le présent Manuel s'adresse aux fonctionnaires gouvernementaux chargés des activités relatives au mercure ou au procédé de ratification et mise en oeuvre du traité dans leurs pays. Les membres des académies, les organisations de la société civile et les mouvements populaires peuvent aussi être intéressés par le présent Manuel.

Raisons pour le Manuel

.....

Le but du Manuel est d'offrir une introduction simple et facile à comprendre à la Convention de Minamata sur le mercure (Convention) pour les fonctionnaires ayant besoin d'informations sur la Convention et ses obligations, et sur les mesures nationales qui peuvent être prises pour préparer sa ratification et mise en oeuvre. Le présent Manuel ne prétend pas substituer le texte original de la Convention. Au contraire, il doit être considéré comme un guide pour comprendre le contenu du traité et comme une référence rapide pendant les discussions sur l'essence du texte du traité et les problèmes pratiques et de procédure au cours du processus de ratification.

Nous espérons que ce Manuel servira aux gouvernements et à la société civile pour ratifier rapidement la Convention et initier les activités de réduction du mercure.

Comment utiliser ce Manuel

.....

Le Manuel se divise en 3 Parties principales : Introduction et Vue d'ensemble, Mesures de contrôle et Mécanismes de soutien de la Convention.

L'Introduction et la Vue d'ensemble expliquent le processus qui a débouché sur la Convention et une discussion générale de ses contenus et de sa ratification.¹ Dans les Mesures de contrôle, le lecteur trouvera une discussion des premières obligations au titre de la Convention et certains points clé qui n'ont pas été résolus pendant les négociations et peuvent être résolus par la Convention après son entrée en vigueur.

La Partie qui traite des Mécanismes de soutien traite des différentes aides et mécanismes d'appui que la Convention apporte aux Parties pour mettre en route leurs obligations, y compris les obligations financières et techniques et les modalités d'information.

Pour une plus grande précision, les auteurs ont utilisé un langage le plus fidèle possible à la version anglaise originale du texte du traité. À moins que ce ne soit indiqué, la principale source du contenu du présent Manuel est le propre texte du traité.

¹ Le terme "ratification" dans le présent Manuel inclut les différentes façons dont un gouvernement peut devenir Partie à la Convention, y compris la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion.

Dans le présent Manuel le lecteur trouvera des symboles qui représentent :



- indique un exemple illustratif ou un fait lié à la discussion qui peut être utile pour le lecteur.



- indique une information importante qui peut ne pas paraître évidente dans la discussion.



- indique une discussion sur les doutes fréquents ou les sujets qui peuvent exiger une attention spéciale.



- indique une discussion sur les questions auxquelles un pays doit faire face avant la ratification.



- indique les tâches assignées à la Conférence des Parties (COP) dans un article spécifique ou les questions que la COP va être amenée à considérer.

REMERCIEMENTS

.....

Le Groupe de travail Zéro Mercure est reconnaissant de l'appui financier du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Sigrid Rausing Trust, de la Commission Européenne et de l'Aide suédoise à la coopération et au développement (SIDA) à travers la Société suédoise pour la conservation de la nature (SSNC), pour le développement et/ou la distribution du présent Manuel. NRDC reconnaît le soutien financier de la Garfield Foundation et Rockefeller Brothers Fund pour son travail concernant le mercure. BAN Toxics reconnaît le soutien de Dialogos, du Fonds mondial pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement international et du SSNC pour sa mercure et les produits chimiques travail de gestion.

Les coauteurs désirent remercier et exprimer leur sincère reconnaissance aux personnes suivantes pour leur avoir apporté des informations et des commentaires essentiels qui ont amélioré la précision et la qualité de ce Manuel :

M. Dominique Kpokro Bally, Jeunes Volontaires pour l'Environnement de la Côte d'Ivoire; M. Michael Bender, Mercury Policy Project; M. Ludovic Bernaudat, UNIDO; M. David Buchholz, Département d'État des Etats Unis; Dr. Gaston Casaux, Uruguay Ministère de la Santé publique; M. Jacob Duer, Secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata; M. Henrik Eriksen, Ministère norvégien de l'environnement; M. Rico Eurpidou, GroundWorks; M. Frank Jensen, Ministère danois de l'environnement; Mme. Susan Keane, Natural Resources Defense Council; Mme. Gohar Khojayan, Femmes arméniennes pour la santé et un environnement sain; M. Ludwig Kramer, ClientEarth; Mme. Stephanie Laruelle, Secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata; Mme. Sheila Logan, Secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata; M. Jordi Pon, Bureau régional du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'Amérique latine et les Caraïbes; Mme. Elena Lymberidi-Settimo, Bureau Européen de l'environnement; Mme. Lone Schou, Ministère danois de l'environnement; M. Anil Sookdeo, Global Environment Facility et Mme. Margherita Tolotto, European Environmental Bureau. Les affiliations sont indiquées uniquement pour des raisons d'identification.

Richard désire aussi exprimer sa gratitude aux personnes de BAN Toxics! qui l'ont aidé à élaborer le Manuel : Golda Benjamin, *L.I.B., L.I.M.*, Kathleen Lungub, Myline Macabuhay et Rebecca Lagunsad. Finalement, David désire remercier les techniciens juridiques Scott Breen, Esther Silberstein et Grant Blumberg de NRDC pour leur aide à la préparation du Manuel.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

.....

La seule responsabilité du contenu du présent Manuel appartient aux coauteurs. Les organisations ayant apporté leur aide financière ne sont nullement responsables de l'utilisation de l'information qu'il contient.

De plus, les points de vue exprimés dans ce Manuel sont uniquement ceux des coauteurs et ne sont pas nécessairement ceux des membres du panel d'experts ou de leurs institutions.

LISTE DES ACRONYMES / TERMES

ASGM	Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or
Convention de Bâle	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
BAT/BEP	Meilleures techniques disponibles / Meilleures pratiques environnementales
CCFL	Lampe fluorescente à cathode froide
CFL	Lampe fluorescente compacte
COP	Conférence des Parties
EEFL	Lampe fluorescente à électrodes externes
UE	Union Européenne
ESM	Gestion écologiquement rationnelle
FDA	Administration américaine des aliments et des médicaments
LCD	Écran à cristaux liquides
LDC	Pays moins avancé
LED	Diode émettrice de lumière
ICC	Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations
OIT	Organisation internationale du travail
INC	Comité intergouvernemental de négociations
MAP	Produit avec du mercure ajouté
MIA	Évaluation initiale de la Convention
MCCAP	Usine de chlore-alcali utilisant le procédé des cellules à mercure
NAP	Plan d'action national
NIP	Plan national de mise en oeuvre
ONG	Organisation non gouvernementale
PIC	Consentement préalable en connaissance de cause
POP	Polluant organique persistant
PVC	Chlorure de polyvinyle
REIO	Organisation d'intégration économique régionale
Directive RoHS	Directive européenne de restriction d'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement
Convention de Rotterdam	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international
SIDS	Petits États insulaires en développement
UNEA	Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
VCM	Chlorure de vinyle monomère
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ZMWG	Groupe de travail Zéro Mercure

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION A LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

A. Le Chemin Vers la Convention

L'objectif de la Convention de Minamata sur le mercure est de "protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques du mercure et de composés du mercure."²

Cet objectif reflète les conclusions fondamentales de la première évaluation globale sur le mercure du PNUE de 2002,³ et sa mise à jour en 2013.⁴ Les deux documents soulignent les impacts négatifs du mercure sur la santé humaine et l'environnement, la portée mondiale du mercure et les importants défis et les risques que pose son utilisation continue.

En 2009, le Conseil d'administration du PNUE a convenu de créer un Comité intergouvernemental de négociations (INC) pour préparer un accord international juridiquement contraignant, initiant ainsi le procédé résultant de la Convention de Minamata sur le mercure.⁵ Les négociations ont commencé en 2010 et ont requis cinq réunions du INC :

- INC 1, du 7 au 11 juin 2010, Stockholm, Suède;
- INC 2, du 24 au 28 janvier 2011, Chiba, Japon;
- INC 3, du 31 octobre au 4 novembre 2011, Nairobi, Kenya;
- INC 4, du 27 juin au 2 juillet 2012, Punta del Este, Uruguay; et
- INC 5, du 13 au 18 janvier 2013, Genève, Suisse.

L'accord final a été atteint pendant le INC5, à 7 heures du matin du samedi 19 janvier 2013. Une fois les négociations finies, le texte fut formellement adopté et ouvert à la signature à la Conférence diplomatique (Conférence des plénipotentiaires) qui eut lieu à Kumamoto, Japon, les 10 et 11 octobre 2013. La Conférence diplomatique fut précédée d'une cérémonie d'ouverture à Minamata, Japon, le 9 octobre 2013 et d'une réunion préparatoire les 7 et 8 octobre.

Un site web a été créé pour la Convention. Dans ce site web, le lecteur peut voir le nombre de gouvernements qui ont signé et/ou ratifié la Convention.⁶ La Convention entrera en vigueur quatre-vingt dix jours après la date de dépôt du cinquantième (50e) instrument de ratification (ou acceptation, approbation ou adhésion, comme nous expliquerons par la suite).

B. Vue d'ensemble de la Convention de Minamata

La Convention de Minamata sur le mercure (Convention) est un développement international fondamental pour contrôler les effets nocifs de la pollution au mercure. La Convention est la dernière des conventions sur les déchets et les produits chimiques. Elle est la suivante après la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), douze ans après que celle-ci ait été adoptée en 2001.

² Article 1, Convention de Minamata sur le mercure.

³ Évaluation mondiale du mercure, PNUE 2002, disponible à : <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/MercuryPublications/ReportsPublications/GlobalMercuryAssessmentReportDecember2002/tabid/3617/language/en-US/Default.aspx>.

⁴ Évaluation mondiale du mercure, PNUE 2013, disponible à : <http://www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf>.

⁵ http://www.chem.unep.ch/mercury/GC25/GC25Report_English_25_5.pdf.

⁶ Données disponibles à : <http://mercuryconvention.org>.

Ainsi que nous l'avons souligné, l'objectif de la Convention de Minamata est de "protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et rejets anthropiques du mercure et de composés du mercure". Alors que les précédents traités sur les déchets et les produits chimiques mettent l'accent sur une vaste gamme de questions, comme les déchets dangereux ou les POP, la présente Convention se concentre sur une seule : le mercure.

La vision limitée de la Convention, cependant, contredit le contrôle du cycle de vie du mercure. La Convention couvre les principaux sujets suivants :

1. Sources d'approvisionnement en mercure et commerce (article 3);
2. Produits contenant du mercure ajouté (article 4);
3. Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure (article 5);
4. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (ASGM) (article 7);
5. Émissions (atmosphériques) (article 8);
6. Rejets (dans le sol et l'eau) (article 9);
7. Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure (article 10);
8. Déchets de mercure (article 11);
9. Sites contaminés (article 12); et
10. Aspects sanitaires (article 16).

La Convention souligne aussi certains procédés qui aideront les pays à respecter leurs obligations et à assurer que les autres pays les respectent aussi. Ceci inclut :

1. Les ressources financières et mécanisme de financement (article 13);
2. Le renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies (article 14);
3. Le Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations (article 15);

4. L'échange d'informations (article 17);
5. L'information, la sensibilisation et l'éducation du public (article 18);
6. La recherche-développement et la surveillance (article 19); et
7. Les plans de mise en oeuvre (article 20).

La Convention contient des obligations sur l'établissement de rapports (article 21) : toutes les Parties doivent rapporter des mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, l'efficacité de ces mesures et les possibles défis qui se posent. Il est prévu également un procédé pour évaluer l'efficacité de la Convention (article 22).

C. Quand les Obligations au Titre de la Convention Deviennent Contraignantes



Comme la Convention n'est pas encore en vigueur au moment présent, le calendrier pour que les obligations deviennent contraignantes pour une Partie dépendra du moment où le pays (ou l'organisation régionale d'intégration économique - REIO) ratifie la Convention et du moment où la Convention entre en vigueur. Les règles générales à suivre sont :

- i. Si un pays se trouve entre les 50 premiers pays à ratifier la Convention, ses obligations sont immédiatement contraignantes dès que la Convention entre en vigueur. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification par le cinquantième pays qui ratifie la Convention (article 31.1).
- ii. Si un pays ratifie la Convention après son entrée en vigueur, il devra la mettre en oeuvre quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de son instrument de ratification (article 31.2).

- iii. Si une disposition de la Convention a un délai d'application (par exemple 2020), ce délai continue d'être valable même si le pays (ou REIO) devient Partie après ce délai. Dans ce cas, le pays doit être préparé à respecter la Convention lorsqu'elle entre en vigueur à son égard.
- iv. Une REIO peut ratifier la Convention et s'y contraindre. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur pour elle comme pour un pays. Cependant, "tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation." (article 31.3)

Les pays doivent tenir compte que certaines obligations au titre de la Convention requièrent un travail de préparation puisqu'elles doivent être respectées immédiatement au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Ce travail préparatoire est traité dans le présent Manuel comme les "Questions à envisager avant la ratification".

D. Le Procédé de "Ratification"

Bien que le Manuel se réfère généralement à la "ratification", il y a techniquement quatre façons de devenir une Partie à la Convention : la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés au Secrétariat Général des Nations Unies (articles 30.1, 34). Aucune réserve ne peut être faite à la Convention (article 32), donc un État qui veut devenir Partie doit être préparé à respecter toute la Convention.

1. Ratification. Dans ce procédé, la Constitution ou le droit juridique d'un État doit spécifier un procédé national de ratification qu'il doit respecter avant de déposer l'instrument final de ratification au Secrétariat Général. Par exemple, la loi de cet État peut exiger que le traité soit révisé et/ou approuvé par un organisme législatif avant de préparer, signer et déposer l'instrument de ratification. (Voir à l'annexe 1 un exemple d'Instrument de Ratification.)

2. Acceptation ou Approbation. Les instruments d'"acceptation" ou "approbation" d'un traité ont le même effet légal que la ratification. En fait, certains États ont utilisé l'acceptation et l'approbation au lieu de la ratification lorsque, au niveau national, la loi n'exige pas que le Chef de l'État ratifie les traités. (Voir dans l'annexe 1 un exemple d'Instrument d'Acceptation et Approbation.)

3. Adhésion. L'adhésion est la manière pour un pays de devenir Partie sans avoir signé la Convention avant le 9 octobre 2014. L'adhésion a le même effet légal que la ratification. L'État est obligé de respecter le traité dès qu'il dépose l'instrument d'adhésion. (Voir dans l'annexe 2 un exemple d'Instrument d'adhésion.)

Notes :



Il n'y a pas de formulaire standard pour les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Néanmoins, le document doit inclure les données suivantes :

- i. Titre, date et lieu de la conclusion du traité en question;
- ii. Nom complet et fonction de la personne qui signe l'instrument;
- iii. Expression explicite de l'intention de l'État (ou de la REIO), au nom de l'État, de se considérer contraint par le traité et de s'engager à le respecter fidèlement et à mettre en oeuvre ses dispositions;
- iv. Date et lieu où l'instrument est dicté; et
- v. Signature du Chef de l'État, du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires Étrangères ou de la personne qui occupe ce poste à ce moment et disposant des pleins pouvoirs pour cela.

CHAPITRE 2

MESURES DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION

Le présent Chapitre traite des obligations principales de la Convention, en mettant un accent particulier sur les questions qui doivent être envisagées par les pays comme faisant partie du procédé de planification et ratification. Une Partie peut prendre des mesures de contrôle supplémentaires ou plus strictes pour empêcher ou réduire au minimum l'exposition au mercure si elles sont cohérentes avec la Convention et le droit international.

ARTICLE 3 : SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN MERCURE ET COMMERCE

L'article 3 contient des mesures de contrôle destinées à limiter l'approvisionnement mondial de mercure afin de compléter et renforcer les mesures de contrôle de réduction de la demande de l'article 4-7. Les dispositions de l'article 3 limitent les sources de mercure disponible pour être utilisé ou vendu et spécifient les procédures à suivre lorsque ce commerce est autorisé.

L'approvisionnement de mercure provient de cinq sources principales : a) l'extraction minière primaire de mercure,⁷ b) les sous-produits de mercure provenant de l'extraction minière d'autres métaux et de la production de gaz naturel,⁸ c) les usines de chlore-alcali désaffectées,⁹ d) la récupération de mercure dans les déchets et les produits usés contenant du mercure et e) les réserves nationales ou privées de mercure.

L'article 3 restreint l'approvisionnement de mercure provenant de l'extraction minière primaire et de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali et prétend identifier tous les grands stocks de mercure. L'extraction primaire est la source la moins favorisée par la Convention parce qu'elle ajoute du nouveau mercure à la quantité totale et qu'elle est en soi même une importante source de rejets de mercure à l'environnement.

Le mercure provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali a été règlementé étant donné la grande quantité de mercure potentiellement disponible provenant de ce secteur entre le moment présent et 2025, date d'abandon définitif du mercure dans ce type d'usines d'après l'article 5 (voir discussion de l'article 5). Cette grande quantité de mercure pourrait perturber toute initiative de réduction de la demande dans le secteur de l'ASGM et d'autres secteurs.

Quant au commerce, l'article 3 exige le consentement préalable en connaissance de cause avant toute transaction commerciale de mercure. Il spécifie les relations et obligations entre Parties à cet égard et les règles qui régissent le commerce entre État Partie et État non Partie.

A. Sources d'approvisionnement de Mercure

1. MERCURE PROVENANT DE L'EXTRACTION MINIÈRE :

- ✓ Lorsque la Convention entre en vigueur pour une Partie, celle-ci ne peut plus permettre l'extraction de 'nouveau' mercure dans les mines qui ne fonctionnaient pas à ce moment (article 3.3).
- ✓ Les Parties sur le territoire desquelles sont menées des activités d'extraction minière primaire de mercure à la date d'entrée en vigueur de la Convention peuvent permettre le fonctionnement des mines existantes jusqu'à quinze (15) ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard (article 3.4).



Notes :

- i. Même les Parties qui ont des mines de mercure existantes doivent empêcher l'ouverture de nouvelles mines primaires de mercure après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.
- ii. Le mercure provenant de mines existantes ne peut pas être utilisé dans le secteur de l'ASGM, parce que l'ASGM n'est pas incluse parmi les utilisations permises d'après le paragraphe 4 de l'article 3.

⁷ Extraction minière primaire de mercure naturel dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure, définie dans l'article 2.

⁸ Extraction et production de métaux dans laquelle la principale substance recherchée n'est pas le mercure. La production d'or, zinc, plomb, cuivre et argent est un exemple où le mercure est un sous-produit, étant donné que le mercure est présent dans les gisements de ces minerais.

⁹ Voir description des installations de chlore-alcali dans la discussion suivante de l'article 5.



EXEMPLES ILLUSTRATIFS

Scénario 1 : le Pays X compte sur son territoire avec des activités d'extraction minière primaire de mercure. Il ratifie la Convention le 1er septembre 2014 sans que la Convention de Minamata soit entrée en vigueur parce qu'elle n'a pas encore les 50 ratifications.

Si la Convention de Minamata entre en vigueur le 1er janvier 2015, le Pays X (qui est un des premiers 50 Pays à ratifier) ne doit pas permettre l'ouverture de nouvelles mines de mercure après le 1er janvier 2015 et peut continuer à extraire du mercure des mines préexistantes jusqu'au 1er janvier 2030, sous les restrictions à l'utilisation de ce mercure spécifiées dans la note précédente.

Scénario 2 : le Pays Y compte sur son territoire avec des activités d'extraction minière primaire de mercure mais ratifie la Convention après son entrée en vigueur. Si, par exemple, le Pays Y dépose son instrument de ratification de la Convention le 1er janvier 2016 :

La date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Pays Y sera 90 jours après la ratification : le 1er avril 2016. Il ne devra pas permettre de nouvelles mines de mercure après le 1er avril 2016. Le fonctionnement de ses mines de mercure préexistantes devra cesser avant le 1er avril 2031 (15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention de Minamata pour le Pays Y), sous les restrictions d'utilisation de ce mercure spécifiées dans la note précédente.*

*** Note :** L'article 31(2) établit que la date d'entrée en vigueur dans les pays qui déposent des instruments de ratification après le cinquantième pays, est le quatre-vingt-dixième jour après la date de ce dépôt. L'article 3(4) prévoit un délai de grâce de 15 ans pour l'extraction primaire de mercure à partir de la "date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard" – l'expression "à son égard" tient compte de la différence entre les dates d'entrée en vigueur de la Convention selon que le pays est un des premiers cinquante à déposer son instrument de ratification ou pas.

2. RÉSERVES DE MERCURE :

- ✓ Chaque Partie s'efforce de recenser les stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire; (article 3.5).



Notes :

- i. Les stocks et l'approvisionnement en mercure qui crée un stock sont deux sources d'approvisionnement différentes. Les gouvernements ou les opérateurs peuvent inclure les stocks privés dans l'inventaire ou les stocks existants.
- ii. Les sources d'approvisionnement qui créent un stock peuvent inclure les usines de chlore-alcali, les installations de traitement de déchets de mercure et les lieux de génération de sous-produits. Donc, si une de ces sources produit plus de 10 tonnes métriques par an dans le pays, elle doit être identifiée conformément à l'article 3.5.a.

iii. Dans ce contexte, le terme “composés du mercure” est étroitement défini et désigne le chlorure de mercure ou calomel, l’oxyde de mercure, le sulfate de mercure, le nitrate de mercure, le cinabre et le sulfure de mercure (article 3.1.b).

iv. En plus de l’obligation de la Convention, les pays voudront connaître l’existence de ces stocks pour tracer leurs plans en accord avec le stockage de mercure et les exigences sur les déchets des articles 10 et 11 (*voir discussion suivante*).

3. MERCURE DERIVÉ PAR LA MISE HORS SERVICE D’USINES DE CHLORE-ALCALI :

- ✓ Le mercure provenant des mises hors service d’usines de chlore-alcali ne peut pas être réutilisé, sauf dans une autre usine de chlore-alcali (article 3.5.b).¹⁰
- ✓ Le mercure provenant de cette source qui ne va pas être réutilisé doit être éliminé conformément aux dispositions de l’article 11 (*voir discussion de l’article 11*) et aux restrictions que nous abordons dans les paragraphes suivants.

Notes :



- i. L’élimination du mercure provenant de la mise hors service d’usines de chlore-alcali mentionnée à l’article 11 ne peut pas déboucher sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation (article 3.5.b). (*voir discussion de l’article 11*).
- ii. Les cellules de mercure des usines de chlore-alcali doivent se soumettre aux exigences d’élimination de l’article 5 dont nous allons parler. En conséquence, à mesure que ces usines seront mises hors service conformément à la Convention, il y aura une quantité croissante de ce mercure à éliminer. Les fonctionnaires peuvent se voir obligés à surveiller de près le stockage spéculatif de ce mercure (c’est-à-dire, un stockage de mercure sans les usines de chlore-alcali où il sera réutilisé soient identifiées), pour assurer le respect des mesures de contrôle de l’approvisionnement de la Convention.

B. Commerce de Mercure

Les règles suivantes sont applicables au commerce de mercure au titre de la Convention :

Scénario 1 : l’Exportateur est une Partie ⇨ l’Importateur est une Partie (article 3.6.a)

1. Règle générale : l’exportation de mercure est interdite.
2. Exception : l’exportation de mercure est permise si :
 - a. La Partie importatrice a communiqué son consentement écrit à la Partie exportatrice, et
 - b. Le mercure est destiné uniquement à :
 - i. Une utilisation permise à la Partie importatrice au titre de la Convention (défini dans l’article 2.k); ou
 - ii. Un stockage provisoire écologiquement rationnel (article 10).

Scénario 2 : l’Exportateur est Partie ⇨ l’Importateur n’est pas Partie (article 3.6.b)

1. Règle générale : l’exportation de mercure est interdite.
2. Exception : Lorsque l’Importateur qui n’est pas Partie a :
 - a. Communiqué son consentement écrit à la Partie exportatrice; et
 - b. Certifié que :
 - i. Les mesures en place sont suffisantes pour assurer la protection de la santé humaine et l’environnement et assurer le respect des directives de stockage (article 10) et d’élimination finale (article 11); et
 - ii. le mercure ne servira qu’à une utilisation permise par la Convention ou sera mis en stockage provisoire écologiquement rationnel (article 10).

¹⁰ Le mandat d’élimination du paragraphe 5(b) est applicable au mercure “excédentaire” de la désaffectation. Bien que la signification de ce terme ne soit pas définie, nous croyons que l’interprétation la plus cohérente avec l’intention des rédacteurs est “excédentaire dans le secteur du chlore-alcali”, puisque la clause prétend protéger l’option de la réutilisation du mercure de la désaffectation dans une autre usine de chlore-alcali jusqu’à ce que cette deuxième usine soit désaffectée à son tour. Cependant, il est moins clair si cet “excès” s’entend pour une Partie ou à une échelle mondiale. S’il s’agit d’une Partie, ce mercure ne pourra pas être exporté pour sa réutilisation, même dans une autre usine de chlore-alcali. Cette question d’interprétation devrait être résolue dans les directrices à venir.

Scénario 3 : l'Exportateur n'est pas Partie ⇨ l'Importateur est Partie (article 3.8)

1. Règle générale : l'exportation de mercure est interdite.
2. Exception : l'exportateur qui n'est pas Partie a certifié que le mercure ne provient pas de l'extraction primaire de mercure ou d'une usine de chlore-alcali désaffectée et la Partie importatrice a communiqué son consentement par écrit.

QUESTIONS À PROPOS DU CONSENTEMENT :



1. Les détails de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause seront proposés aux Parties comme orientation à la première Conférence des Parties (COP1). Le INC est en charge de préparer les directives pour qu'elles soient prêtes pour la COP1. Les fichiers qui servent de consentement commercial ont été finalisés au sein de l'INC6, et se trouvent sur la page http://docs.nrdc.org/international/files/int_14120401a.pdf
2. La Convention reconnaît que certains pays peuvent vouloir accélérer la procédure de consentement. Elle a donc créé les mécanismes suivants :
 - ✓ Une notification générale de consentement (notification générale). L'article 3.7 permet qu'un pays importateur transmette une notification générale au Secrétariat de la Convention. La notification générale constitue un "consentement générique" d'un pays qui établit les modalités et conditions du consentement de toute importation de mercure. Cette notification générale ne décharge pas les Parties de l'obligation de s'assurer que le mercure provienne d'une source autorisée et qu'il soit importé pour une utilisation permise. La notification générale peut être révoquée à tout moment et le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications (article 3.7).

- ✓ Dans le cas où une Partie soumet une notification générale de consentement, la Convention permet qu'elle renonce aux restrictions imposées par la Convention à l'importation de mercure par un État non Partie. Avec ce renoncement, une Partie pourrait importer du mercure provenant de l'extraction primaire et des mises hors service d'usines de chlore-alcali. Cependant, cette importation ne serait possible que si la Partie importatrice maintient une restriction générale à l'exportation de mercure et prend des mesures pour faire en sorte que le mercure importé est géré d'une manière écologiquement rationnelle. Le Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations doit contrôler les notifications générales et soumettre à la COP des rapports sur leur utilisation et application (article 3.9).



Notes :

- i. La procédure de notification générale est en principe conçue pour les pays développés où des contrôles exhaustifs pour la manipulation du mercure sont déjà en place.
- ii. Les pays en développement et les pays à économie en transition devraient examiner avec soin s'ils désirent mettre en oeuvre ces procédures de consentement, étant donné que le contrôle du mercure que entre au pays peut être un important mécanisme pour arriver à respecter la Convention et en particulier les stipulations de l'ASGM. Une Partie voulant réduire la quantité de mercure disponible à l'intérieur de ses frontières peut refuser son consentement et obliger les pays exportateurs à empêcher les livraisons de mercure. Limiter l'importation de mercure peut aussi réduire l'ampleur des obligations d'une Partie conformément aux articles 10 (stockage provisoire) et 11 (gestion de déchets) de la Convention. Le consentement préalable en connaissance de cause et la certification de l'État non Partie sont établis pour empêcher le déversement de mercure non désiré et limiter l'approvisionnement global de mercure en général.
- iii. Le renoncement aux restrictions à l'importation n'est possible que jusqu'à la deuxième COP. Néanmoins, la COP peut proroger cette procédure (durée indéterminée) au moyen d'une décision adoptée à la deuxième COP ou si un pays communique son intention de la mettre en oeuvre avant la fin de la deuxième COP.



CONDITIONS APPLICABLES AUSSI BIEN AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT QU'AU COMMERCE :

Conformément à l'article 3, toute référence au mercure comprend les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95% en poids. L'inclusion des mélanges à l'article 3 prétend empêcher l'exportation de mercure mélangé à d'autres substances pour pouvoir le distiller ou le récupérer par la suite, évitant ainsi les restrictions à l'exportation. La référence aux alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95% en poids est due aux possibles produits contenant du mercure ajouté que sont les alliages. Les alliages présentant une teneur en mercure de moins de 95% en poids peuvent être inclus dans les stipulations des articles 4 (produits) et 11 (déchets) et sont un sujet à examiner conformément à l'article 3.13, comme nous allons expliquer.



Note : Les restrictions sur les sources d'approvisionnement et commerce NE SONT PAS APPLICABLES aux utilisations dans les laboratoires ou la recherche, ni aux autres minerais ou métaux qui peuvent contenir du mercure comme impureté (par exemple, le charbon), ni au mercure contenu dans les produits (article 3.2).



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. *Quelle information avez-vous ou de quelle information avez-vous besoin au sujet de la production, exportation ou importation de mercure et de composés du mercure au titre de la Convention (article 3.1b) d'une des sources d'approvisionnement couvertes par la Convention ? Avez-vous sur votre territoire de l'extraction primaire de mercure ?*
2. *Existe-t-il dans le pays des installations de chlore-alcali à technologie d'électrolyse de mercure qui doivent être désaffectées ? En cas de réponse affirmative, comment va garantir le pays que le mercure des usines désaffectées est correctement comptabilisé et la Convention informée ? Comment va garantir le pays que le mercure de cette désaffectation n'est pas réutilisé en dehors du secteur du chlore-alcali et, le cas échéant, sera éliminé conformément à une gestion écologiquement rationnelle ? Quelle est la responsabilité des sociétés de chlore-alcali dans le respect des obligations au titre de la Convention ?*
3. *Quelle agence ou agences seront désignées responsables d'émettre les consentements à l'importation et de respecter les autres responsabilités commerciales au titre de la Convention ? Faut-il établir des licences pour les négociants et les grands producteurs de mercure afin de pouvoir respecter les mesures de contrôle de l'article 3 ?*
4. *Compte tenu des sources d'approvisionnement de mercure de votre pays, quelles nécessités identifiez-vous sur la capacité de stockage ou d'élimination du mercure (voir la discussion suivante des articles 10 et 11) ?*



QUESTIONS FRÉQUENTES : APPROVISIONNEMENT ET COMMERCE

En imposant des obligations différentes sur le commerce entre États Parties et États non Parties à la Convention, est-ce que la Convention de Minamata enfreint la clause de la nation la plus favorisée de l'Organisation Mondiale du Commerce (WTO) ?

NON. De fait, les dispositions de la Convention ne font pas la discrimination entre États Parties et États non Parties parce que les deux peuvent fixer des exigences équivalentes au commerce de mercure. En cas de doute sur l'intention de la Convention, le préambule indique que "la Convention et les autres accords internationaux dans le domaine de l'environnement et le commerce s'appuient mutuellement". De plus, le préambule dit aussi que "rien de ce qu'établit la présente Convention vise à modifier les droits et devoirs des Parties acquis en vertu de tout autre accord international existant."



TRAVAIL PROVISOIRE SUR L'ARTICLE 3 ET FUTURES DÉCISIONS DE LA COP

En prévision de l'adoption requise à la COP1, pendant la période intermédiaire le INC doit élaborer et mettre en œuvre un guide pour identifier les réserves de mercure et de composés du mercure et les procédés du commerce.

A un certain moment, sans préciser, la COP doit également décider si les restrictions au commerce doivent s'étendre à d'autres composés du mercure (article 3.13), ce qui suppose d'envisager les composés qui peuvent facilement être convertis en mercure élémentaire. La COP peut aussi recevoir l'information du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations sur la façon dont a été utilisé le renoncement à restreindre l'importation, notamment pour déterminer s'il faut modifier le texte de la Convention à cet égard.

ARTICLE 4 : PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 3, la Convention prétend réduire la pollution mondiale du mercure au moyen de mesures complémentaires qui minimisent l'approvisionnement et la demande de mercure. Il existe une importante demande de mercure pour des produits qui vont des piles aux cosmétiques. La Convention réduira la demande pour les produits au moyen d'une combinaison de mesures qui éliminent progressivement l'utilisation de mercure dans de nombreux produits essentiels, suppriment son utilisation dans d'autres, exigent d'examiner les produits qui peuvent être restreints dans les cinq ans à venir et découragent la fabrication de nouveaux produits qui utilisent du mercure.

Les caractéristiques uniques du mercure et sa disponibilité comme matériel à travers les âges ont permis qu'il soit largement utilisé dans de nombreux produits et applications. Le mercure est un très bon conducteur d'électricité, forme des alliages avec d'autres métaux, agit comme conservant et, étant liquide en conditions normales, il est sensible à la température et la pression. Cependant, la fabrication, utilisation et élimination de ces produits contribuent à la pollution globale, parce que le mercure qu'ils contiennent est rejeté tout au long de leur cycle de vie. Par exemple, lorsque ces produits arrivent à la fin de leur vie utile, le rejet du mercure suite à son élimination avec les déchets municipaux est un problème très sérieux, surtout dans les pays en développement. En 2005, le PNUE a rapporté que plus de 1.600 t de mercure avaient été utilisées dans la fabrication de produits cette année là.¹¹ Pour beaucoup de ces produits il y a ou il y aura bientôt des solutions de remplacement sans mercure.¹²

Un produit avec du mercure ajouté (MAP) est défini dans la Convention comme un "produit ou composant d'un produit auquel on a ajouté du mercure ou un composé de mercure intentionnellement". (article 2.f) La définition de la Convention est ample car elle prétend couvrir tous les produits dans le procédé de fabrication desquels on a ajouté du mercure pour leur conférer une fonction ou caractéristique spécifique. La définition ne comprend pas les produits auxquels on aurait ajouté du mercure non intentionnellement, comme lorsque le mercure provient d'un polluant trace d'origine naturelle dans une des matières premières de la fabrication.

¹¹ http://www.unep.org/PDF/PressReleases/Mercury_TimeToAct.pdf, p. 18.

¹² <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/InterimActivities/Partnerships/Products/tabid/3565/language/en-US/Default.aspx>.

Le caractère large de cette définition ne signifie pas que maintenant tous les MAP soient règlementés par la Convention; seulement les produits énumérés à l'annexe A sont soumis à des contrôles immédiats. Les MAP couverts pour le moment par la Convention et les dérogations applicables sont traités dans le présent chapitre. Le présent chapitre examine également les exigences qui concernent les MAP tels que le stockage et l'élimination.

A. Quels produits contenant du mercure ajouté doivent être éliminés au titre de la Convention ?

Les produits suivants ne peuvent pas être fabriqués, importés ni exportés après 2020 (sauf si le produit est exclus conformément à la discussion suivante ou si une Partie veut retarder la date d'abandon définitif de l'article 6) :



Notes :

- i. L'annexe A, Partie I, offre une liste des MAP à éliminer d'après l'article 4. Dans certains cas, la description du produit en soi incorpore des limites, par exemple que certaines lampes sont utilisées "pour l'éclairage ordinaire". Dans ces cas-là, les MAP doivent entrer dans la description d'une catégorie spécifique, de façon que les lampes fabriquées dans un autre but n'entrent pas dans la description de cette catégorie de produit.

- ii. Dans certains cas, la description restrictive d'une catégorie de produit contient une teneur ou une limite de mercure. Dans ces cas, l'interdiction est applicable aux produits qui dépassent la teneur ou la limite spécifiée.
- iii. Le tableau suivant a trois colonnes. La première colonne, Produits concernés avec du mercure ajouté, contient le texte du traité de l'annexe A, Partie I. La deuxième colonne, Description / Exemples, contient une description pour le grand public de la catégorie de produit et/ou certains exemples ou produits dans la catégorie pour aider à comprendre le texte du traité. La troisième colonne, Notes, apporte une information supplémentaire qui peut être utile sur la catégorie de produit.

Produits concernés avec du mercure ajouté*	Description / Exemples	Notes
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation intentionnelle de mercure dans les piles sera interdite à l'exception de deux types de piles boutons. Ces deux types de piles s'utilisent dans les aides auditives (zinc-air), les montres et les caméras (oxyde d'argent). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La grande majorité des pile cylindriques (c'est-à-dire, les piles alcalines rechargeables) fabriquées dans le monde ne contiennent plus de mercure.

Produits concernés avec du mercure ajouté*	Description / Exemples	Notes
	<ul style="list-style-type: none"> • D'autres types de piles boutons, comme les piles alcalines de manganèse, s'utilisent dans les jouets ou les appareils électroniques bon marché, et les piles d'oxyde de mercure (qui peuvent contenir 40% de mercure en poids) sont affectées par l'interdiction. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les gouvernements doivent prêter une attention spéciale à la possible production ou importation de piles d'oxyde de mercure, sous forme de bouton ou pas. Les grandes piles autres que les piles bouton d'oxyde de mercure peuvent encore être utilisées dans les applications médicales, industrielles ou militaires et peuvent contenir d'importantes quantités de mercure. Ces piles sont soumises aux exigences d'élimination, à moins qu'elles en soient exclues pour quelque raison que ce soit. ✓ Le contenu de 2% de mercure maximum dans les piles zinc-air et les piles d'oxyde d'argent correspond à la quantité de mercure normalement utilisée par les fabricants pour inhiber la corrosion, donc la disponibilité de piles avec ce contenu ne devrait pas poser de problèmes.
<p>Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les commutateurs sont des dispositifs qui ouvrent ou ferment un circuit électrique ou une vanne à liquide ou à gaz. Ils peuvent être par exemple à flotteur et s'activer en fonction du niveau du liquide, à bascule et s'activer par un changement de position ou être des capteurs de flamme activés par un changement de température. Ces commutateurs se trouvent dans les pompes, les électroménagers, les cuisinières/fours et les machines les plus variées. • Les relais s'emploient pour ouvrir et fermer les contacts électriques qui contrôlent un autre dispositif du même circuit. Ils servent à couper les grands courants électriques en apportant une petite quantité d'électricité à un circuit de contrôle. Ils se trouvent dans les circuits de télécommunications et dans les fours industriels. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les fabricants mondiaux de commutateurs et relais fabriquent déjà des produits sans mercure grâce aux restrictions imposées par la Directive européenne RoHS¹³ et des lois similaires dans d'autres pays.¹⁴ ✓ Les commutateurs et relais sont des composants de produits plus grands. D'après le paragraphe 5 de l'article 4, une Partie doit prendre des mesures pour empêcher que les commutateurs et relais soient incorporés dans des produits plus grands. En conséquence, les pays qui fabriquent ou importent des commutateurs avec du mercure doivent décider comment ils vont utiliser les commutateurs et relais.

¹³ Directive européenne sur les restrictions aux substances dangereuses disponible à : http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/index_en.htm.

¹⁴ http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/Documents/OEWG2/2_7_add_1.pdf

Produits concernés avec du mercure ajouté*	Description / Exemples	Notes
	<ul style="list-style-type: none"> Le terme "très haute" n'est pas défini dans le texte du traité, mais on peut interpréter qu'il fait référence aux applications extraordinaires, étant donné que la plupart d'applications disposent de commutateurs et de relais sans mercure. L'exclusion la plus importante de cette disposition est sans doute celle des pièces de rechange, dont nous parlerons par la suite. 	
<p>Lampes fluorescentes compactes (CFL) d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les CFL sont les petites lampes utilisées dans les domiciles pour remplacer efficacement les lampes incandescentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La Chine est le plus grand fabricant de CFL du monde et s'est engagée à les fabriquer avec moins de mercure fin 2013. Les gouvernements pourraient envisager de diminuer les limites d'une teneur en mercure qui sera normale en 2020. ✓ Avec le temps, les lampes à mercure devraient être remplacées par les diodes émettrices de lumière (LED) et d'autres technologies. ✓ En attendant, l'amélioration continue de la technologie et la limitation de la teneur en mercure peuvent réduire au minimum son utilisation et éliminer les lampes et les techniques de production obsolètes.
<p> Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire :</p> <p>a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; ou</p> <p>b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les lampes linéaires (c'est-à-dire, T5, T8) fréquemment utilisées dans les bâtiments commerciaux et industriels. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La teneur en mercure respecte la directive européenne RoHS et autres lois comparables, il est à prévoir que les distributeurs mondiaux atteindront ces limites avant la date fixée par la Convention.

Produits concernés avec du mercure ajouté*	Description / Exemples	Notes
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression (HPMV)	<ul style="list-style-type: none"> • Les lampes HPMV s'emploient pour éclairer de haut de grandes surfaces, telles qu'on en trouve dans les usines, les entrepôts, les salles de sport et les rues. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdites par la directive européenne RoHS à partir de 2015, grâce à la disponibilité de solutions de remplacement contenant moins de mercure.
<p>Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques (CCFL et EEFL) :</p> <p>a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe</p> <p>b) de longueur moyenne (> 500 mm et $\leq 1\,500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe</p> <p>c) de grande longueur ($> 1\,500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CCFL et les EEFL s'emploient pour le rétroéclairage d'écrans à cristaux liquides (LCD), tels que les écrans d'ordinateur ou de télévision. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'utilisation croissante de LED dans le rétroéclairage de LCD devrait faire décliner l'utilisation de ces lampes.
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible.	<ul style="list-style-type: none"> • Sont inclus les cosmétiques pour blanchir la peau, en forme de savon, crème ou lotion, utilisant du mercure pour éclaircir la peau. Les produits auxquels on ajoute du mercure intentionnellement ont une teneur supérieure à 1 ppm. • L'exception pour le mercure utilisé comme conservateur dans les cosmétiques pour la zone oculaire semble suivre l'exception de l'Administration américaine des aliments et des médicaments (FDA), qui a adopté comme limite 65 ppm.¹⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'utilisation de mercure dans les cosmétiques est déjà interdite dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement où les crèmes blanchissantes sont d'usage fréquent.¹⁶ Un des défis qui se posent est de mettre en oeuvre cette interdiction aux importations illégales.

¹⁵ <http://www.accessdata.fda.gov/scripts/cdrh/cfdocs/cfcfr/cfrsearch.cfm?fr=700.13>.

¹⁶ http://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/mercury_flyer.pdf?ua=1

Produits concernés avec du mercure ajouté*	Description / Exemples	Notes
<p>Pesticides, biocides et antiseptiques locaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un biocide est une substance ou un microorganisme qui tue ou contrôle la croissance d'organismes vivants. Dans le présent contexte, le terme biocide comprend la fabrication de peinture, utilisation principale du mercure. Historiquement, de grandes quantités de mercure ont été utilisées comme biocide dans les peintures pour empêcher la croissance de bactéries pendant leur stockage et d'algues et champignons dans la peinture une fois appliquée. Le minerai de mercure (cinabre), rarement utilisé comme pigment dans la peinture, n'est pas restreint par la Convention. • Les antiseptiques locaux sont des produits avec une activité antimicrobienne conçus pour être appliqués sur la peau ou les tissus superficiels. Des exemples de ces produits sont le mercurochrome et le merthiolate. 	<p>✓ L'utilisation de pesticides, biocides et antiseptiques locaux est déjà interdite dans de nombreux pays. Les gouvernements doivent garantir que les peintures fabriquées ou importées ne contiennent pas de mercure ajouté.</p>
<p>Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsque aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible :</p> <p>a) baromètres; b) hygromètres; c) manomètres; d) thermomètres; e) sphigmomanomètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Baromètres : instruments pour mesurer la pression atmosphérique, spécialement utilisés pour prévoir le temps et déterminer l'altitude. • Hygromètres : instruments pour mesurer l'humidité de l'air ou d'un gaz. • Manomètres : instruments pour mesurer la pression d'un gaz. • Thermomètres : instruments pour mesurer la température. Le type le plus commun est le thermomètre de fièvre pour savoir si quelqu'un est malade, mais les thermomètres servent aussi aux procédés industriels, comme le processus des aliments. • Sphygmomanomètres : instruments pour mesurer la pression artérielle, appelés aussi tensiomètres. 	<p>✓ L'Organisation mondiale de la santé et Health Care Without Harm ont lancé une campagne mondiale pour qu'en 2017, la production mondiale de thermomètres médicaux et de brassards de tensiomètres se fasse avec des solutions de remplacement sans mercure. Beaucoup de pays en développement sont déjà en train de prendre des mesures pour éliminer l'achat d'appareils médicaux contenant du mercure.¹⁷ Du matériel a été élaboré pour aider les gouvernements à faire cette transition.¹⁸</p>

* Convention de Minamata, annexe A, Partie I

¹⁷ <http://www.mercuryfreehealthcare.org/issue.htm>.

¹⁸ http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/2011/mercury_thermometers/en/.



Notes :

- i. L'article 4 restreint la fabrication, importation et exportation des produits contenant du mercure ajouté. L'utilisation des MAP existants dans un pays après la date d'abandon définitif de 2020 n'est pas interdite par l'article 4. Par exemple, les thermomètres de mercure d'une installation sanitaire ou les piles de mercure dans les magasins peuvent être utilisés ou vendus après 2020.
- ii. Les pays qui fabriquent des MAP doivent décider comment gérer les stocks de mercure à mesure que la date d'abandon définitif approche et s'assurer de respecter les obligations de stockage et de gestion de déchets des articles 10 et 11. Par ailleurs, les pays qui fabriquent des MAP et qui ont de grands inventaires de MAP non vendus à la date d'abandon définitif, doivent définir les possibles implications de ces produits non vendus dans la gestion des déchets, pour respecter avec l'article 11. Ces obligations de stockage et de gestion des déchets sont indépendantes de l'article 4 (voir la discussion complète de ces obligations aux articles 10 et 11).

B. Quels produits sont EXCLUS des exigences d'élimination progressive de la Convention ?

Outre l'exclusion spécifique de certains produits dans la description des catégories, l'annexe A établit cinq exclusions générales aux restrictions de produit. Par conséquent, les produits qui apparaissent dans la description des catégories mais qui ne sont pas affectés par une de ces cinq exclusions ne sont pas restreints par la Convention. Les cinq exclusions sont les suivantes :

- a. Produits essentiels pour la protection civile et les utilisations militaires. Il s'agit de produits utilisés dans des applications militaires ou policières où l'utilisation de mercure est "essentielle". En conséquence, les MAP utilisés autant par les militaires que par les consommateurs ne sont pas considérés essentiels, tels que les thermostats ou les lampes dans les bâtiments. Cependant, si une application militaire a besoin d'un commutateur ou d'un relais extraordinaire dans lequel le mercure est indispensable, cet élément sera considéré essentiel. Il appartient aux Parties de décider ce qui est essentiel pour la protection civile et les utilisations militaires.
- b. Produits pour la recherche, l'étalonnage d'instruments, comme étalon de référence. Un bon exemple serait un tensiomètre à mercure produit uniquement pour servir de référence dans une étude de validation d'appareils sans mercure.
- c. Remplacement de commutateurs et relais, CCFL et EEFL dans les écrans électroniques et les appareils de mesure, s'il n'existe aucune solution de remplacement sans mercure disponible. Cette dérogation de remplacement est valable lorsque le MAP est un composant d'un plus grand produit et seule la version du composant avec du mercure ajouté est disponible pour l'entretien du produit plus grand. L'exemple classique est une machine industrielle de plusieurs millions de dollars qui contient un commutateur ou un relais à mercure qu'il faut remplacer et seul le modèle à mercure convient et fonctionne correctement. Remarquons que pour beaucoup d'applications où il faut un commutateur ou un relais, on fabrique des modèles avec et sans mercure; il faudrait donc chercher un genre de preuve pour les compagnies qui disent ne pas avoir de solution de remplacement sans mercure, surtout s'il s'agit de machines récemment fabriquées.
- d. Produits utilisés dans les pratiques traditionnelles ou religieuses. La Convention reconnaît que le mercure a été utilisé pendant des siècles pour des motifs religieux et culturels et qu'on peut rencontrer une sensibilité profondément ancrée au moment de remplacer ou d'éliminer ces pratiques ou utilisations. Certains exemples d'utilisations contemplées par cette dérogation sont l'utilisation de mercure dans les statues religieuses de Parad Shivling en Inde et l'utilisation de "azogue" dans certaines communautés hispaniques et des Caraïbes aux États Unis. Cependant, malgré cette exclusion, les pays peuvent prendre des mesures supplémentaires pour pallier les effets négatifs que peuvent causer ces pratiques religieuses ou traditionnelles sur la santé et l'environnement, et en particulier sur les enfants.¹⁹
- e. Vaccins avec thiomersal (appelé aussi thimerosal) comme conservateur. Le thiomersal est également connu comme mercurothiolate ou 2-éthylmercuriothio-benzoate de sodium.

¹⁹ Pour plus d'information, se référer au Programme des Nations Unies pour l'environnement Module 5 : Utilisations culturelles du mercure, disponible à : http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/AwarenessPack/English/UNEP_Mod5_UK_Web.pdf

C. Méthodes alternatives pour traiter le mercure dans les produits

Au lieu de respecter les obligations d'abandon définitif spécifiées précédemment, une Partie peut, d'après le paragraphe 2 de l'article 4, mettre en œuvre des mesures ou des stratégies alternatives qui interdisent la fabrication, importation ou exportation des MAP si elle peut respecter les conditions suivantes :

- a. Démontrer qu'elle a déjà réduit la fabrication, l'importation et l'exportation de la "grande majorité" des MAP à un niveau de *minimis* au moment de sa ratification; et
- b. Que le pays a mis en place des mesures ou stratégies pour réduire l'utilisation de MAP supplémentaires ne figurant PAS dans la liste de la Partie 1 de l'annexe A au moment de sa ratification.

En plus des deux conditions de base mentionnées, le pays doit prendre les mesures suivantes :

- Fournir à la COP, à la première occasion, une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées;
- Mettre en œuvre des mesures ou stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans tous les produits inscrits dans la liste de la Partie I de l'annexe A pour lesquels on n'aurait PAS ENCORE obtenu une valeur de *minimis*; et
- Envisager des mesures supplémentaires afin de réaliser de nouvelles réductions (article 4.2).



Notes :

- i. Si un pays choisit la mesure de contrôle alternative, il doit le faire au moment de la ratification et il n'a PAS le droit de demander un délai supplémentaire pour respecter les exigences d'abandon définitif d'aucune catégorie de produit mentionnée à l'article 6. Comme il faut arriver à utiliser un niveau de *minimis* de mercure dans beaucoup de MAP au moment de la ratification,

le système de conformité alternatif est le meilleur pour les gouvernements qui ont déjà de bonnes données sur l'utilisation de mercure dans les MAP et une histoire d'activités de réduction du mercure avant la ratification de la Convention. Il est à prévoir que les pays en développement ne respecteront pas ces conditions.

- ii. Les termes clé du mécanisme de conformité alternatif, comme "grande majorité" et "*de minimis*" ne sont pas encore définis. La COP peut décider d'établir des directives sur leur signification. En l'absence d'orientations, un pays peut définir leur signification au niveau national, tout en reconnaissant que la COP reste chargée d'examiner l'efficacité de ce mécanisme alternatif dans les cinq ans suivants à l'entrée en vigueur de la Convention.

D. Mesures pour éliminer progressivement l'utilisation des amalgames dentaires

1. En plus des clauses d'élimination de produits discutées précédemment, les Parties doivent prendre des mesures pour éliminer progressivement l'utilisation des amalgames dentaires conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4.²⁰ Dans la Partie II de l'annexe A, la Convention exige que les pays adoptent deux ou plusieurs des mesures suivantes, compte tenu de leurs circonstances propres et des directives internationales pertinentes pour choisir lesquelles adopter :

- a. Fixer des objectifs nationaux en vue d'empêcher la carie dentaire et de promouvoir la santé, minimisant ainsi la nécessité de restauration dentaire;



Note : Eviter la carie dentaire (détérioration de la dent) est un objectif très vaste et son effet sur la réduction des amalgames incertain. Donc, éviter la carie dentaire peut requérir une combinaison d'autres mesures visant directement à réduire l'utilisation des amalgames.

²⁰ L'amalgame dentaire est un alliage de mercure et d'autres métaux avec lequel on fait les obturations dentaires.

- b. Fixer des objectifs nationaux en vue de réduire au minimum son utilisation;



Note : Fixer des objectifs nationaux en vue de réduire au minimum les amalgames peut être un bon moyen d'orienter les efforts pour commencer à les éliminer. Cette mesure peut compléter les efforts plus directs intégrés dans d'autres mesures.

- c. Promouvoir l'utilisation de solutions de remplacement sans mercure rentables et cliniquement efficaces pour la restauration dentaire;



Note : Il est important de promouvoir les solutions de remplacement sans mercure aux amalgames dentaires à cause du manque généralisé d'information parmi les dentistes, les patients et le public en général. Par exemple, la conscience des problèmes environnementaux liés au mercure dentaire est souvent très faible chez les professionnels de ce secteur et le public. Promouvoir les solutions de remplacement sans mercure peut se faire de nombreuses façons rentables, comme à travers des feuilles d'information pour les patients, des posters dans les cabinets dentaires, des formulaires de consentement, des brochures pédagogiques, des sites web et les médias sociaux.

- d. Promouvoir la recherche et le développement de matériaux sans mercure de bonne qualité pour la restauration dentaire;



Note : Cette mesure peut ne pas être nécessaire ni pratique dans beaucoup de pays où les matériaux sans mercure sont étudiés et élaborés depuis longtemps.²¹ Le transfert de technologies et la formation devraient être plus prioritaires, ainsi que nous l'expliquons ci-après.

- e. Encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et à former les dentistes professionnels et les étudiants dans l'utilisation de solutions de remplacement sans mercure pour la restauration dentaire et à promouvoir les meilleures pratiques de gestion;



Note : La formation sur les matériaux et les techniques sans mercure devrait être une priorité car si les étudiants apprennent d'abord l'amalgame, ils peuvent la préférer ou s'habituer à l'utiliser, ce qui

peut saper les efforts à long terme pour réduire leur utilisation.

- f. Décourager les politiques et les programmes des compagnies d'assurance qui favorisent l'utilisation d'amalgames dentaires au lieu de la restauration dentaire sans mercure;

- g. Encourager les politiques et les programmes des compagnies d'assurance qui favorisent l'utilisation de solutions de remplacement de bonne qualité pour la restauration dentaire;



Note : Ces deux mesures peuvent être peu pratiques dans les pays où il n'y a pas d'assurance dentaire pour toute la population. Dans d'autres pays, si la politique ou les programmes des compagnies d'assurance favorisent les solutions de remplacement sans mercure, il est peu probable que les patients recherchent les amalgames pour leur restauration dentaire.

- h. Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée;



Note : Si bien cette mesure prétend empêcher le détournement du mercure destiné aux amalgames dentaires vers d'autres utilisations, comme l'ASGM, son efficacité pour arriver à réduire l'utilisation de l'amalgame peut être limitée. Cette mesure devrait être accompagnée d'autres mesures qui réduisent le mercure plus directement mentionnées à l'annexe A, Partie II.

- i. Promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les cabinets dentaires pour réduire les rejets de mercure et composés du mercure dans l'eau et le sol.



Notes :

1. Cette mesure contribue à augmenter la sensibilisation sur les impacts environnementaux négatifs de l'amalgame et à sa gestion écologiquement rationnelle. Cette mesure peut aussi contribuer indirectement à réduire l'utilisation de l'amalgame, spécialement chez les dentistes des pays en développement, à cause des défis techniques de stocker et éliminer l'amalgame et du coût supplémentaire et l'infrastructure requise pour installer et maintenir des séparateurs d'amalgame. Ces défis font que d'autres mesures peuvent s'avérer plus directes et efficaces dans les pays en développement.

²¹ Jack L Ferracane, composites de résine d'avant-garde, matériaux dentaires, Vol.27, pub. 1, p.29-38 (janvier 2011), (dernière visite le 6 mai 2014) disponible à : <http://www.ppgp.ufma.br/uploads/files/Dental%20materials%20official%20publication%20of%20the%20Academy%20of%20Dental%20Materials%202010%20FerracaneResin%20composite-State%20of%20the%20art.pdf>

2. Les cabinets dentaires peuvent devenir une importante source de mercure sans utiliser; les gouvernements devraient donc travailler avec les dentistes pour garantir que le mercure est stocké et géré correctement lorsque qu'il n'est plus nécessaire, conformément aux articles 10 et 11.

De même que la Partie II de l'annexe A appelle à éliminer l'utilisation d'amalgames dentaires, les pays peuvent prendre des mesures plus strictes cohérentes avec la Convention, conduisant à une éventuelle élimination de l'amalgame sur leur territoire.

E. Exigences pour les nouveaux produits contenant du mercure ajouté (MAP)

D'après le paragraphe 6 de l'article 4, la Partie doit "décourager" la fabrication et la distribution commerciale de MAP qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Une exception est prévue dans le cas où une évaluation des risques et avantages du produit prouve que celui-ci procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine. La Partie fournira au Secrétariat toute l'information obtenue de chaque nouveau type de produit.



Note : Nous n'avons pas de définition ni d'explication sur ce que "décourager" signifie réellement. L'efficacité de cette clause dépendra de son interprétation. La Partie devrait au minimum pouvoir identifier les possibles nouveaux types de produits, en exigeant un rapport sur le développement industriel par exemple. Naturellement, une restriction plus large de la production et vente de nouveaux types de MAP satisfierait l'obligation de la Convention.

F. Quel est le procédé de révision de l'annexe A ?

1. Toute Partie peut soumettre au Secrétariat une proposition d'inscription à l'annexe A d'un produit contenant du mercure ajouté, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, la faisabilité technique et économique de ces dernières ainsi que les risques et avantages qu'elles présentent pour l'environnement et la santé (article 4.7).

2. L'article 4.4 de la Convention établit que le Secrétariat de la Convention doit recueillir et tenir à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement et mettre ces informations à la disposition du public. De plus, l'article 17.1 encourage les Parties à faciliter l'échange d'information sur les solutions de remplacement directement à travers le Secrétariat ou en étroite coopération avec d'autres organisations pertinentes, notamment les Secrétariats des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets.

3. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'annexe A et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27 (article 4.8).

4. Lors de l'examen de l'annexe A conformément au paragraphe 8, la COP doit tenir compte au minimum de :

- Toute proposition soumise par les Parties conforme aux exigences du procédé de révision (voir article 4.7);
- L'information disponible conformément à l'article 4.4; et
- La disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine (article 4.9).



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. *Que sait votre pays à propos des MAP contemplés à l'article 4 ?*
2. *Fabrique-t-on des produits contenant du mercure ajouté dans votre pays ? Ou est-ce que votre pays est avant tout importateur de MAP ? Disposez-vous dans votre pays de solutions de remplacement sans mercure, provenant de sources nationales ou internationales, disponibles sur le marché à temps pour respecter la date d'abandon final de 2020 ? Ou est-ce que votre pays devra faire appel à la dérogation prévue à l'article 6 pour une ou plusieurs catégories de produits de la liste de l'annexe A, Partie I ?*
3. *Quels plans devront être mis en place (par l'industrie ou d'autres secteurs) pour traiter les stocks de mercure ou de MAP sans utiliser qui requièrent être stockés ou gérés ?*
4. *Quelles mesures va mettre en route votre pays pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires ?*
5. *Que faut-il faire pour décourager la fabrication et distribution commerciale de nouveaux types de produits contenant du mercure ?*

ARTICLE 5 : PROCÉDÉS DE FABRICATION UTILISANT DU MERCURE OU DES COMPOSÉS DU MERCURE

Certains procédés de fabrication consomment de grandes quantités de mercure, ce qui fait que les mesures de contrôle pour interdire ou restreindre l'utilisation de mercure dans les procédés de fabrication sont un élément important pour réduire la demande mondiale de mercure. Deux procédés de fabrication à eux seuls ont consommé plus de 1.500 tonnes métriques de mercure en 2005.²² Dans un de ces procédés, le mercure est utilisé comme électrolyte pour produire du chlore et de la soude caustique, dans les usines de chlore-alcali à technologie de cellules de mercure (MCCAP). Dans l'autre procédé, le mercure est utilisé comme catalyseur pour produire du chlorure de vinyle monomère (VCM), un précurseur du PVC.

La consommation de mercure n'est pas le seul problème des procédés industriels. Dans le cas des MCCAP, il est fréquent de trouver une énorme quantité de mercure dans les installations lorsqu'elles ferment ou se convertissent à une technologie sans mercure. De plus, comme ces installations ont manipulé et utilisé de grandes quantités de mercure pendant de nombreuses années, la probabilité de pollution sur place est grande. D'après le PNUE, les vieilles MCCAP occupent des sites contaminés qui continueront de rejeter du mercure à l'environnement pendant très longtemps.²³

L'utilisation de mercure dans la production de VCM se produit surtout en Chine. L'énorme demande de mercure de ce secteur est la principale justification pour continuer l'extraction primaire de mercure dans ce pays. Réduire ou éliminer la demande pour la production chinoise de VCM aurait le double avantage de réduire considérablement la demande globale de mercure et accélérerait l'élimination de l'extraction primaire de mercure.

La Convention réduira la demande de mercure dans le secteur industriel au moyen des mêmes mesures que pour les produits traités à l'article 4. La Convention éliminera progressivement les utilisations de mercure de deux procédés de fabrication, éliminera ou restreindra l'utilisation de mercure dans trois autres, exigera la révision des autres procédés de fabrication en vue de possibles restrictions dans les cinq ans après son entrée en vigueur et découragera l'utilisation de mercure dans les nouveaux procédés de fabrication. Pour éviter les duplicités, l'article 5 de la Convention n'inclut pas les procédés que utilisent ou fabriquent des produits contenant du mercure ajouté (traités à l'article 4) ni les procédés de gestion des déchets que contiennent du mercure (traités à l'article 11).

Les procédés de fabrication règlementés maintenant par la Convention et les restrictions applicables sont discutés dans le présent chapitre. Le présent chapitre parle aussi des exigences qui affectent ces procédés comme le commerce, les émissions, les rejets, le stockage et l'élimination.

A. Quels procédés de fabrication doivent être ÉLIMINÉS au titre de la Convention ?

L'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication suivants n'est pas permise après la date d'abandon définitif (sauf si la Partie demande une dérogation conforme à l'article 6) :

Notes :



- i. L'article 5 interdit l'utilisation de mercure, contrairement à l'article 4 où l'interdiction porte sur la fabrication et le commerce de produits contenant du mercure. Ceci reflète la différence entre règlementer un procédé de fabrication et règlementer un produit, compte tenu qu'un produit est produit et vendu, tandis qu'un procédé de fabrication se passe dans un endroit donné.

²² <http://content.yudu.com/A20ki2/MercuryTimetoAct/resources/index.htm>, p. 18.

²³ PNUE, Mercure et industrie : Module 2, dernière révision 22 avril 2014, dernière visite, 25 avril 2014, disponible à : http://www.unep.org/chemicalsand-waste/Portals/9/Mercury/AwarenessPack/English/UNEP_Mod_2_UK_Web.pdf.

Dans les deux cas, une fois la date d'abandon définitif fixée, le commerce de mercure lié à la fabrication du produit ou son utilisation dans le procédé de fabrication reste interdit parce que la Convention de le permet plus (à moins d'obtenir la dérogation établie à l'article 6).

contient une description des procédés de fabrication pour le grand public pour pouvoir comprendre facilement le texte du traité. La quatrième, Notes, apporte une information supplémentaire qui peut être utile sur la catégorie de fabrication.

ii. Le tableau suivant a 4 colonnes. La première, Procédé utilisant du mercure, contient le texte de l'annexe B, Partie I du traité. La deuxième indique les dates d'élimination respectives. La troisième, Descriptions / Exemples

Procédés de fabrication utilisant du mercure	Date d'abandon définitif	Descriptions / Exemples	Notes
Production de chlore-alcali	2025	<ul style="list-style-type: none"> Les MCCAP produisent du chlore et de la soude caustique à partir d'eau salée en utilisant du mercure pour conduire le courant électrique dans une réaction électrochimique. Cette réaction électrochimique sépare le sel en chlore et en sodium; pendant la réaction, le mercure se combine avec le sodium en formant une amalgame de mercure et sodium qu'il sépare du chlore. L'amalgame est extraite en continu des cellules et réagit avec l'eau en décomposant le mercure en hydroxyde de sodium et mercure. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les technologies sans mercure sont largement disponibles pour la production de chlore-alcali, en particulier les technologies à membrane. ✓ D'après un inventaire des MCCAP du monde publié début 2011, 28% de la capacité totale de la production de chlore des MCAAP a fermé ou s'est converti à des technologies sans mercure dans les cinq dernières années et 21% de plus fermera ou se convertira dans les cinq ans à venir.²⁴ Un inventaire actualisé avec des données de 2012 vient d'être présenté.²⁵ ✓ L'UE a le plus grand nombre d'usines de chlore-alcali à technologie d'électrolyse à mercure du monde. Conformément à la Directive d'Émissions Industrielles (IED), une fois le document de référence des meilleures

²⁴ http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/inc2/English/INC2_17_chloralkali.pdf.

²⁵ <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/Chloralkali/Updated%20Hg-cell%20CA%20Inventory.xls>

Mercury-Using Process	Phase Out Date	Descriptions/ Examples	Notes
			<p>techniques disponibles (BREF) terminé pour l'industrie, la technologie à mercure ne peut en aucun cas être considérée comme une Meilleure Technique Disponible (BAT), fixant ainsi un délai d'abandon définitif anticipé à celui fixé par la Convention.²⁶</p> <p>✓ En Inde, un accord volontaire entre le gouvernement et l'industrie, initié par le Conseil central de contrôle de la pollution (Indio), a débouché sur la fermeture de la majorité des MCCAP du pays en 2012.²⁷</p>
Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs	2018	<ul style="list-style-type: none"> Chiso Corporation, le pollueur qui a provoqué la tragédie de Minamata au Japon, utilisait un catalyseur de mercure dans son procédé de production d'acétaldéhydes. 	<p>✓ Actuellement il n'y a aucune installation qui utilise du mercure ou des composés du mercure pour produire des acétaldéhydes.</p>



Notes :

- i. Le mercure provenant de la désaffectation d'usines de chlore-alcali ne peut pas être réutilisé sauf dans une autre MCCAP, d'après l'article 3 (article 3.5.b). Si le mercure n'est pas réutilisé, il doit être éliminé conformément aux directives du paragraphe 3(a) de l'article 11.
- ii. Les Parties avec des installations de chlore-alcali en fonctionnement sur leur territoire avant la date d'abandon définitif doivent tenir compte de leur obligation d'identifier leurs stocks conformément à l'article 3 et les exigences de stockage de l'article 10.
- iii. Une Partie ne peut pas autoriser de nouvelles MCCAP ni des installations de production d'acétaldéhydes après que la Convention soit entrée en vigueur à son égard et ne peut pas demander la dérogation de l'article 6 (article 5.6).

²⁶ Pour plus d'information visitez : <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/>.

²⁷ PNUÉ, Conversion de la technologie de mercure à des technologies sans mercure dans l'industrie du chlore-alcali, dernière révision, 23 avril 2014, disponible à : <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/Documents/chloralkali/Partnership%20Document%20on%20the%20Conversion%20from%20Mercury%20to%20Alternative%20Technology%20in%20the%20Chloralkali%20Industry.pdf>

B. Quels procédés de fabrication doivent être RESTREINTS (ou éliminés) au titre de la Convention ?

Le tableau suivant contient 3 colonnes. Les colonnes 1 et 2, "Procédé utilisant du mercure" et "Dispositions" contiennent le texte du traité de l'annexe B, Partie II. La colonne 3, "Description et Notes", apporte une information supplémentaire sur la catégorie de fabrication qui peut être utile.

Procédé utilisant du mercure	Dispositions	Description / Notes
Production de chlorure de vinyle monomère	<p>Les Parties devront prendre, entre autres, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Réduire, d'ici à 2020, l'utilisation de mercure de 50 % par unité de production par rapport à l'année 2010; (ii) Promouvoir des mesures visant à réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire; (iii) Prendre des mesures pour réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement; (iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure; (v) Ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables basés sur des procédés existants; et (vi) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation du mercure conformément à l'article 21. 	<ul style="list-style-type: none"> • En Chine, les fabricants utilisent un catalyseur de mercure parce qu'ils produisent le VCM à partir de charbon, tandis que d'autres fabricants dans d'autres pays le fabriquent à partir de pétrole. Le texte de la Convention accepte implicitement l'utilisation de charbon tout en établissant son élimination lorsque la COP trouve une solution de remplacement sans mercure économiquement faisable pour les "procédés existants". La recherche et les tests pour trouver cette solution de remplacement sont en route. • Comme l'élimination de l'utilisation de mercure dans le VCM commencera par une décision de la COP, il n'est pas besoin d'amender l'annexe B pour éliminer complètement cette utilisation de mercure. • La Chine est en train de promouvoir un catalyseur qui contient près de la moitié de mercure que le catalyseur traditionnel afin de mettre en œuvre le mandat de réduire de 50% son utilisation en 2020.
Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium	<p>Les Parties devront prendre, entre autres, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le méthylate de sodium est un composé qui est utilisé comme catalyseur dans la fabrication du biodiesel.

Procédé utilisant du mercure	Dispositions	Description / Notes
	<ul style="list-style-type: none"> ii. Réduire, d'ici à 2020, les émissions et les rejets de 50 % par unité de production par rapport à l'année 2010; iii. Interdire l'utilisation de nouveau mercure provenant de l'extraction primaire; iv. Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et des procédés sans mercure; v. Ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de procédés sans mercure techniquement et économiquement faisables; et vi. Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a que deux usines, situées en Allemagne, qui continuent d'utiliser du mercure pour fabriquer ces composés. Dans tous les autres pays du monde, le méthylate de sodium est fabriqué avec des procédés sans mercure. • Comme l'abandon définitif du mercure pour produire ces composés commencera à partir de la décision d'une COP, il n'est pas nécessaire d'amender l'annexe B pour éliminer complètement cette utilisation de mercure.
<p>Production de Polyuréthane (PU) utilisant des catalyseurs contenant du mercure</p>	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention; ii) Réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire; iii) Réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement; iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure; et v) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21. <p>Le paragraphe 6 de l'article 5 ne s'applique pas à ce procédé de fabrication.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • On estime que dans le monde 300-350 tonnes de catalyseur de mercure sont utilisées dans les applications d'élastomère de PU, dont 60-105 tonnes dans l'UE.²⁸ La UE a prohibé cinq catalyseurs de mercure pour produire du PU lorsque la concentration en mercure des mélanges dépasse 0,01%, à partir d'octobre 2017.²⁹ • Des substituts viables aux catalyseurs de mercure sont déjà utilisés dans plus de 95% des systèmes d'élastomère de PU depuis de nombreuses années.³⁰ • Il peut être nécessaire d'amender l'annexe B pour éliminer complètement cette utilisation de mercure.

²⁸ Commission européenne-Direction générale de l'environnement, "Options visant à réduire l'utilisation de mercure dans les produits et les applications, et destin du mercure qui circule déjà dans la société : RAPPORT FINAL", p. 117, décembre 2008, dernière visite 25 avril 2014, disponible à :

²⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0848&from=EN>.

³⁰ http://ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/pdf/study_report2008.pdf. at p. 118.



Notes :

- i. Il dépendra de la future interprétation que les dispositions qui requièrent des "mesures ... à fin d'éliminer...dans un délai de 10 ans" pour la production de PU et de méthylate/éthylate deviennent une obligation stricte et contraignante ou un simple souhait.
- ii. Une Partie ne peut pas autoriser le fonctionnement de nouvelles usines qui utilisent du mercure pour fabriquer du VCM, du méthylate de sodium, du méthylate de potassium ou de l'éthylate de potassium une fois que la Convention entre en vigueur à son égard et ne peut faire appel à aucune dérogation à cette interdiction. Il n'existe aucune interdiction similaire pour la fabrication de polyuréthane, car l'annexe B Partie II stipule que le paragraphe 6 de l'article 5 n'est pas applicable à cette utilisation de mercure dans les procédés de fabrication. Il convient de souligner l'apparente incohérence de vouloir éliminer l'utilisation de mercure dans la fabrication de polyuréthane dans un délai de 10 ans, tout en permettant à la fois que de nouvelles usines qui utilisent du mercure soient construites.

C. Exigences communes aux procédés qui doivent être ÉLIMINÉS et RESTREINTS

L'article 5.5 de la Convention exige qu'une Partie disposant d'une ou de plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'annexe B doit :

- a) Prendre des mesures pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou composés du mercure provenant de ces installations;



Notes :

- i. L'article 5.5 exige expressément que les Parties luttent contre les émissions et rejets des usines. Cependant, l'article 5 n'apporte aucune directrice sur la manière de contrôler ces émissions et rejets. Les pays peuvent consulter dans les articles 8 (Émissions) et 9 (Rejets) de la Convention une possible approche pour savoir comment respecter les exigences de l'article 5.5. *(Lisez la discussion des articles 8 et 9 pour plus d'information sur les émissions et rejets.)*

- ii. Dans les procédés de fabrication auxquels fait référence l'article 5, les émissions atmosphériques fugitives (pas de cheminée) peuvent être significatives, les Parties doivent donc s'occuper à la fois des possibles émissions fugitives et des émissions de cheminée.

- b) Faire figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21 des informations sur les mesures prises en application du présent paragraphe; et
- c) S'efforcer de recenser les installations situées sur son territoire utilisant du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'annexe B et, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, soumettre au Secrétariat des informations :
 - sur le nombre et le type de ces installations, et
 - sur sa consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure.

Le Secrétariat mettra ces informations à la disposition du public.

D. Exigences pour les nouveaux procédés de fabrication qui utilisent du mercure ou des composés du mercure

Le paragraphe 7 de l'article 5 dispose que chaque Partie doit "décourager" le développement de toute installation, qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, ayant recours à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement. Une exception est prévue si la "Partie peut démontrer à la satisfaction de la Conférence des Parties, que le procédé concerné procure d'importants avantages pour l'environnement et la santé et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits."



Note : De même qu'il arrive à l'article 4.6, l'article 5.7 ne définit pas et n'explique pas non plus ce que "décourager" signifie réellement. La Partie devrait au minimum compter sur un mécanisme pour pouvoir identifier les possibles nouveaux procédés, de façon à en informer le Secrétariat et prendre des mesures pour les décourager. Le plus important à noter peut-être est que la disposition qui règlemente les nouveaux procédés fixe un niveau de preuve plus haut que celui de la disposition sur les produits et anticipe le consentement ou l'acquiescence de la COP à ces nouveaux procédés.

E. Quel est le procédé de révision de l'annexe B ?

1. Toute Partie peut soumettre un projet d'amendement de l'annexe B aux fins d'inscription d'un procédé de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure pour le procédé concerné, la faisabilité technique et économique de ces solutions, et les risques et avantages qu'elles comportent pour l'environnement et la santé (article 5.9).
2. L'article 5.4 de la Convention établit que le Secrétariat de la Convention recueille et tient à jour des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public.
3. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examinera l'annexe B et pourra envisager de l'amender conformément à l'article 27 (article 5.10).
4. Dans la révision de l'annexe B et conformément au paragraphe 9, la COP devra tenir compte au moins :
 - a. Des propositions des Parties conformes aux exigences de révision du procédé (voir article 5.9);
 - b. L'information disponible conformément au article 5.4; et
 - c. L'information relative à la disponibilité, la faisabilité technique et économique, et les risques et avantages pour la santé humaine et l'environnement de ces solutions de remplacement sans mercure (article 5.11.c).



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. Est-ce que votre pays dispose sur son territoire d'un ou de plusieurs procédés de fabrication inscrits à l'annexe B qui utilise du mercure ou des composés du mercure ? En cas de réponse affirmative, quelles mesures allez-vous prendre pour faire l'inventaire des installations utilisant ces procédés ?
2. Quelles mesures allez-vous prendre pour déterminer le volume de mercure utilisé dans ces procédés, les sources d'approvisionnement en mercure, les émissions et rejets de ces installations, et comment allez-vous gérer les déchets de mercure ou de composés du mercure ?
3. Y aura-t-il dans votre pays des procédés de remplacement sans mercure disponibles à temps pour respecter les délais d'abandon définitif ? En cas de réponse négative, connaissez-vous les obstacles à vaincre et les défis à relever pour mettre en oeuvre ces solutions de remplacement ? Est-ce que votre pays aura besoin de la dérogation de l'article 6 pour l'annexe B, Partie I ?
4. Quelles mesures allez-vous prendre pour éliminer l'utilisation de mercure dans ces procédés de fabrication le plus tôt possible ?
5. Existe-t-il dans votre pays des installations de chlore-alcali à technologie d'électrolyse de mercure qui doivent être désaffectées ? En cas de réponse affirmative, comment allez-vous quantifier le mercure de ces installations et en informer la Convention ? Comment va votre pays s'assurer que le mercure provenant de cette mise hors service n'est pas réutilisé dans un autre secteur que celui du chlore-alcali, et que, le cas échéant, il est éliminé conformément aux directives d'une gestion écologiquement rationnelle ? Quelle part du respect de ces obligations est la responsabilité des compagnies de chlore-alcali ?
6. Quelles mesures allez-vous prendre pour évaluer et lutter contre les émissions et rejets des installations utilisant des procédés de fabrication inscrits à l'annexe B ?

7. Comment mettre en œuvre votre pays les mesures visant à restreindre l'utilisation de mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l'annexe B, Partie II ?
8. Quant à la production de VCM, quelles mesures allez-vous prendre pour réduire la dépendance de ce secteur de l'extraction primaire de mercure comme source d'approvisionnement, et quelles mesures allez-vous prendre pour arriver à réduire de 50% l'utilisation de mercure en 2020 ?
9. Quels mécanismes allez-vous mettre en route pour empêcher que les nouvelles installations utilisent les procédés inscrits à l'annexe B et pour décourager les autres procédés de fabrication utilisant du mercure ?

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS ACCESSI- BLES AUX PARTIES SUR DE- MANDE

Une Partie cherchant un délai supplémentaire aux dates d'abandon définitif de l'utilisation de mercure dans les produits (article 4) ou dans les procédés industriels (article 5) doit suivre la procédure spécifiée à l'article 6. L'article 6 établit deux procédures différentes, qui permettent en théorie qu'une Partie repousse l'échéance cinq ans. Toute dérogation expire dix ans après les délais applicables des articles 4 et 5.



Notes :

- i. Le procédé de l'article 6 explique comment obtenir plus de temps pour se conformer aux normes et doit donc être entendu comme une dérogation "provisoire" ou plus précisément "une prolongation du délai d'échéance". Il n'exime pas la Partie du respect des obligations de l'article 4 et de l'article 5 en permanence ou indéfiniment.
- ii. Les dispositions de l'article 6 relatives à la dérogation ne sont applicables qu'aux articles 4 et 5 - il n'y a aucune dérogation prévue pour aucun autre article de la Convention.

A. La dérogation initiale

La demande initiale de dérogation au Secrétariat doit se faire par écrit au moment de devenir Partie à la Convention, ou autrement dit, quand l'instrument de ratification a déjà été déposé au Secrétariat. En pratique, cela signifie qu'une Partie doit décider si elle peut respecter les délais des articles 4 et 5 avant de ratifier la Convention.³¹

La dérogation peut concerner une ou plusieurs catégories de produits et/ou procédés énumérés aux annexes A et B de la Convention. Elle peut aussi englober une sous-catégorie de produits ou procédés si nécessaire. Si par exemple, une Partie a besoin d'une dérogation pour un seul type de batterie ou d'appareil de mesure, elle peut l'adapter à ce seul type de batterie ou d'appareil de mesure en particulier.

A moins qu'une Partie demande une dérogation plus courte, elle sera de cinq ans à partir du délai applicable en vertu des annexes A ou B. Un pays qui devient Partie après le délai des annexes A ou B ne recevra pas une dérogation de cinq ans, parce que ce délai maximum de cinq ans est compté à partir de la date d'abandon définitif des annexes, pas à partir du moment où le pays devient Partie. La rédaction de l'article 6 répond au besoin d'éliminer tout intérêt à retarder la ratification de la Convention.

Cette demande initiale doit être accompagnée d'une déclaration expliquant la nécessité de la dérogation. Le Secrétariat tiendra un "registre" public des dérogations reçues. Les formats pour inscrire une exemption initiale ont été finalisés au sein de l'INC6, et se trouvent sur la page http://docs.nrdc.org/international/files/int_14120401b.pdf.

³¹ Lorsque la Convention est amendée pour éliminer l'utilisation de mercure dans des produits ou des procédés additionnels, une Partie doit faire sa demande initiale avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention à son égard.



EXEMPLES ILLUSTRATIFS:

Scénario 1 : le Pays 1 devient Partie à la Convention lorsque la Convention entre en vigueur. En même temps que son instrument de ratification, le Pays 1 enregistre une dérogation pour les thermomètres. Selon l'Annexe A de la Convention, les thermomètres de mercure doivent être éliminés en 2020. Comme le Pays 1 ne spécifie pas de délai plus court dans sa demande, il a jusqu'en 2025 pour respecter les restrictions aux thermomètres de mercure de l'article 4.

Scénario 2 : le Pays 2 devient Partie à la Convention en 2022. En même temps que son instrument de ratification, le Pays 2 enregistre une dérogation pour les thermomètres. Comme le Pays 2 ne spécifie pas de délai plus court dans sa demande, il a jusqu'en 2025 pour respecter les restrictions aux thermomètres de mercure de l'article 4. La ratification tardive du Pays 2 n'a pas affecté la date d'expiration initiale pour toutes les Parties.

Scénario 3 : le Pays 3 devient Partie à la Convention en 2027. En même temps que son instrument de ratification, le Pays 3 essaie d'enregistrer une dérogation pour les thermomètres. Au moment où le Pays 3 essaie d'enregistrer la dérogation, la COP n'a pas accordé une deuxième dérogation aux thermomètres de mercure à aucune Partie (voir discussion suivante). La tentative d'enregistrement du Pays 3 n'est pas admise, conformément au paragraphe 8 de l'article 6. Si la COP avait accordé une deuxième dérogation aux thermomètres de mercure à une ou plusieurs Parties, la demande du Pays 3 aurait été admise et la dérogation expirerait en 2030. Le Pays 3 ne peut pas recevoir d'autres dérogations.

B. La deuxième dérogation et la dérogation finale

Si une Partie a besoin de plus de cinq ans de dérogation, elle peut demander à la COP une deuxième dérogation de cinq années supplémentaires. Contrairement à la première dérogation, ce procédé implique la révision et l'approbation de la COP et exige une demande plus détaillée. Le paragraphe 6 de l'article 6 spécifie l'information que doit apporter la Partie :

- a) Un rapport justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible;
- b) L'information disponible, y compris sur la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui ne font pas appel au mercure ou en consomment moins que l'utilisation faisant l'objet de la dérogation; et

- c) Les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.



Note : Comme il faut un geste affirmatif de la COP pour obtenir la deuxième dérogation, il est raisonnable de croire que cette deuxième dérogation sera soumise à un examen approfondi et sera plus difficile à obtenir. La COP peut établir le niveau de détail requis pour ces applications plus tard, à mesure que 2025 approche.



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. Les délais de ratification dépendront de quand la Partie décidera qu'elle est prête à respecter les délais d'élimination des produits et procédés mentionnés aux articles 4 et 5.
2. Si on va faire appel aux dérogations prévues à l'article 6, il faut décider si elles doivent être plus ou moins longues pour les catégories de produits et procédés pertinentes.



QUESTION FRÉQUENTE : Dérogations

Que se passe-t-il si un pays a des difficultés à respecter les délais imposés par la Convention autres que les délais aux produits et procédés ?

Le Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations décrit à l'article 15 peut être le forum de consultation le plus approprié dans ce cas.

ARTICLE 7 : EXTRACTION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE D'OR

L'article 7 traite de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (ASGM), où du mercure est utilisé pour extraire l'or.

L'ASGM est définie dans l'article 2 comme "l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités." Ce secteur produit autour de 12-15% de tout l'or du monde et on calcule qu'il emploie environ 10-15 millions de mineurs, dont 4-5 millions sont des femmes et des enfants.³²

Le mercure sert à extraire l'or du minerai en faisant un mélange mercure-or appelé amalgame. En chauffant ce mélange, le mercure s'évapore et laisse uniquement l'or et les métaux précieux présents dans

le minerai. Ce procédé à base de mercure est actuellement préféré par de nombreux mineurs artisanaux face à d'autres méthodes d'extraction de l'or parce que le mercure est maintenant bon marché par rapport au prix de l'or, accessible, facile à l'emploi et peut s'utiliser n'importe où. Ceci permet que les mineurs produisent de l'or rapidement, souvent le même jour qu'il a été extrait.

L'ASGM est le plus grand utilisateur de mercure du monde.³³ Les émissions atmosphériques de mercure dues à l'ASGM sont estimées à 727 tonnes annuelles d'après le PNUE, faisant de ce secteur le plus grand émetteur, responsable de plus de 35% du total des émissions atmosphériques anthropiques. En outre, plus de 800 tonnes annuelles seraient directement déversées dans les systèmes aquatiques.³⁴

L'ASGM est un sujet complexe à aborder. En même temps que cette pratique provoque de graves problèmes environnementaux, elle apporte aussi d'importantes ressources économiques aux mineurs et aux communautés rurales, souvent dans des zones et régions qui disposent d'alternatives économiques limitées.

L'article 7 reconnaît le défi d'aborder l'utilisation de mercure dans le secteur de l'ASGM, spécialement dans les pays en développement qui dépendent des avantages économiques de l'extraction minière, en apportant à ces pays la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux conditions du secteur dans leur juridiction. Le mécanisme pour apporter cette flexibilité est le plan d'action national.

A. Quelle est la portée de l'article 7 ?

L'article 7 a une portée très spécifique et s'applique à l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai (article 7.1).

L'article 7 ne couvre pas :

1. L'extraction d'or à grande échelle.



Note : Les émissions et rejets de l'extraction minière d'or à grande échelle peuvent s'entendre couverts par les articles 8 et 9 respectivement.

2. L'extraction minière artisanale et à petite échelle de matériaux QUI NE SONT PAS DE L'OR.

³² <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/PrioritiesforAction/ArtisanalandSmallScaleGoldMining/tabid/3526/Default.aspx> [última visita, 11 de marzo de 2014]

³³ http://www.unep.org/PDF/PressReleases/Mercury_TimeToAct.pdf, p. 17.

³⁴ Rapport technique de référence pour l'évaluation globale du mercure 2013, Tableau 4.2.



Note : Lorsque de l'or ET d'autres matériaux sont obtenus dans la même opération, l'article 7 n'est pas applicable. D'un autre côté, dans le cas de l'extraction artisanale et à petite échelle de matériaux qui ne sont pas de l'or qui utilise du mercure, d'autres dispositions de la Convention peuvent être applicables, comme par exemple l'article 9 sur les rejets dans l'eau et le sol, l'article 10 sur le stockage et l'article 11 sur la gestion des déchets.

3. L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or qui N'UTILISE PAS du mercure. Si le secteur de l'ASGM d'un pays pratique l'extraction sans mercure, l'article 7 n'est pas applicable.

B. Qu'est-ce que l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ?

Par extraction minière artisanale et à petite échelle d'or on entend l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités" (article 2.a).



Notes :

- i. La définition de la Convention comprend les individus et les "petites entreprises", disposant d'"un investissement et d'une production limités".
- ii. Les pays définissent l'ASGM de plusieurs façons. La définition au titre de la Convention est large et inclut les variations des différents contextes nationaux. Un pays devra examiner sa propre définition de l'ASGM pour décider si elle est conforme à celle de la Convention ou s'il faut mieux la définir pour pouvoir mettre en oeuvre l'article 7.
- iii. Officielle ou officieuse ? La portée de l'article 7 ne distingue pas entre l'ASGM officielle et officieuse et couvre les deux types. La Convention contemple le développement de l'ASGM officielle en imposant des mesures concrètes qui facilitent la formalisation ou la réglementation de l'ASGM qu'il faut inclure dans l'élaboration du Plan d'action national du pays (NAP) (*voir discussion sur le NAP ci-dessous*).

iv. Légale ou illégale ? L'article 7 est applicable aux activités de l'ASGM autant légales qu'illégales, comme nous expliquons par la suite, immédiatement après les obligations fondamentales de l'article 7.

C. Quelles sont les obligations qui concernent l'utilisation du mercure dans le secteur de l'ASGM au titre de la Convention ?

1. Une Partie à la Convention doit "prendre des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement" (article 7.2).



Note : L'article 7 impose cette obligation fondamentale à toutes les Parties que utilisent du mercure dans le secteur de l'ASGM, même à celles dont les activités d'ASGM sont négligeables et qui ne doivent pas préparer de NAP.

2. Une Partie doit décider si l'ASGM est "non négligeable" sur son territoire (article 7.3).



Note :

- i. Le terme "non négligeable" n'est pas défini par la Convention. Peut-être que les futures directives de l'acte final de préparation du NAP définiront comment les Parties peuvent le définir.
- ii. En l'absence de directives supplémentaires, un pays peut utiliser différents paramètres ou critères pour prendre sa décision, comme la quantité de mercure qu'il utilise, le nombre de mineurs, le volume de l'or produit, le nombre ou les dimensions des mines et/ou les impacts de l'ASGM sur la santé publique et l'environnement.

- iii. Pour recevoir des fonds du GEF, un pays doit déterminer, une fois la Convention entrée en vigueur, si son ASGM est plus que négligeable et faire cette déclaration au Secrétariat, pour être autorisé à demander le soutien financier. Pendant la période intermédiaire avant l'entrée en vigueur de la Convention, les pays doivent consigner l'importance de leur ASGM dans la lettre d'approbation jointe à la proposition au GEF.
3. Si l'ASGM est non négligeable sur son territoire et si elle utilise du mercure, un pays doit en informer le Secrétariat et élaborer et mettre en oeuvre un NAP en accord avec l'annexe C.
4. Après avoir élaboré son NAP, le pays doit le soumettre au Secrétariat au plus tard trois ans après que la Convention entre en vigueur à son égard, ou trois ans après l'avoir soumis au Secrétariat, la date la plus tardive étant retenue.
5. Une Partie doit informer des progrès qu'elle fait pour respecter ses obligations conformément à l'article 7 tout les trois ans, et incorporer ce rapport aux exigences de l'article 21.



Notes :

- i. L'ASGM est une "utilisation permise" au titre de la Convention (article 2.k) et les Parties peuvent négocier avec du mercure dans ce but dans certaines conditions. Ainsi qu'il a été dit à propos de l'article 3, le mercure provenant de l'extraction primaire et de la désaffectation d'usines de chlore-alcali n'est pas permis dans le secteur de l'ASGM.
- ii. De plus, pour être "permise", l'utilisation dans le secteur de l'ASGM doit être cohérente avec les exigences de l'article 7, avec le droit du pays importateur et avec son NAP. Par conséquent, utiliser du mercure dans le secteur de l'ASGM peut s'entendre "non permis" si l'utilisation est illégale dans ce pays, si elle est contraire aux restrictions du NAP ou si elle dépasse les limites du NAP. Les Parties doivent gérer le commerce de mercure con-

formément au procédé de consentement de l'article 3. La collaboration des Parties exportatrices de mercure pour empêcher les livraisons non désirées ou non conformes à des pays sur le territoire desquels sont menées des activités d'ASGM, permettra une réduction rapide et efficace de l'utilisation du mercure dans le secteur de l'ASGM.

- iii. Une Partie peut choisir d'incorporer son NAP à un plan national de mise en oeuvre optionnel prévu à l'article 20. Cependant, comme la préparation d'un NAP est une obligation de la Convention, les Parties peuvent trouver avantage à chercher une assistance financière et technique pour préparer leur NAP séparément (*voir discussion de l'article 13 ci-dessous*).



QUESTION FRÉQUENTES:

L'article 7 vise à être un outil autonome et exhaustif pour répondre aux besoins des sites d'ASGM. Cependant, l'article 7 n'aborde pas les questions de stockage et déchets expressément. De plus, le texte de la Convention sur le stockage (article 10) et les déchets (article 11) ne dit pas expressément si ces dispositions sont applicables aux sites où sont menées des activités d'ASGM, quoi qu'elles soient suffisamment larges pour comprendre que l'ASGM y est incluse. Pour satisfaire l'intention sous-jacente à l'article 7 et défendre les obligations des articles 10 et 11, nous recommandons que les gouvernements abordent le stockage et la gestion des déchets de mercure dans les sites où sont menées des activités d'ASGM dans leur plan d'action national. Nous croyons que les articles 10 et 11 du présent Manuel sont conséquents avec cette recommandation, en attendant de nouvelles directives du INC ou de la COP à ce sujet.³⁵

³⁵ A la Conférence diplomatique, le INC fut chargé de développer les directives pour les plans d'action nationaux de l'ASGM pendant la période intermédiaire avant l'entrée en vigueur de la Convention, compte tenu des ressources disponibles.

D. Que doit contenir le NAP ?

L'annexe C de la Convention spécifie que le plan d'action national doit contenir :

1. Les objectifs de réduction et les objectifs nationaux. Bien que l'article 7 ne fixe aucune date d'abandon définitif ni les restrictions spécifiques en termes de quantités de mercure utilisées dans le secteur de l'ASGM (comme aux articles 4 et 5), les Parties doivent cependant spécifier leurs objectifs nationaux et de réduction de l'utilisation de mercure dans leur NAP. Ces buts doivent être cohérents avec le mandat de l'article 7 qui exige de prendre des mesures pour "réduire et si possible éliminer" l'utilisation de mercure dans le secteur de l'ASGM. Par conséquent, le NAP peut inclure un objectif d'élimination de l'utilisation de mercure à une date à venir. Les objectifs de réduction doivent refléter les étapes qui élimineront les pires pratiques et les stratégies de promotion de l'ASGM sans mercure, ainsi que nous expliquons par la suite.
2. Mesures spécifiques pour éliminer les pires pratiques.
 - a) L'amalgamation du minerai brut. Il s'agit d'un procédé où du mercure est ajouté à tout le minerai brut pendant le broyage, la mouture ou le lavage. C'est le procédé le plus générateur de déchets et polluant de l'ASGM utilisant du mercure et il est responsable d'une grande partie des utilisations et rejets de mercure de l'ASGM dans le monde entier;
 - b) Le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés. Les mineurs chauffent l'amalgame pour récupérer l'or. Ils le font généralement sur un feu ouvert, dans une fosse ou dans un récipient quelconque, en général un vase en terre cuite. En brûlant l'amalgame sans utiliser de cloche ou de hotte pour capturer les vapeurs, celles-ci sont inhalées par les mineurs et leur entourage et sont largement dispersées;
 - c) Le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles. c) Comme les femmes et les enfants sont les plus vulnérables à l'exposition au mercure, il faudrait éviter de brûler l'amalgame c) dans des zones résidentielles où il est probable que les femmes et les enfants soient exposés.

L'exposition peut survenir immédiatement pendant le brûlage, mais elle peut aussi continuer dans le temps car le mercure déposé sur la surface des structures résidentielles peut être réémis; et

- d) La lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier. Comme l'amalgamation au mercure est peu efficace, l'or qui n'est pas extrait finit dans les boues, les déchets ou dans le matériel résiduel. Pour dissoudre l'or de ces boues et le récupérer, les mineurs ou autres exploitants utilisent parfois du cyanure. Le mélange de cyanure et mercure n'est absolument pas souhaitable et il est dangereux parce que le cyanure peut former des composés solubles dans le mercure qui multiplie sa mobilité et le rendent encore plus biodisponible.

3. Mesures pour faciliter la formalisation ou la réglementation de l'ASGM.



Note : la majeure partie de l'activité des mineurs artisanaux et à petite échelle est de nature officieuse et très peu structurée. Le manque d'organisation formelle contribue à la difficulté de réglementer et aider ce secteur et empêche aussi que les mineurs obtiennent le capital nécessaire pour investir dans de meilleures pratiques. La formalisation rapproche les mineurs de l'économie officielle, leur offre l'opportunité d'accéder à un capital et à une stabilité à long terme et leur fournit les moyens de réglementer la gestion environnementale de ce secteur, ainsi que la sécurité et la santé du travail.

4. Les inventaires ou les estimations de base des quantités de mercure et les méthodes utilisées dans le secteur de l'ASGM. Il est nécessaire de connaître les quantités pour pouvoir mesurer les progrès vers les objectifs de réduction. Il est aussi nécessaire de comprendre les méthodes utilisées pour identifier et éliminer les pires pratiques. Créer des inventaires exige de recueillir les informations sur le terrain des communautés minières, étant donné que les statistiques officielles sur la production de l'or et le commerce et l'utilisation du mercure sont rarement fiables et non disponibles rapidement.

5. Stratégies en vue de :

- a) Promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure, et l'exposition à cette substance, dans l'extraction et le traitement de l'or artisanaux et à petite échelle, y compris les méthodes sans mercure.



Note : tandis que l'ASGM fait la transition vers l'extraction sans mercure, l'accent pourrait être mis initialement sur la réduction des émissions et rejets du mercure qui n'est plus en usage, mais avec le temps il faudra viser à l'élimination de toute utilisation de mercure, si possible et dès que possible. Comme nous venons de l'expliquer, nous recommandons que le stockage et la gestion des déchets de mercure dans les sites où ont lieu des activités d'ASGM soient abordés dans le NAP, un élément qui peut être inclus dans le présent chapitre.

- b) Gérer le commerce et empêcher le détournement de mercure vers l'ASGM.



Note : ainsi qu'il a déjà été dit, les mesures commerciales (les mesures générales de l'article 3 aussi bien que les stratégies particulières adoptées par les Parties en leur NAP) prétendent restreindre l'approvisionnement en mercure pour qu'il soit plus cher et moins accessible aux mineurs, favorisant ainsi la réduction et élimination de leur utilisation. Pour cela, les Parties doivent gérer le commerce et en même temps mettre en marche des exigences pour l'importation et les permis, y compris, sans s'y limiter, empêcher le détournement de mercure destiné à une autre utilisation dans le même pays (comme les amalgames dentaires ou la fabrication de lampes) vers l'ASGM.

- c) Attirer la participation des parties prenantes vers la mise en oeuvre et le perfectionnement permanent du NAP.



Note : bien que la Convention ne le spécifie pas, nous supposons que le terme "partie prenante" comprend les multiples ministères compétents d'un gouvernement (environnement, mines, santé, travail) autant que les parties prenantes externes telles que les associations de mineurs artisanaux, les ONG, les intérêts de l'extraction minière à grande échelle et autres. Dans de nombreuses juridictions les mineurs travaillent illégalement. Dans le cas présent, leur statut illé-

gal peut rendre difficile que les gouvernements les écoutent. Néanmoins, un bon NAP doit être basé sur un consensus avec les mineurs à petite échelle pour mettre en place des stratégies qui fonctionnent dans la réalité des communautés minières. Les gouvernements devront vaincre cet obstacle et trouver des voies de dialogue avec les mineurs pour incorporer leurs points de vue et compter sur leur importante participation dans le NAP.

- d) Protéger la santé des mineurs de l'ASGM exposés au mercure et celle de leurs communautés. La stratégie doit inclure la collecte de données sanitaires, la formation du personnel sanitaire et les campagnes de sensibilisation dans les installations sanitaires.



Notes :

- i. La collecte de données sanitaires ne se limite pas nécessairement aux données liées au mercure.
- ii. La formation du personnel sanitaire est nécessaire parce que souvent il n'est pas conscient des effets du mercure et ne sait pas reconnaître ou diagnostiquer les empoisonnements dus au mercure.
- iii. Les structures sanitaires existantes qui sont déjà intégrées dans des communautés qui leur font confiance peuvent être une plateforme rapidement disponible pour mener des campagnes de sensibilisation sur le mercure et ses dangers.
- iv. On peut supposer qu'une importante exposition au mercure est souvent due à la façon dont le mercure est utilisé et géré dans ces endroits. Les mesures nécessaires pour protéger la santé publique ne doivent pas tarder à cause d'un manque de données sur l'exposition dans un site spécifique.
- e) Empêcher l'exposition des populations vulnérables, en particulier celle des enfants et des femmes en âge de procréer, spécialement des femmes enceintes.



Notes :

- i. Le présent élément vise à souligner l'importance de limiter l'exposition des femmes et des enfants, les plus vulnérables au mercure. Cependant, les populations vulnérables peuvent aussi s'entendre comme celles qui se nourrissent surtout de poisson contaminé par l'ASGM.

- ii. On trouve souvent des enfants sur les sites où se déroulent des activités d'ASGM, en tant que travailleurs ou en tant que participants de l'activité familiale. L'utilisation du travail des enfants est une question très délicate et importante dans le secteur de l'ASGM. L'Organisation internationale du travail (OIT) estime que près d'un million d'enfants entre 5 et 17 ans travaillent dans l'extraction à petite échelle et dans des activités extractives dans le monde (ce chiffre englobe toute sorte d'activité extractive, pas seulement celle de l'or utilisant du mercure).³⁶ Par conséquent, les stratégies pour empêcher l'exposition des enfants au mercure devraient aussi viser à éliminer la main-d'œuvre infantile dans le secteur de l'ASGM, spécialement s'ils doivent travailler avec l'amalgame.
- f) Informer les mineurs et les communautés concernés. Les Parties doivent savoir comment informer les communautés de mineurs (à travers la radio, les conseils des communautés, les leaders d'opinion) et concevoir leurs stratégies de communication en conséquence.
- g) Un calendrier de mise en oeuvre du NAP. Le calendrier du NAP doit être structuré de façon à pouvoir suivre facilement les activités. Les objectifs de réduction de l'utilisation de mercure doivent être cohérents avec le calendrier.

E. La mise en oeuvre de l'annexe C dans le secteur de l'ASGM légale et illégale

Un regard plus attentif sur les mesures de l'annexe C révèle comment l'article 7 est applicable à l'ASGM légale autant qu'illégale :

- Il dicte des mesures pour faciliter la formalisation (annexe C.1.b) – l'activité officielle est fréquemment considérée illégale, car normalement elle n'a pas les permis ou exigences nécessaires. Cependant, les pays doivent inclure les activités illégales dans leur NAP;
- Il promeut des stratégies pour réduire les émissions et rejets de mercure et l'exposition à cette substance dans le secteur de l'ASGM (annexe C.1.e) – cette mesure vise à réduire les émissions et rejets qu'ils soient légaux ou non;
- Il promeut des stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement de mercure et composés du mercure destinés à être utilisés pour l'ASGM (annexe C.1.f) – cette mesure exige d'aborder le commerce de mercure possiblement illégal et le détournement interne de mercure pour l'utiliser dans le secteur de l'ASGM;
- Il promeut des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans la mise en oeuvre et l'amélioration continue du NAP (annexe C.1.g) – les mineurs de l'ASGM, qu'ils travaillent légalement ou pas, sont parties prenantes et exercent une influence directe sur l'élaboration et la mise en oeuvre du NAP. Leur implication et participation est indispensable pour mettre en oeuvre l'article 7; et
- Il promeut une stratégie de santé publique relative à l'exposition au mercure des mineurs artisanaux travaillant dans l'ASGM et de leurs communautés (annexe C.1.h) – la Convention est applicable aux mineurs aussi bien qu'illégaux, en ce qui concerne la protection de la santé publique.

³⁶ Voir : http://www.ilo.org/global/publications/magazines-and-journals/world-of-work-magazine/articles/WCMS_081364/lang--en/index.htm.



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. Y a-t-il des activités d'ASGM sur votre territoire? Est-ce que les mineurs utilisent du mercure ?
2. Est-ce que l'ASGM de votre pays est plus que négligeable ?
3. Pour le savoir, votre pays a répondu aux questions suivantes:
 - Comment travaille la majorité des mineurs du secteur de l'ASGM ?
 - Utilise-t-on du mercure dans ce secteur ? En cas de réponse affirmative, quelles techniques de production sont utilisées ?
 - Quelle est la quantité de mercure utilisé ?
 - Quelle est la quantité d'or produit par l'ASGM utilisant du mercure ?
 - Quelle est l'extension et la distribution géographique de l'ASGM utilisant du mercure dans votre pays ? Dans quelles régions ou provinces y a-t-il des activités d'ASGM utilisant du mercure et où se concentre la majorité des opérations ?
 - Y a-t-il des activités d'ASGM utilisant du mercure près de masses d'eau ? Y a-t-il des communautés en aval qui pourraient se voir affectées ? Quelle est l'étendue de la population affectée ?
4. Si votre pays n'a pas encore recueilli l'information pour répondre à ces questions, quels sont les défis que votre pays doit surmonter pour recueillir ces données et faire une évaluation ?
5. Quelles mesures doit élaborer et mettre en œuvre le NAP de votre pays, compte tenu des délais pour respecter les obligations au titre de la Convention ? Quelle information et assistance sera nécessaire pour que votre pays élabore et mette en œuvre complètement son NAP ?
6. Quelles sont les options disponibles pour l'assistance financière et technique ? Quelle incidence auront ces options dans la préparation de votre NAP et la mise en œuvre générale de la Convention ?
7. Quelle est la politique actuelle de votre pays en ce qui concerne l'ASGM ? Avez-vous des lois pour régler le secteur de l'ASGM ? Faudra-t-il modifier ces lois pour les adapter aux exigences de la Convention ?

8. Quelle agence ou département est en charge du secteur de l'ASGM ? Quel degré de coordination y a-t-il entre cette agence ou département et d'autres agences ou départements qui peuvent s'avérer nécessaires pour faire face à l'utilisation du mercure dans le secteur de l'ASGM ? Qui va diriger la création du plan d'action national ? Quels accords, officiels ou officieux, sont nécessaires avec les ministères qui doivent participer à la formulation du plan d'action ?
9. D'où provient le mercure utilisé dans le secteur de l'ASGM ? A quel point du mercure est dévié vers d'autres utilisations dans votre pays ? Est-ce que votre pays importe du mercure, légalement ou pas ? Connaissez-vous l'origine de ces exportations ? Comment pouvez-vous collaborer avec ces pays exportateurs pour mieux contrôler ces importations de mercure pour le secteur de l'ASGM ? Ya-t-il une possibilité de collaboration régionale sur cette question ?



QUESTIONS FRÉQUENTES : ASGM

1. Décider si l'ASGM est "plus que négligeable" est une exigence clé de l'Art. 7. Qui examinera cette décision des Parties ?

Un pays est libre de décider si l'ASGM est "plus que négligeable" sur son territoire. Pour le moment il n'y a pas de mécanisme formel de révision de cette décision, il n'y a que les dispositions de l'article 15 sur le respect général de la Convention. Il est à noter que le Secrétariat ne doit être informé que des découvertes positives importantes, il n'est donc pas clair à quel point la justification d'une découverte négative sera automatiquement communiquée aux Parties et parties prenantes.

2. Quelles sont les conséquences négatives de décider qu'elle est "négligeable" lorsque la marge est étroite ?

Le pays ne pourra pas recevoir de fonds du GEF conformément à l'article 7, ni pour la préparation et élaboration du NAP ni pour sa mise en œuvre.

3. Que se passe-t-il si l'ASGM est négligeable maintenant mais devient significative plus tard ?

Une Partie, à n'importe quel moment, peut notifier au Secrétariat de la Convention de Minamata si elle décide que les activités d'ASGM sur son territoire sont plus que négligeables (article 7.3).

4. Qui examinera les NAP préparés par les Parties ?

Il n'y a pas de procédure formelle pour examiner les NAP, mais comme ils doivent être soumis au Secrétariat conformément à l'article 7, il est à supposer qu'ils seront disponibles pour être révisés par toutes les Parties et les parties prenantes. En outre, tous les trois ans il faut soumettre au Secrétariat les rapports sur les progrès avec les obligations d'information de l'article 21, qui seront aussi à disposition du public. Les sujets relatifs au respect de l'article 7 seront traités conformément aux dispositions de conformité générale de la Convention de l'article 15.

ARTICLE 8 : ÉMISSIONS³⁷

Le propos de l'article 8 est de réduire les émissions atmosphériques de mercure provenant de cinq des principales catégories de source identifiées pendant les négociations de la Convention. D'après l'Évaluation Mondiale du Mercure publiée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement en 2013, les présentes sources anthropiques sont responsables de près de 30% des émissions atmosphériques annuelles de mercure, estimées à 1.960 tonnes en 2010.³⁸ L'homme est aussi responsable de la grande majorité de mercure rejeté dans l'environnement depuis la surface des sols et des océans, ce qui représente presque 60% de la pollution atmosphérique mondiale.³⁹ La réduction de la pollution mondiale au mercure ne peut pas se faire sans réduire de façon significative les émissions atmosphériques directes.

Le charbon et les combustibles fossiles contiennent du mercure sous forme d'impureté naturelle. Une importante quantité de mercure est rejetée à l'air et dans l'environnement par la combustion du charbon des centrales électriques alimentées au charbon, les chaudières industrielles et les chauffages résidentiels. Les minerais métalliques et le calcaire contiennent aussi du mercure de forme naturelle, qui peut être émis pendant la fonte et l'affinage des métaux et la fabrication du ciment. Le mercure s'ajoute aussi intentionnellement à certains produits et est émis à l'air lorsque ces produits ou les déchets de leur fabrication sont incinérés.

A. Quelles sources d'émissions atmosphériques aborde la Convention ?

L'annexe D énumère cinq catégories de sources contemplées par la Convention :

- a) Centrales électriques alimentées au charbon;
- b) Chaudières industrielles alimentées au charbon;
- c) Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de plomb, zinc, cuivre et or industriel;
- d) Incinérateurs de déchets; et
- e) Installations de production de clinker de ciment.



Notes :

- i. Dans les incinérateurs de déchets sont compris ceux qui brûlent des déchets dangereux, des déchets municipaux, des déchets médicaux et/ou des boues d'épuration. Il est entendu que la catégorie de production de clinker de ciment comprend également les fours à ciment qui co-incinèrent des déchets.
- ii. L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or est contemplée à l'article 7. Les installations d'extraction d'or couvertes par l'article 8 sont de grandes exploitations industrielles où le mercure est présent sous forme d'impureté dans le minerai et peut être capturé par des dispositifs de contrôle des émissions.
- iii. Les gouvernements peuvent choisir de ne pas réglementer toutes les sources de ces catégories, pour autant que les sources réglementées couvrent au moins 75% des émissions de la catégorie (article 8.2.b). Les directives pour savoir comment fixer ces seuils ou critères réglementaires seront établies par un groupe d'experts et adoptées par la COP (*voir discussion ci-dessous*).
- iv. Pour les pays en développement avec un nombre limité de sources, il peut s'avérer plus facile de s'occuper de toutes les sources des cinq catégories. Les chaudières industrielles alimentées au charbon seront souvent la catégorie pour laquelle des seuils seront établis, compte tenu du grand nombre d'installations de toutes dimensions dans cette catégorie.

³⁷ Article 8, 2.a. Émissions signifie émissions atmosphériques de mercure ou de composés du mercure.

³⁸ Évaluation globale sur le mercure, PNUE 2013, disponible à : http://www.unep.org/PDF/PressReleases/REPORT_Layout11.pdf [dernière visite le 5 mars 2014]

³⁹ *Id.* at p. i.

B. Quelles mesures de contrôle des émissions doivent avoir les sources réglementées ou pertinentes ?

1. **Nouvelles sources.** Les Parties DOIVENT utiliser les meilleures techniques disponibles (BAT) et les meilleures pratiques environnementales (BEP) pour contrôler et réduire les émissions, dès que possible mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.



Notes :

i. Une "nouvelle" source est une source dont la construction (ou modification importante) commence dans l'année suivante à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée (article 8.2.c).

ii. Quoique le respect de cette norme ne soit obligatoire que cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la définition de "nouvelle" est applicable aux installations dont la construction commence dans l'année suivante seulement, donc en pratique, les installations identifiées comme "nouvelles" devront être conçues, construites et utilisées conformément aux BAT/BEP depuis le début.

iii. L'identification des BAT/BEP doit tenir compte des transferts/effets croisés entre différents milieux. Un groupe d'experts a été créé pour préparer un guide à ce propos pour les Parties (*voir discussion dans le chapitre suivant*).

iv. On peut utiliser des valeurs limite d'émission pour réglementer les nouvelles installations pour autant qu'elles soient cohérentes avec les BAT/BEP.

2. **Sources existantes.** Un gouvernement peut choisir entre cinq options pour contrôler les émissions de mercure des sources existantes. Quelle que soit l'option choisie, le respect des mesures de contrôle doit se faire dès que possible, mais en tous cas au plus tard dix ans après que la Convention soit en vigueur pour le pays. Les cinq options spécifiées dans le texte de la Convention sont :

a) Un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes;

b) Des valeurs limites d'émission pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes;

c) L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes;

d) Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure; et

e) D'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.



Notes :

i. Une source existante est toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source (article 8.2.e).

ii. Les exigences de BAT/BEP, que peuvent être différentes pour les installations nouvelles et les existantes, seront décidées par le groupe d'experts et adoptées par les Parties à la COP1. Les valeurs limite d'émission adoptées pour les installations existantes doivent être cohérentes avec les exigences de BAT/BEP, de la même façon que les exigences de compatibilité sont applicables aux installations nouvelles, ainsi que nous l'avons expliqué.

iii. Si un pays décide d'établir un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes, il devra faire un inventaire quantifié des émissions actualisées de ces sources, à partir duquel pouvoir fixer les objectifs de réduction. L'objectif de réduction peut s'appliquer aux sources individuelles (en général, des réductions dans chaque centrale électrique), à toute une catégorie de sources (en général, une réduction d'émissions dans l'ensemble des centrales électriques) ou à toutes les catégories combinées.

iv. Une stratégie de contrôle multipolluants se réfère à une stratégie qui profite du contrôle de la pollution atmosphérique installé en principe pour capturer d'autres polluants, comme des particules, du dioxyde de soufre (SO₂) ou des oxydes d'azote (NO_x), pour capturer aussi du mercure.

v. L'option des "mesures de remplacement" au point (e) exige une "réduction" générale des émissions d'un ou de plusieurs secteurs, et pas seulement le contrôle de sources ponctuelles. Cette distinction est importante lorsqu'un grand nombre de nouvelles installations est prévu.

vi. Un pays peut mettre en oeuvre les mêmes mesures à toutes les sources existantes pertinentes ou adopter différentes mesures pour les différentes catégories de source. Indépendamment de la(les) option(s) choisie(s), l'objectif de ces mesures est de réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables en matière de réduction des émissions (article 8.6).

C. Quelles mesures supplémentaires sont applicables aux sources nouvelles et existantes ?

Un pays PEUT préparer un plan optionnel énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions, ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Si un pays élabore un plan de mise en oeuvre,

il devra le soumettre à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie⁴⁰ (article 8.3). L'approche réglementaire visant à fixer un objectif quantifié en général ou pour un secteur en particulier est compatible avec la préparation du plan, parce que dans les deux cas il faut une bonne connaissance des émissions existantes et savoir comment réaliser les réductions quantifiées.

1. Les pays doivent faire figurer des informations sur les mesures et leur efficacité (article 8.11).
2. Chaque Partie établit, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des émissions (article 8.7). L'information exigée à l'article 8 doit être soumise conformément à l'article 21 (voir discussion de l'article 21).



ARTICLE 8 - DIRECTIVES ASSIGNÉES À UN GROUPE D'EXPERTS POUR PRÉPARER LA COP1

Dans l'Acte Final adopté à la Conférence diplomatique de la Convention en octobre 2013, un groupe d'experts a été créé pour élaborer et mettre en oeuvre les directives spécifiées à l'article 8. Ce groupe d'experts a commencé à délibérer afin de préparer et terminer les directives nécessaires avant que la Convention entre en vigueur.⁴¹ Ce groupe est en train de préparer :

- Les critères de BAT/BEP, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux; et (article 8.8.a);
- L'aide nécessaire pour mettre en oeuvre les différentes options réglementaires des installations existantes, en déterminant des objectifs et en fixant des valeurs limites d'émission (article 8.8.b);
- Les critères pour définir les seuils discrétionnaires réglementaires pour exclure les sources des cinq secteurs contemplés (article 8.9.a); et
- La méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions (article 8.9.b).



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. Est-ce que votre pays a des installations comprises dans les cinq catégories de source contemplées par la Convention ? Existe-t-il un inventaire des émissions provenant de ces sources ? Avez-vous besoin d'informations supplémentaires sur une de ces catégories ?

2. Y a-t-il dans votre pays des normes pour les émissions de mercure ou des mesures de contrôle juridiquement contraignantes en vigueur pour les catégories de source pertinente ? Est-ce que ces sources pertinentes ont instauré des mesures pour réduire les émissions de mercure ? Peut-on améliorer ces mesures ?

⁴⁰ Ce plan peut être combiné avec le Plan national de mise en oeuvre optionnel de l'article 20 (voir discussion de l'article 20).

⁴¹ <http://www.mercuryconvention.org/Negotiations/ExpertGrouponBATBEP/tabid/3634/Default.aspx>.

3. *Quelle approche prévoyez-vous pour les mesures de contrôle des installations existantes, en vertu de vos circonstances nationales propres ? De quelle information et assistance aurez-vous besoin pour examiner en profondeur toutes les options ?*
4. *Compte tenu du type et quantité des sources des émissions atmosphériques de votre pays contemplées par la Convention, est-il nécessaire de préparer un plan pour mettre en oeuvre l'article 8 ? En cas de réponse affirmative, quelles sont les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en oeuvre votre plan, en respectant les délais imposés par la Convention ?*
5. *Allez-vous inclure le plan de l'article 8 dans un plan national de mise en oeuvre plus ample auquel fait référence l'article 20, si votre pays en préparait un ?*
6. *Le cas échéant, avez-vous examiné et consulté le guide d'optimisation des procédés des centrales électriques alimentées au charbon publié par le PNUE ?⁴²*



QUESTIONS FRÉQUENTES : ÉMISSIONS

1. *Peut-on mettre en oeuvre des BAT/BEP pour les sources existantes ?*

OUI. Les pays peuvent choisir d'adopter les BAT/BEP pour contrôler les émissions des sources existantes. Les BAT/BEP sont obligatoires pour les nouvelles sources.

2. *Est-ce qu'une source existante peut devenir une nouvelle source, en appliquant les exigences fondamentales des BAT/BEP ?*

OUI. Une source existante devient une nouvelle source si la "modification importante" commence plus d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour un gouvernement. Le terme "modification importante" est défini comme une modification entraînant une augmentation notable des émissions, à l'exclusion de tout changement au niveau des émissions résultant de la récupération de sous-produits, il revient au gouvernement de le décider (article 8.2.d). En général, ces modifications comportent une augmentation de la capacité ou du rendement.

ARTICLE 9 : REJETS

L'objectif de l'article 9 est de réduire les rejets de mercure dans le sol et l'eau provenant de sources non abordées dans d'autres dispositions de la Convention. L'évaluation globale du mercure du PNUE (2013) signalait que les rejets mondiaux anthropiques de mercure dans l'eau totalisèrent au minimum plusieurs centaines de tonnes en 2010.⁴³

Beaucoup des dispositions de l'article 9 sont basées sur l'article 8, mais il y a d'importantes différences que nous signalons ci-dessous.

A. Quelles sources de rejets dans le sol et l'eau sont contemplées à l'article 9 ?

D'après l'article 9, chaque Partie doit identifier les sources ponctuelles pertinentes de rejets de mercure dans le sol et l'eau non considérées dans d'autres dispositions de la Convention. Il n'y a pas de liste de sources à dresser, comme à l'article 8, de façon que les sources contrôlées par l'article 9 peuvent varier d'un pays à l'autre.

Notes :



- i. Les pays doivent identifier ces "sources ponctuelles pertinentes" au plus tard trois ans après que la Convention entre en vigueur à leur égard et par la suite, à intervalles réguliers (articles 9.2b, 9.3).
- ii. L'article 9 n'exige pas d'élaborer les directives pour identifier les sources, mais une résolution passée à la Conférence diplomatique appelle à préparer ces directives pendant la période intermédiaire si possible.⁴⁴
- iii. Les sites où sont menées des activités d'ASGM et les installations de gestion de déchets établis en application de l'article 11 sont des exemples de sources de rejets qui peuvent être traitées dans d'autres Parties à la Convention.

⁴² Voir : <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/Documents/coal/UNEP%20Mercury%20POG%20FINAL%202010...pdf>

⁴³ <http://www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf>, p. 25.

⁴⁴ http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/dipcon/english/CONF_4_Final_Act_e.pdf, Annex I, Resolution 8.

B. Quelles sont les mesures nécessaires de contrôle des rejets des sources réglementées ou pertinentes ?

Une Partie doit prendre des mesures pour "contrôler" les rejets dans le sol et l'eau en utilisant une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La valeur limite des rejets;
- b) L'utilisation de BAT et BEP;
- c) Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des rejets de mercure; et
- d) Des mesures pour réduire les rejets des sources pertinentes (article 9.5).



Notes :

- i. On ne fait pas la distinction entre sources nouvelles et sources existantes dans les mesures de contrôle autorisées par l'article 9; les mêmes mécanismes peuvent être utilisés pour les deux.
- ii. La définition de BAT/BEP de l'article 2 est applicable aux articles 8 et 9.
- iii. La COP doit adopter, dès que possible, des orientations concernant les BAT/BEP, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes (sources que ne sont pas des nouvelles sources), et la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux. (article 9.7). La définition de nouvelle installation et d'installation existante est la même que celle de l'article 8 (article 9.2).
- iv. La valeur limite de rejet signifie la limite de la concentration ou de la masse de mercure ou des composés du mercure, souvent exprimée en "quantité totale de mercure", provenant de sources ponctuelles.
- v. Un pays peut mettre en oeuvre une approche semblable à toutes les sources pertinentes, ou adopter une approche différente pour les différentes catégories de sources, comme dans l'article 8.

- vi. Bien que l'article 9 omet la possibilité d'élaborer et de mettre en place des objectifs quantifiés pour contrôler et réduire les rejets des sources pertinentes conformément à l'article 8, une Partie peut inclure ces buts et ces objectifs si elle prépare le plan national optionnel prévu à l'article 9 ou un Plan national de mise en oeuvre prévu à l'article 20.

C. Quelles mesures supplémentaires de contrôle des rejets sont disponibles d'après l'article 9 ?

- a) Ainsi qu'il a déjà été dit, un pays PEUT préparer un plan fixant les objectifs, les buts et les résultats escomptés.



Note : Si un pays décide d'élaborer et mettre en oeuvre un plan optionnel, il doit soumettre ce plan à la COP au plus tard 4 ans après que la Convention entre en vigueur à son égard. Un pays peut aussi combiner ce plan avec le Plan national de mise en oeuvre optionnel (*voir discussion de l'article 20*).

- b) Une Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes (article 9.6).



Note : les pays doivent soumettre l'information sur les mesures qu'ils prennent et leur efficacité. L'information requise à l'article 9 doit être soumise conformément aux exigences de l'article 21.

TRAVAIL PROVISOIRE SUR L'ARTICLE 9

Outre les directives pour identifier les sources pertinentes dont nous venons de parler, pendant la période intermédiaire il est également prévu d'élaborer et de mettre en oeuvre les directives pour savoir comment préparer les inventaires de l'article 9, comme prévu dans l'acte final de la Conférence diplomatique.



EXEMPLES ILLUSTRATIFS

.....

Dans l'attente de futures directives, les sources importantes de rejets dans le sol et l'eau non contemplées dans d'autres dispositions de la Convention pourraient inclure :

- Les mines primaires de mercure existantes qui fonctionnaient avant la date d'abandon définitif de l'article 3;
- Les sources d'émissions atmosphériques identifiées à l'Annexe D; et
- L'extraction de métaux non ferreux non contemplée à l'Annexe D ni à l'article 11.



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. Savez-vous s'il y a des sources de rejets pertinentes dans votre pays qui ne soient pas contemplées dans d'autres Parties à la Convention ? Si vous ne le savez pas, quels sont les principaux obstacles pour identifier ces installations et de quelle information supplémentaire avez-vous besoin au sujet de ces possibles catégories de source ?
2. Ya-t-il dans votre pays des normes d'émissions de mercure ou des mesures de contrôle juridiquement contraignantes en vigueur pour les catégories de source pertinentes ? Est-ce que ces sources pertinentes ont instauré des mesures pour réduire les émissions de mercure ? Peut-on améliorer ces mesures ?
3. Quelle approche envisagez-vous pour les mesures de contrôle des installations existantes, compte tenu des circonstances propres à votre pays ? De quelle information et assistance aurez-vous besoin pour examiner en profondeur toutes les options ?
4. Est-ce obligatoire de préparer un plan pour mettre en oeuvre l'article 9 ? En cas de réponse affirmative, quelles sont les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en oeuvre votre plan, en respectant les délais imposés par la Convention ?
5. Allez-vous inclure le plan de l'article 9 dans un plan national de mise en oeuvre plus ample auquel fait référence l'article 20, si votre pays en préparait un ?

ARTICLE 10 : STOCKAGE PROVISOIRE ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNEL DE MERCURE, À L'EXCLUSION DES DÉCHETS DE MERCURE

Une prise en charge incorrecte ou non appropriée de la récupération, manipulation, transport et stockage de mercure et de composés du mercure peut provoquer des émissions et des rejets de matériel toxique éventuellement nocifs pour la santé humaine et l'environnement. Pour éviter les possibles effets négatifs du mercure pendant qu'il est stocké avant son utilisation, la Convention requière que les pays prennent des mesures qui assurent un stockage du mercure écologiquement rationnel conformément à l'article 10.

L'article 10 ne tient compte que du stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et de composés du mercure. La portée de l'article 10 se limite au stockage "provisoire" ou temporaire parce qu'il s'agit du stockage associé à une utilisation permise par la Convention. La gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure et de composés du mercure est contemplée à l'article 11 : Déchets de mercure. L'article 11 traite de la gestion/élimination des déchets de mercure et de composés du mercure à long terme, ce qui va prendre de plus en plus d'importance au fur et à mesure que les utilisations permises sont supprimées.

A. Quelles sont les obligations au titre de la Convention sur le stockage provisoire écologiquement rationnel ?

L'article 10 stipule ce qui suit :

1. Prendre des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire de mercure et de composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle (article 10.2).



Notes :

- i. L'article 10 de la Convention ne définit pas le "stockage provisoire écologiquement rationnel". Par contre, la Convention ordonne à la COP de développer et adopter les directives pour un "stockage provisoire écologiquement rationnel". Le texte de la Convention ne mentionne aucun délai pour terminer ce travail, mais à la Conférence diplomatique on a demandé au INC d'élaborer et mettre en œuvre ce document d'orientation en fonction des ressources et des priorités.
- ii. Dans le guide à élaborer et mettre en œuvre, la COP peut traiter des sujets tels que : limites des quantités, définition de ce qui est considéré comme une période de stockage provisoire adéquate, les meilleures pratiques pour la manipulation et le transport, la sécurité publique, etc. Le nombre de questions à contempler sera décidé par la COP.
- iii. La COP peut aussi adopter des obligations contraignantes pour le stockage provisoire si elle les inclut dans une proposition de nouvelle annexe à la Convention. Dans ce cas-là, les procédés de l'article 27 pour amender les annexes seront à suivre.
- iv. Pour développer ces directives, la COP tiendra compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes (article 10.3).



La Convention de Bâle a élaboré un guide technique sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.⁴⁵

⁴⁵ Directives techniques de la Convention de Bâle sur le stockage écologiquement rationnel des déchets de mercure, disponible à : <http://www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/DevelopmentofTechnicalGuidelines/MercuryWaste/tabid/2380/Default.aspx>.

v. En pratique, un stockage "provisoire" qui facilite les utilisations permises au titre de la Convention peut se faire dans :

- Les installations qui approvisionnent en mercure ou en composés du mercure (*voir discussion sur les sources d'approvisionnement de mercure de l'article 3*) et dans les installations associées au commerce de mercure ou composés du mercure pour les utilisations permises;
- Les installations de fabrication de produits contenant du mercure ajouté;
- Les sites avec des procédés industriels utilisant du mercure; et
- D'autres lieux autorisées pour le stockage provisoire.

vi. Les obligations du stockage s'appliquent aux "composés du mercure" aussi bien qu'au mercure. Cependant, dans le présent contexte, le terme "composés du mercure" est étroitement défini et ne comprend que les six composés énumérés à l'article 3.1.b. Les obligations du stockage ne s'appliquent pas non plus aux produits contenant du mercure ajouté.

vii. Comme il a été dit à propos de l'article 7, nous croyons que l'obligation de l'article 10 est applicable au mercure destiné à être utilisé dans le secteur de l'ASGM, puisque l'ASGM est une utilisation permise. En conséquence, il faut réglementer le stockage sur les sites où sont menées des activités d'ASGM dans le Plan d'action national, en attendant d'autres indications du INC ou de la COP.

viii. Le mercure et les composés du mercure stockés "provisoirement" conformément à l'article 10 peuvent devenir des "déchets" quand l'"utilisation permise" est abandonnée ou termine pour d'autres raisons. L'article 11 est applicable lorsque le mercure ou les composés du mercure deviennent des déchets. (*Pour davantage d'information sur les déchets de mercure, consulter les commentaires à propos de l'article 11*).

2. Coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales pertinentes et d'autres entités afin de renforcer le développement des capacités en vue du stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure (article 10.4).



Note : Les pays devront évaluer s'ils ont des types d'installations qui requerront stocker du mercure, comme souligné plus haut, et préparer l'industrie ou le secteur concernés à disposer d'un stockage provisoire écologiquement rationnel. Ceci suppose un travail préparatoire d'identification des installations, de collecte des données et de développement de normes ou de réglementations énonçant les procédés de manipulation et de stockage, une tâche qui peut être facilité par la coopération des parties prenantes affectées.



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. Avez-vous un ou plusieurs types d'installations pouvant stocker du mercure ou des composés du mercure en vue d'une utilisation permise au titre de la Convention ?
2. Y a-t-il des exigences de stockage que les installations concernées doivent respecter ? S'il n'y en a pas, comment aborderiez-vous la mise en place de directives pour le stockage ?
3. De quelles mesures de contrôle ou mécanisme(s) administratif(s) avez-vous besoin pour assurer le respect des exigences de stockage dans les installations en question ?



TÂCHES ASSIGNÉES À LA COP À L'ARTICLE 10 :

1. Adopter les directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel;
2. Peut approuver des exigences concernant le stockage conformément à l'article 10 sous la forme d'une annexe supplémentaire à la Convention.



QUESTION À EXAMINER : comptes-rendus sur le stockage de mercure

Les grands stocks de mercure et de certains composés du mercure doivent être communiqués au Secrétariat (voir article 3). Outre cette exigence, il n'est pas clair quelles autres rapports devront être fournis au sujet du stockage, car l'article 10 ne dit rien d'autre; pourtant, l'article 21 établit une large obligation d'information qui devra être clarifiée à la première réunion de la COP. La possibilité de stocker du mercure ou des composés du mercure plus longtemps que prévu et/ou leur détournement vers des utilisations non permises au titre de la Convention peut supposer un problème grave si la COP et les parties prenantes ne peuvent pas surveiller correctement comment sont mises en œuvre en pratique les dispositions concernant le stockage.

ARTICLE 11 : DÉCHETS DE MERCURE

Les déchets de mercure peuvent adopter plusieurs formes, en fonction de la source. Les procédés industriels utilisant du mercure génèrent des déchets pendant le procédé de fabrication et pendant les opérations de contrôle de la pollution, dans les boues et dans les catalyseurs usés. Les produits contenant du mercure ajoutés deviennent des déchets lorsqu'ils sont mis au rebut, ce qui arrive généralement à la fin de leur vie utile. Les produits deviennent aussi des déchets s'ils ne peuvent pas être légalement vendus ou si le marché disparaît à cause des préférences du consommateur. Le nettoyage des sites contaminés peut générer des déchets de mercure, dans les restes du traitement et dans les sols contaminés. Finalement, le mercure et les composés du mercure deviennent des déchets lorsqu'ils sont destinés à être éliminés au lieu d'être utilisés de manière permise. La Convention anticipe que le mercure deviendra un déchet comme conséquence des restrictions à l'approvisionnement et au commerce mondiaux (*voir discussion de l'article 3*) et de la réduction de la demande mondiale (*voir discussion des articles 4-7*).

L'article 11 est celui qui établit les dispositions pour ces déchets de mercure, dont la mise en œuvre pourrait déboucher sur l'élimination finale de ces déchets dangereux.

La Convention de Minamata et celle de Bâle s'appuient mutuellement et elles sont complémentaires au sujet des déchets de mercure. (10, Préambule)



Les pays en développement devraient décider laquelle de ces Conventions peut les aider à mettre en œuvre leurs obligations relatives à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

Le fondement de l'article 11 est la gestion écologiquement rationnelle (ESM) des déchets de mercure et le contrôle des mouvements transfrontières. La Convention aspire à empêcher autant la gestion inappropriée de ces déchets à niveau national que les déversements de déchets de mercure entre pays.

A. Que contemple l'article 11 ?

L'article 11 de la Convention de Minamata définit les déchets de mercure comme les substances ou objets constitués, contenant ou contaminés par du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils pertinents et :

- qu'on élimine,
- qu'on a l'intention d'éliminer ou
- qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention (article 11.2).



Notes :

- Dans le présent contexte, l'expression "composés du mercure" est entendue au sens le plus large et signifie toute substance composée d'atomes de mercure et d'autres produits chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique (article 2.e).
- Les "seuils pertinents" des déchets de mercure ne sont pas encore définis. La COP les définirait en collaboration avec la Convention de Bâle (article 11.2). Il n'y a pas de délai dans la Convention pour décider ces seuils mais le INC a été chargé de les élaborer pour que la COP les prenne en considération en fonction des ressources.
- La définition pertinente des termes se rapportant aux déchets de l'article 11 est la même que dans la Convention de Bâle⁴⁶ (article 11.1). En conséquence, le terme "élimination" dans la Convention de Minamata signifie la même chose que dans la Convention de Bâle. La Convention de Bâle définit l'élimination comme "toute opération spécifiée dans l'annexe IV."⁴⁷ L'annexe IV de la Convention de Bâle énumère plusieurs opérations d'élimination.⁴⁸

- L'article 11 ne définit pas l'"intention d'éliminer" et ne fournit pas les critères qui aideraient à être sûrs de l'intention. La Convention de Bâle ne définit pas non plus l'expression "intention d'éliminer". Cette question peut requérir une clarification à l'avenir.

B. Qu'exclut l'article 11 ?

L'article 11 exclut les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties (article 11.2).



Notes :

- Dans le secteur minier, les morts-terrains sont les sols et les roches naturelles qui se trouvent au-dessus ou autour du corps du minerai. La Convention assume que les morts-terrains ne sont pas très pollués au mercure.
- Les résidus sont différents des morts-terrains, et c'est le matériel restant après avoir extrait les composants précieux du minerai traité.
- Comme nous l'avons indiqué, les seuils pertinents auxquels fait référence l'article 11.2 seront définis par la COP.
- De même que nous l'avons souligné à propos de l'article 7, nous croyons que l'obligation de l'article 11 est applicable aux déchets de mercure de l'ASGM. Par conséquent, les déchets de l'ASGM doivent être abordés dans le Plan d'action national stipulé à l'article 7, en attendant de nouvelles indications du INC ou la COP.

⁴⁶ Article 11.2, Convention de Minamata. Les pays qui sont Partie à la Convention de Minamata mais qui ne sont pas Partie à la Convention de Bâle utiliseront les définitions de la Convention de Bâle applicables aux déchets de cette Convention.

⁴⁷ Convention de Bâle, article 2.4, disponible à : <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>.

⁴⁸ Pour toute autre information concernant la définition de l'élimination de l'annexe IV de la Convention de Bâle, visitez : <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>

C. Quelles mesures exige de prendre l'article 11 sur les déchets de mercure ?

L'article 11 exige que les Parties adoptent les mesures suivantes :

1. Garantir que les déchets fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle et conformément aux exigences qui seront développées par la COP (article 11.3.a).



Notes :

- i. L'article 11 exige que la COP développe des exigences supplémentaires pour la gestion écologiquement rationnelle (ESM). Ces exigences seront adoptées dans une annexe supplémentaire à la Convention. La seule indication de l'article 11 pour les élaborer et les mettre en œuvre est que la COP tienne compte des règlements et programmes des Parties en matière de gestion de déchets.
 - ii. Les deux Conventions de Bâle et de Minamata réglementent les déchets de mercure, mais leur répercussion sera probablement différente dans la gestion globale de ces déchets. Par exemple, comme les directives techniques de la Convention de Bâle visant à une ESM de déchets dangereux spécifiques ne sont pas obligatoires, la Convention de Minamata peut avoir une plus grande incidence dans la mise en œuvre locale d'une ESM, en fonction de la façon dont est élaborée et adoptée la nouvelle annexe.
 - iii. La COP devra coopérer étroitement avec les organismes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives de Bâle relatives à ce sujet (article 11.4).
2. S'assurer que les déchets de mercure ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention ou d'une élimination écologiquement rationnelle (article 11.3.b).



Notes :

- i. Comme nous l'avons signalé à propos de l'article 3, la Convention veut réduire la pollution mondiale au mercure avec des mesures complémentaires visant à réduire au minimum son offre et sa demande. Contrôler l'utilisation du mercure dérivé de déchets est un mécanisme qui réduira au minimum l'approvisionnement mondial, car il exige des contrôles qui empêchent le détournement de ce mercure vers des utilisations illégales.
 - ii. Le mercure provenant de la mise hors service des usines de chlore-alcali est réglementé spécifiquement à l'article 3. Ce mercure ne peut pas être réutilisé, sauf dans une autre usine de chlore-alcali. Si cette réutilisation ne se produit pas, ce mercure est un déchet qui doit être éliminé conformément à l'article 11. (*Pour plus d'information sur les déchets de mercure provenant de la mise hors service des installations de chlore-alcali, voir la discussion de l'article 3.*)
3. S'assurer que les déchets de mercure ne soient pas transportés par-delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions de l'article 11 et avec les dispositions de la Convention de Bâle, sauf si celles-ci ne sont pas applicables. (article 11.3.c).



Notes :

- i. La situation contemplée par cette disposition suppose que NI l'exportateur NI l'importateur sont Parties à la Convention de Bâle, mais au moins un des pays est une Partie à la Convention de Minamata. Au moment d'écrire ces lignes, la Convention de Bâle compte 181 Parties⁴⁹ il est donc très peu probable que la Convention de Bâle ne soit pas applicable.
- ii. Actuellement, la majorité des exportations de déchets de mercure se produit entre des Parties à la Convention de Bâle. Dans le cas où un pays ne serait pas Partie à la Convention de Bâle, on appliquerait l'article 11 de la Convention de Bâle à la Partie de Bâle.

⁴⁹ Voir Parties à la Convention de Bâle : <http://www.basel.int/Countries/Statusofratifications/PartiesSignatories/tabid/1290/language/en-US/Default.aspx>.

- iii. Dans le cas où la Convention de Bâle ne soit pas applicable au transport par-delà les frontières internationales, une Partie à la Convention ne pourra autoriser ce transport que s'il respecte les normes, règlements et directives internationales pertinentes (article 11.3.c).
4. Les Parties sont "encouragées" à coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir les capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure (article 11.5).



QUESTIONS À ENVISAGER AVANT LA RATIFICATION :

1. *Est-ce que votre pays est Partie à la Convention de Bâle ? Est-ce que votre pays a un accord bilatéral ou régional avec des pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle ?*
2. *Quels sont les possibles sources et les types de déchets de mercure générés dans votre pays ? Quelle réglementation en vigueur est applicable à ces déchets ? Comment sont mises en œuvre les exigences de la Convention de Bâle pour ces déchets ?*
3. *Quelle est la capacité de votre pays pour gérer les déchets de mercure avec sécurité ? De quelle capacité supplémentaire avez-vous besoin ? Quel rôle doit jouer le secteur privé, tels que les fabricants et les importateurs de produits, dans l'augmentation ou amélioration de cette capacité de gestion ?*



QUESTIONS FRÉQUENTES : DÉCHETS DE MERCURE

1. *Existe-t-il un conflit entre la Convention de Minamata et la Convention de Bâle ?*

NON. La Convention reconnaît expressément que la Convention et tout autre accord multilatéral sur l'environnement et le commerce s'appuient mutuellement et que rien de ce qu'elle stipule n'a comme objet d'affecter les droits ou les devoirs des Parties en vertu de tout autre accord international existant (Préambule, paragraphes 10 et 11).

En outre, les directives et exigences de la Convention de Minamata sur les déchets de mercure chargent la COP de collaborer avec les organismes pertinents de la Convention de Bâle et de tenir compte des instructions pertinentes de la Convention de Bâle (article 11).

2. *Comment peut la Convention de Minamata aider mon pays à mettre en œuvre les dispositions sur les déchets de mercure de l'article 11 ?*

La Convention de Minamata établit des mécanismes et des structures qui couvrent les besoins financiers, techniques et d'information des pays pour mieux mettre en œuvre les obligations créées par la Convention. Voir la discussion sur le Chapitre 3 pour plus d'information. Les pays devraient aussi chercher le support et détecter les opportunités de la Convention de Bâle et de ses centres régionaux.



TÂCHES ASSIGNÉES À LA COP À L'ARTICLE 11

1. Définir les seuils pour les déchets de mercure. La Convention ne spécifie aucun délai, mais elle a demandé au INC qu'il commence ce travail avant la COP1, en fonction des priorités et des ressources.
2. Adopter des exigences supplémentaires pour la ESM. La Convention ne spécifie aucun délai.
3. Coopérer étroitement avec les organismes pertinents de la Convention de Bâle et tenir compte des instructions pertinentes de la Convention de Bâle pour revoir et mettre à jour les directives ou exigences d'une ESM des déchets de mercure.

ARTICLE 12 : SITES CONTAMINÉS

Les sites contaminés peuvent être très variés. Ils peuvent être actifs, si les procédés ou les pratiques qui s'y mènent continuent à contribuer à la pollution, ou historiques, si ces procédés ou pratiques ont terminé mais la pollution persiste. La cause de la pollution peut varier aussi, allant de grandes opérations industrielles, comme des installations de chlore-alcali, à des opérations plus petites comme les sites avec des activités d'ASGM. De plus, la source de la pollution peut être la gestion des déchets, les émissions de cheminée, les émissions fugitives et/ou les déversements et les incidents d'urgence. Dans ces sites, la principale préoccupation est le risque encouru par les communautés locales et les populations exposées, même si le PNUE estime que les rejets mondiaux de mercure à l'eau dans les sites contaminés sont de 8-33 tonnes environ par an.⁵⁰

Indépendamment du type de site contaminé, les problèmes à affronter sont similaires, tels que définir la nature et l'extension de la pollution, les risques encourus par les populations exposées, les options de réhabilitation et l'identité des organismes ou des personnes que assumeront les coûts d'une réhabilitation totale ou partielle. Parfois, ces questions peuvent être techniquement et juridiquement complexes, surtout si la responsabilité du pollueur n'est pas clairement définie dans une situation donnée.

L'article 12 appelle à créer et adopter des directives pour identifier et évaluer les sites contaminés, mais il ne contient pas l'obligation d'initier le procédé de nettoyage de ces sites. Il n'encourage pas non plus le développement d'un cadre de responsabilité de la pollution que facilite la réhabilitation du site. Dans ce sens, l'article 12 peut surtout être perçu comme une clause de Renforcement des capacités, qui laisse les gouvernements libres d'élaborer et mettre en oeuvre leur propre droit et la capacité financière et technique pour réhabiliter les sites contaminés au mercure.

A. Quels sont les points à souligner à l'article 12 sur les sites contaminés ?

1. Les Parties doivent "s'efforcer" d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure (article 12.1).
2. Toute action visant à réduire les risques présentés par ces sites devra être menée d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement posés par le mercure ou les composés du mercure qu'ils recèlent (article 12.2).
3. Les Parties sont encouragées à coopérer à l'élaboration de stratégies et à l'exécution d'activités visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, s'il y a lieu, remettre en état les sites contaminés (article 12.4).
4. La COP adoptera des orientations sur la gestion des sites contaminés, qui peuvent inclure des méthodes et des approches pour :
 - a) L'identification et la caractérisation des sites contaminés;
 - b) La mobilisation du public;
 - c) Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement;
 - d) Les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés;
 - e) L'évaluation des avantages et des coûts; et
 - f) La validation des résultats (article 12.3).



Notes :

- i. Il n'est spécifié aucun délai pour adopter ces orientations, mais le INC est chargé de commencer ce travail, en fonction des priorités et ressources.
- ii. Qu'une Partie puisse définir ses sites contaminés, par type ou par secteur, comme étant des "sources pertinentes" de rejets dans le sol et l'eau à contrôler conformément à l'article 9, est une question qui peut être traitée dans les orientations de l'article 9 (voir discussion préalable à l'article 9). Si cette définition ne peut pas se faire, l'obligation de contrôler les rejets dans le sol et l'eau des sources pertinentes devient une obligation.

⁵⁰ Evaluation globale sur le mercure, PNUE 2013, disponible à : <http://www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf>, p. 24.



QUESTIONS FRÉQUENTES : SITES CONTAMINÉS

Est-ce que la Convention offre un recours contre les responsables des sites contaminés au mercure ?

NON, elle ne les offre pas. Les gouvernements devront demander à leurs autorités judiciaires d'établir les responsabilités requises. En outre, l'absence d'obligations à l'article 12 peut se retourner contre les efforts pour obtenir l'aide financière à travers les mécanismes de la Convention, d'où la spéciale importance du développement d'une norme nationale visant les sites contaminés.

ARTICLE 16 : ASPECTS SANITAIRES

Le mercure affecte négativement la santé humaine et l'environnement. L'article 16 promeut l'élaboration et la mise en œuvre de programmes relatifs aux aspects sanitaires du mercure et reconnaît que les activités concerneraient l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les ministères de la santé et les parties prenantes impliquées dans le secteur sanitaire.

L'article 16 fournit des directives aux ministères de la santé sur les mesures qu'ils peuvent prendre pour réduire au minimum l'exposition au mercure des populations vulnérables et les conséquences négatives de cette exposition.

A. Quelles mesures sanitaires encourage l'article 16 pour les Parties ?

1. Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations en situation à risques, spécialement les populations vulnérables.⁵¹



Notes :

- i. Ces mesures pourraient comprendre :
 - L'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure;
 - L'établissement d'objectifs pour réduire l'exposition au mercure, selon qu'il convient; et
 - L'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés (article 16.1.a).
 - ii. Les avertissements sur la consommation de poisson est peut être l'exemple le plus commun de guide sanitaire sur le mercure.
2. Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes éducatifs et préventifs à caractère scientifique sur l'exposition professionnelle au mercure et les composés du mercure.
 3. Promouvoir des services sanitaires appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou les composés du mercure; et



Note : conformément à l'article 7 et à l'annexe C, développer une stratégie de santé publique pour aborder l'exposition au mercure dans les sites avec des activités d'ASGM est une obligation pour les pays avec une ASGM plus que négligeable.

4. Établir et renforcer, le cas échéant, la capacité des institutions et des professionnels de la santé pour prévenir, diagnostiquer, traiter et surveiller les risques pour la santé relatifs à l'exposition au mercure et aux composés du mercure.

⁵¹ Voir aussi le préambule de la Convention relatif aux questions de santé des populations vulnérables et des générations futures, et la vulnérabilité particulière des écosystèmes arctiques et des communautés indigènes.



TÂCHES ASSIGNÉES À LA COP À L'ARTICLE 16 :

Conformément à l'article 16.2, la COP devra :

1. Consulter et collaborer avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient.



Note :

i. En mai 2014, l'Assemblée mondiale de la santé encourageait les pays membres de l'OMS à prendre les mesures nécessaires pour signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention de Minamata dès que possible.⁵² L'Assemblée mondiale de la santé demandait aussi au Directeur Général de l'OMS de :

- Faciliter les efforts de l'OMS pour fournir des conseils et un appui technique aux États membres afin de les aider à mettre en œuvre la Convention de Minamata sur le mercure en ce qui concerne tous les aspects relatifs au mercure et la santé;
- Appuyer les pays membres de l'OMS dans le développement et mise en œuvre de stratégies et de programmes conçus pour identifier et protéger les populations à risques, en particulier les plus vulnérables; ceci peut inclure d'adopter des directives sanitaires à caractère scientifique relatives à l'exposition au mercure et aux composés du mercure, fixer des objectifs de réduction de l'exposition au mercure, selon qu'il convient, et l'éducation publique, avec la participation des secteurs de santé et des autres secteurs concernés; et

- Coopérer étroitement avec le Comité intergouvernemental des négociations de la Convention de Minamata, la Conférence des Parties et autres organismes internationaux, pour soutenir la mise en œuvre des aspects sanitaires de la Convention de Minamata et informer le Comité et la COP sur les progrès de l'OMS.⁵³

2. Promouvoir la coopération et l'échange d'information avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et autres organisations intergouvernementales pertinentes, selon qu'il convient.

⁵² Texte complet des résolutions : http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB134/B134_R5-en.pdf.

⁵³ *Id.*

CHAPITRE 3

MÉCANISMES DE SOUTIEN DE LA CONVENTION

L'efficacité de la Convention dépend en partie du soutien que la Convention puisse apporter aux pays, en particulier aux pays en développement ou avec des économies en transition, aux moins développés (LDC) et aux petits États insulaires (SIDS), pour mettre en oeuvre leurs obligations avec la Convention.

Le présent chapitre traite des différents mécanismes de soutien de la Convention, qui peuvent être groupés en six catégories différentes :

- a) Soutien financier (article 13);
- b) Assistance technique (article 14);
- c) Échange d'informations (articles 17-19);
- d) Mise en oeuvre et règlement des différends (articles 20 et 25);
- e) Mécanismes de contrôle et évaluation (articles 15, 21 et 22), et
- f) Administration de la Convention (articles 23 et 24).

Les données et les technologies nouvelles, les changements dans le contexte social et d'autres facteurs peuvent se combiner et influencer la mise en oeuvre de la Convention. L'habileté des pays pour amender et mettre à jour la Convention en accord avec ces facteurs est fondamentale pour promouvoir son efficacité et assurer qu'elle réponde aux nécessités de la communauté internationale. Le présent chapitre traite aussi du procédé d'amendement de la Convention (article 26) et de ses annexes (article 27).

I. SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 13 : RESSOURCES FINAN- CIÈRES ET MÉCANISME FINANCIER

La Convention reconnaît que l'aide financière aux pays en développement augmentera l'efficacité de la mise en oeuvre de la Convention (article 13.2).

Afin de fournir cette aide, l'article 13 établit un mécan

isme financier à deux composants : (1) La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et (2) un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. L'article 13 prévoit aussi la gouvernance du mécanisme financier et fournit des indications précises pour son fonctionnement. Les mécanismes financiers doivent aider les pays en développement et les Parties avec des économies en transition à mettre en oeuvre leurs obligations au titre de la Convention (article 13.5).

A. Qu'est la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ?

1. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) administre divers fonds en fiducie. La Caisse du Fonds fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en oeuvre de la Convention (article 13.7).

Notes :

- i. La Caisse du Fonds est réapprovisionnée tous les quatre ans par les contributions des donateurs. Elle a reçu au total 15,225 millions de dollars lors de ses cinq renflouements précédents.⁵⁴ Dans sa 6ème phase (GEF 6), qui couvre la période entre le 1 juillet 2014 et le 30 juin 2018, cette quantité sera de 4,54 millions de dollars.



- ii. Les ressources de la Caisse du Fonds sont disponibles pour les activités d'intérêt du GEF. Pour réapprovisionner le GEF 6, une activité d'intérêt intégrée pour les produits chimiques et les déchets (mercure, polluants organiques persistants, substances appauvrissant la couche d'ozone et l'approche stratégique internationale pour la gestion des produits chimiques) a été créée. Le Fonds a dédié 141 millions de dollars à soutenir la Convention de Minamata pendant la période 2014-2018. A l'occasion de sa sixième réunion en novembre 2014, le INC a demandé au GEF de

⁵⁴Voir : <http://www.thegef.org/gef/whatisgef>. 39 pays donateurs ont contribué à la Caisse du Fonds depuis sa création (Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, République Tchèque, Danemark, Egypte, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, République de Corée, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Portugal, République Slovaque, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis).

mettre cet argent à disposition des pays en développement et des pays avec des économies en transition, des Parties à la Convention signataires de la Convention qui entreprendraient des activités pour faciliter la mise en oeuvre et la ratification, ou de non signataires à la Convention pour des activités que ces gouvernements entreprendraient dans l'objectif de devenir Partie à la Convention.⁵⁵

- iii. Pendant le 5e GEF (qui a expiré en juin 2014), environ 10 millions de dollars ont été disponibles pour soutenir la Convention après sa conclusion, s'ajoutant aux 15 millions de dollars déjà apportés pour les questions relatives au mercure. Conformément aux directives du GEF pour administrer le soutien à la Convention,⁵⁶ cet argent a été destiné soit à soutenir les programmes de ratification préalable (c'est-à-dire, l'évaluation initiale (MIA) dans laquelle les gouvernements évaluent leur situation et identifient les tâches à accomplir pour pouvoir ratifier) avec jusqu'à 200.000 dollars par pays pouvant opter pour l'aide et/soit à élaborer et mettre en oeuvre les Plans d'action nationaux (NAP) de l'ASGM, avec jusqu'à 500.000 dollars par pays pouvant opter à l'aide. Il n'y a pas eu besoin de cofinancement. Seuls les pays signataires de la Convention peuvent opter pour cette aide, une exigence qui continue d'être applicable au GEF 6.

2. La Caisse du Fonds est placée sous la direction de la COP, à laquelle elle rendra compte et qui fournira des orientations sur :

- a) Les stratégies générales;
- b) Les politiques;
- c) Les priorités programmatiques;
- d) Les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières; et
- e) Une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds (article 13.7).

la COP. La COP n'a pas encore développé les directives pour la Caisse du Fonds, mais le INC a été chargé de diriger les travaux provisoires sur le fonctionnement du mécanisme financier, pour que ces directives soient prêtes pour la COP1. A l'occasion de sa sixième réunion en novembre 2014, le INC a demandé au GEF de prioriser les activités soulignées dans le Guide initial du GEF (c'est-à-dire, MIA, NAP de l'ASGM) y les activités relatives aux obligations juridiquement contraignantes, de faciliter une rapide entrée en vigueur et de permettre de réduire les émissions et rejets de mercure et d'affronter les impacts sur l'environnement et la santé.

- ii. En apportant des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds devra tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts (article 13.8).

B. Qu'est le programme international pour soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique (programme international) ?

Les paramètres du programme international ne sont pas encore décidés. Cependant, l'article 13 dit qu'il sera placé sous la direction de la COP, à laquelle il rendra compte. La COP, à sa première réunion, décidera de l'institution d'accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournir à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme (article 13.9).

Pour soutenir le programme international, toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme (article 13.9).

Notes :

- i. Le texte de la Convention a comme objet d'assurer que l'argent de la Caisse du Fonds est dépensé conformément aux obligations et priorités de la Convention, décidées par

Notes :

- i. Le 27 juin 2014, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA) adopta les termes de référence d'un programme spécifique de soutien institutionnel qui renforce au niveau national la mise en oeuvre des Conventions de Bâle, Rotter



⁵⁵ Les preuves des mesures prises par les non signataires doivent être apportées dans une lettre du ministre compétent au PNUe et au GEF. Pour plus d'information sur les plans initiaux du GEF pour distribuer les 141 millions de dollars, visitez : http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/inc6/English/6_21_e_FR.pdf.

⁵⁶ http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/GEF.C.45.Inf._05.Rev._1%20Initial%20Guidelines%20for%20Enabling%20Activities%20for%20the%20Minamata%20Convention%20on%20Mercury%20Jan%202023%202014.pdf.

dam et Stockholm, la Convention de Minamata et l'approche stratégique internationale pour la gestion des produits chimiques (SAICM).⁵⁷ Ce programme spécifique pourra être pris en compte pour élaborer le programme international de la Convention.

- ii. Le renforcement institutionnel du programme spécifique consisterait à améliorer la capacité d'élaborer, d'adopter, de surveiller et d'appliquer les politiques, la législation et la réglementation nécessaires pour avoir accès aux ressources financières et autres dédiées à mettre en oeuvre la Convention de Minamata et les instruments internationaux sur les produits chimiques et les déchets.⁵⁸
- iii. Les activités qui peuvent recevoir des fonds du programme spécifique sont différentes de celles que supporte le GEF. Les activités suivantes peuvent recevoir des fonds du programme spécifique :
 - L'identification des capacités, faiblesses, lacunes et nécessités institutionnelles et le renforcement des capacités institutionnelles pour ce faire, le cas échéant;
 - Le renforcement des capacités institutionnelles de planifier, élaborer, entreprendre, surveiller et assurer la coordination de la mise en oeuvre des politiques, stratégies et programmes visant à une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;
 - Le renforcement des capacités institutionnelles d'améliorer les rapports et l'évaluation des progrès;
 - La promotion d'un environnement qui permette de favoriser la ratification des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm et la Convention de Minamata;
 - La conception et le fonctionnement des structures institutionnelles dédiées à promouvoir une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets pendant toute leur vie utile;
 - Le renforcement des capacités institutionnelles de favoriser les mesures de soutien à tous les aspects d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris l'identification des thèmes plus spécifiques contemplés dans les instruments.

- iv. Le soutien financier sera disponible pour les pays en développement, en donnant la priorité à ceux de moindre capacité. Pour pouvoir en bénéficier, les demandeurs doivent soit être Partie à une des conventions pertinentes soit être en procès de préparer leur ratification. Le programme sera administré comme une Caisse du Fonds spécial du PNUE ouvert à recevoir des contributions volontaires et sera gouverné par un conseil d'administration formé par les représentants des donateurs et du pays récepteur.
- v. Le programme spécifique sera ouvert pour recevoir les contributions volontaires et les demandes de soutien pendant sept ans à partir de sa date de création et pourra être prorogé par l'UNEA une seule fois pour cinq ans de plus.

C. Quelles autres conditions de financement aborde l'article 13 ?

1. "Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en oeuvre de la Convention. Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux pertinents, des financements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la participation du secteur privé" (article 13.1).

Ce texte implique que les Parties doivent chercher la manière de soutenir les activités de la Convention en plus du mécanisme financier, y compris, entre autres, les budgets nationaux et les coûts supportés par le secteur privé en vue de respecter leurs correspondantes obligations au titre de la Convention.

2. "Les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies sont encouragées de façon urgente à renforcer et intensifier leurs activités se rapportant au mercure visant à appuyer les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en oeuvre de la Convention pour ce qui est des Ressources financières, de l'assistance technique et du transfert de technologies (article 13.3).

⁵⁷ http://www.unep.org/unea/docs/Compilation_of_decisions_and%20resolutions_advanced_unedited%20copy.pdf

⁵⁸ *Id.*

En plus du GEF, d'autres organismes donateurs contribueront au soutien financier. Les pays en développement devraient envisager le possible soutien financier de plusieurs organismes et gouvernements donateurs qui travaillent dans des domaines comme le développement durable ou la santé publique.

3. "Lorsqu'elles prennent des mesures concernant le financement, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés". (article 13.4). Il est à prévoir que l'ASGM sera prioritaire pour la Convention.



TÂCHES DE L'ARTICLE 13 ASSI- GNÉES À LA COP :

1. À la COP1 : la COP et les entités incluses dans le mécanisme financier conviendront des arrangements pour mettre en oeuvre l'article 13.
2. À la COP3 et, *par la suite, à intervalles réguliers* : la COP examinera le niveau de financement, les indications fournies aux entités chargées de mettre en route le mécanisme financier et l'efficacité de ces entités, y compris leur capacité d'aborder les besoins des pays en développement et des pays avec des économies en transition.



Note : Sur la base de cet examen, la COP adoptera les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme (article 13.11).

II. ASSISTANCE TECHNIQUE

La Convention reconnaît l'importance de la capacité propre, de l'accessibilité et de la disponibilité de technologies appropriées d'un pays. Cela se traduit dans le renforcement des capacités prévu à l'article 14 (Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies).

ARTICLE 14 : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, ASSISTANCE TECHNIQUE ET TRANS- FERT DE TECHNOLOGIES

A. Comment est encouragé le renforcement des capacités prévu à l'article 14 ?

1. Les Parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en oeuvre leurs obligations au titre de la Convention (article 14.1).
2. Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties s'efforceront de promouvoir et de faciliter, dans la mesure de leurs possibilités et avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient :
 - a) la mise au point,
 - b) le transfert,
 - c) la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe et l'accès à celles-ci, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement et les Parties qui sont des pays à économie en transition.



Note : La COP émettra des recommandations sur la manière dont pourraient être améliorés le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, comme nous l'expliquons ci-dessous.

B. Comment seront renforcées les capacités et l'assistance technique dans les pays en développement ?

L'article 14.2 énumère les modalités suivantes :

- a) arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants;
- b) autres moyens multilatéraux et bilatéraux; et
- c) partenariats, y compris avec le secteur privé.



Notes :

- i. Les centres régionaux et sous-régionaux existants de la Convention de Bâle (BCRC) sont des exemples d'arrangements aux niveaux régional et sous-régional auxquels peut accéder la Convention.⁵⁹
- ii. Les modalités de partenariat international pour le mercure du PNUE (GMP) peuvent servir comme exemple de partenariat et aider à renforcer les capacités et l'assistance technique aux pays en développement. Ces partenariats ont commencé en 2005 au 23^{ème} Conseil d'administration du PNUE afin d'entreprendre des mesures immédiates de réduction du mercure.⁶⁰ Le futur rôle de ces partenariats créés par la Convention sera défini par le INC et/ou la COP.
- iii. D'autres IGO, comme UNIDO, ont aussi des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique auxquels peuvent accéder les pays.



TÂCHES DE L'ARTICLE 14 ASSIGNÉES À LA COP :

1. La COP, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, en tenant compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21, ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes :

- a) Examinera les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement;
 - b) Évaluera les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement; et
 - c) Identifiera les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies (article 14.4).
2. Émettra des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre du présent article (article 14.5).

III. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

La génération et l'échange d'informations entre pays, entre les gouvernements et le public et entre les pays et les parties prenantes à travers le Secrétariat sont un important pilier de soutien à une mise en oeuvre efficace de la Convention. La Convention contient au moins un article dédié à chacune des formes de cette information : les articles 17 (Échange d'informations), 18 (Information, sensibilisation et formation du public) et 19 (Recherche-développement et surveillance). L'article 21 (Établissement de rapports) s'encadre aussi dans cette dernière catégorie, mais nous avons préféré l'inclure dans la section sur la surveillance et la conformité à cause des activités d'établissement de rapports et des informations relatives aux obligations au titre de la Convention.

⁵⁹ Pour plus d'information, visitez : <http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/Overview/tabid/2334/Default.aspx>.

⁶⁰ Pour plus d'information, visitez : <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/GlobalMercuryPartnership/tabid/1253/Default.aspx>.

ARTICLE 17 : ÉCHANGE D'INFORMATIONS

L'article 17 porte sur l'échange d'informations entre pays. Il identifie l'information essentielle que les Parties à la Convention doivent partager entre elles et les mécanismes pour partager cette information.

A. Information prioritaire à partager entre les pays

Les Parties à la Convention faciliteront l'échange :

- a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;
- b) D'informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, du commerce, des émissions et les rejets de mercure et composés du mercure;
- c) D'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :
 - i) Les produits contenant du mercure ajouté;
 - ii) Les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés; et
 - iii) Les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure

y compris l'information concernant les risques pour la santé et l'environnement et les coûts et bénéfices économiques et sociaux de ces alternatives; et

- d) D'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes, au besoin. (article 17.1).



Note : Les articles 4 (produits) et 5 (procédés) contiennent des informations sur l'obligation de partager les données relatives aux utilisations du mercure et les solutions de remplacement sans mercure pertinentes (*Voir les commentaires aux articles 4 et 5, Chapitre 2*).

B. Comment doivent les Parties échanger les informations ?

1. Les Parties pourront échanger les informations auxquelles fait référence le paragraphe 1 directement, par l'intermédiaire du Secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations compétentes, notamment les Secrétariats des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, selon qu'il convient (article 17.2).



Notes :

- i. Chaque Partie désignera un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3. (*Voir commentaires précédents sur l'article 3*) (article 17.4).
- ii. L'article 11 (Déchets) requiert l'étroite coopération entre les Conventions de Minamata et Bâle pour examiner et mettre à jour les directives de la ESM des déchets de mercure. L'information identifiée à l'article 17.1 sera très utile pour élaborer et mettre en oeuvre les directives de la ESM. (*Voir commentaires sur l'article 11, Chapitre 2*)

2. Le Secrétariat de la Convention devra faciliter la coopération en matière d'échange d'informations entre pays et parties prenantes, avec les Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres initiatives internationales, et aussi celles obtenues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui possèdent une expertise dans le domaine du mercure (article 17.3).



Note : Pour faciliter l'échange d'informations, la Convention spécifie que les informations sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ne doivent pas être considérées comme confidentielles. Par exemple, cette information non confidentielle peut inclure les niveaux de mercure dans le poisson et la concentration de mercure dans les produits. Cependant, les pays qui échangent d'autres informations en application de la Convention devront protéger le caractère confidentiel des informations de façon mutuellement convenue (article 17.5). La Convention reconnaît que dans les cas où l'information technique est partagée conformément à l'article 17, en général sur les techniques sans mercure, certains aspects du procédé industriel peuvent être considérés exclusifs ; un pays doit être capable de protéger la confidentialité de ce type d'information.

ARTICLE 18 : INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION DU PUBLIC

L'article 18 porte sur le partage d'informations entre les gouvernements et le public. Comme l'article 17, l'article 18 identifie l'information essentielle que les gouvernements doivent partager avec le public et les mécanismes qu'ils peuvent employer pour le sensibiliser.

A. Quelle est l'information prioritaire conformément à l'article 18 et comment doit-elle être diffusée ?

Les Parties à la Convention dans les limites de leurs moyens, encourageront et faciliteront :

1. La mise à la disposition du public des informations disponibles concernant :
 - a. Les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement;
 - b. Les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure;
 - c. Les sujets identifiés à l'article 17 (*Voir discussion précédente*);
 - d. Les résultats de ses activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 19 (*Voir discussion ci-dessous*); et
 - e. Les activités qu'elle mène pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.
2. L'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les populations vulnérables, le cas échéant (article 18.1).



Notes :

- i. Le présent mandat pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public encourage la collaboration avec les ONG et les populations vulnérables, compte tenu que la Convention prévoit que les gouvernements prendront des mesures pour identifier les ONG, les parties prenantes et les populations vulnérables et qu'elles seront incluses dans le procédé de ratification et mise en oeuvre de la Convention.
- ii. Bien que non mentionnée expressément à l'article 18, il est très important de communiquer au public l'information sur les mesures préventives contre l'exposition au mercure, comme par exemple les avertissements sur le poisson (*voir commentaires à ce sujet à l'article 16, Chapitre 2*).

B. Comment collecter et diffuser l'information sur les émissions et rejets ?

Les Parties utiliseront les mécanismes existants ou envisageront la possibilité d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants (PRTR), s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont émises ou rejetées sur leur territoire (article 18.2).



EXEMPLES ILLUSTRATIFS

.....

Les inventaires des émissions et rejets de mercure conformes aux articles 8 et 9 seront soumis à la Convention conformément à l'article 21, pour surveiller leur respect et efficacité. Au sujet de cette obligation d'élaborer des inventaires, les gouvernements peuvent vouloir établir des inventaires pour d'autres polluants différents du mercure. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a un programme de PRTR qui aide les pays à concevoir leurs propres PRTR au moyen d'un procédé impliquant de nombreux groupes.⁶¹

ARTICLE 19 : RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE

L'article 19 cherche la coopération entre les pays visant à élaborer, mettre en oeuvre et améliorer les domaines de recherche qui peuvent favoriser la mise en oeuvre efficace de la Convention. Ces domaines de recherche comprennent entre autres, les inventaires de l'utilisation et consommation de mercure; les taux de mercure chez les humains, dans les sources alimentaires aquatiques et la nature; et l'information sur l'échange et le commerce de mercure.

A. Quels domaines de recherche doivent intervenir dans la coopération ?

Conformément à l'article 19.1, chaque Partie s'efforcera de coopérer dans les domaines suivants :

- a) Les inventaires recensant les utilisations, la consommation et les émissions atmosphériques anthropiques et des rejets dans l'eau et le sol de mercure et de composés du mercure;
- b) La modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents;



Note : La mesure périodique des taux de mercure chez les humains et dans l'environnement peut devenir importante pour évaluer l'efficacité de la Convention avec le temps, ainsi qu'il est prévu à l'article 22.2 de la Convention.

- c) Les évaluations des effets du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables;

⁶¹ Pour plus d'information, visitez: www.unitar.org/cwm/prtr.

- d) Des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et c) précédents;



Note : Harmoniser les systèmes de collecte de ces données est nécessaire pour pouvoir surveiller l'efficacité de la Convention.

- e) L'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les émissions et rejets anthropiques et, d'autre part, les émissions et rejets naturels de mercure ainsi que de la remobilisation de mercure provenant de dépôts anciens;



Le Global Mercury Project (GMP) a un espace de partenariat dédié au devenir et à la propagation du mercure dont l'objectif est d'augmenter la connaissance sur les sources d'émission, le devenir et la propagation du mercure. Ainsi que nous l'avons signalé, le INC et la COP tiendront compte du futur rôle des associations dans le cadre de la Convention.⁶²

- f) L'information sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté; et
- g) L'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure.



Notes :

- i. Les Parties devront, au besoin, s'appuyer sur les réseaux de surveillance et programmes de recherche existants lors de l'exécution des activités mentionnées à l'article 19 (article 19.2).
- ii. Le Secrétariat assumera l'obligation de collecter l'information sur les produits et les procédés utilisant du mercure et leurs solutions de remplacement, conformément aux articles 4 et 5 (*Voir discussion des articles 4 et 5, Chapitre 2*).

IV. MISE EN OEUVRE

L'article 20 prévoit l'élaboration et application d'un plan national de mise en oeuvre (NIP), un outil optionnel qui peut aider les pays à respecter leurs obligations au titre de la Convention. Comme cet outil est optionnel, les gouvernements devraient envisager l'utilité d'élaborer un NIP et la structure organisationnelle que ce travail apporterait. En outre, un NIP peut être utile pour impliquer les parties prenantes dans les activités ayant trait à la Convention et dans l'échange d'informations établi à l'article 18.

ARTICLE 20 : PLANS DE MISE EN OEUVRE

L'article 20 fournit les indications suivantes pour élaborer et appliquer un plan national de mise en oeuvre (NIP) :

1. Après avoir effectué une évaluation initiale, un pays pourra élaborer et appliquer un plan national de mise en oeuvre (article 20.1).



Notes :

- i. L'élaboration et application d'un plan de mise en oeuvre conformément à l'article 20 doit tenir compte des circonstances nationales du pays (article 20.1). Par conséquent, les NIP seront différents d'un pays à l'autre.
 - ii. Un NIP doit être transmis au Secrétariat dès qu'il aura été élaboré (Art. 20.1). Qu'ils préparent un NIP ou pas, les gouvernements sont encouragés à informer des mesures adoptées pour mettre en oeuvre la Convention au moment de soumettre leur instrument de ratification (article 30.4) et à intervalles réguliers pendant la Convention conformément aux décisions de la COP (article 21.1).
2. Chaque Partie peut réviser et mettre à jour son NIP en tenant compte de sa situation nationale, des orientations données par la COP et des autres orientations pertinentes. En outre, elles devraient consulter les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en oeuvre, la révision et la mise à jour de leurs plans de mise en oeuvre (article 20.2, 20.3).

⁶² Pour plus d'information, visitez: <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/PrioritiesforAction/AirTransportandFateResearch/Reports/tabid/4498/language/en-US/Default.aspx>.



Note : La Convention ne précise pas de date limite pour terminer les directives sur la révision et mise à jour des NIP.

3. Les Parties peuvent également se concerter sur des plans régionaux afin de faciliter la mise en oeuvre de la Convention (article 20.4).



Note : Les plans régionaux (transnationaux) seront utiles pour affronter des questions transfrontières par nature, comme l'approvisionnement et le commerce, le stockage et la gestion des déchets.



QUESTION FRÉQUENTE : NIP vs. NAP

La principale différence entre un NIP et un NAP est que le NIP a une portée plus grande et qu'il incorpore toutes les obligations au titre de la Convention dans un plan cohérent, tandis que les NAP se concentrent sur un ensemble spécifique d'obligations. Par exemple, les NAP sont obligatoires pour certains gouvernements conformément à l'article 7 (ASGM) et optionnels conformément à l'article 8 (Émissions) et à l'article 9 (Rejets). Les NAP peuvent devenir des NIP, mais ce n'est pas obligatoire. Qu'un gouvernement décide de combiner ses efforts dépendra du temps, de l'aide financière disponible et d'autres facteurs pertinents. Les gouvernements peuvent ne pas recevoir d'aide financière du GEF pour les activités optionnelles de la Convention.

L'article 21 sur l'établissement de rapports complète l'article 15. L'article 21 spécifie les obligations de l'établissement de rapports que les pays doivent respecter. Le ICC, la COP et le Secrétariat utiliseront de plusieurs façons cette information et les rapports générés conformément à l'article 21 pour surveiller le respect et l'efficacité de la Convention.

Enfin, l'article 22 exige que la COP évalue périodiquement l'efficacité de la Convention. L'article fournit aussi des directives pour la COP sur la manière de diriger cette évaluation.

V. MÉCANISMES DE SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

Trois articles conforment les mécanismes de surveillance et évaluation de la Convention : L'article 15 (Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations), l'article 21 (Établissement de rapports) et l'article 22 (Évaluation de l'efficacité).

L'article 15 établit un Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations (ICC) de la Convention et prescrit sa composition, ses responsabilités et ses fonctions. Le ICC est le principal promoteur du respect des obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 15 : COMITÉ DE MISE EN OEUVRE ET DU RESPECT DES OBLIGATIONS

A. Quel sont l'objectif et le mandat du ICC ?

1. Le ICC encouragera la mise en oeuvre et examinera le respect de toutes les dispositions de la Convention de Minamata (article 15.2).



Notes :

- i. Le ICC est un organe subsidiaire de la COP (article 15.1).
- ii. Le mécanisme, y compris le Comité, aura un caractère coopérateur et prêtera une attention spéciale aux capacités et aux circonstances nationales propres à chaque une des Parties (article 15.1).

2. Le ICC examinera tant les questions individuelles que systémiques ayant trait à la mise en oeuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la COP, selon qu'il convient (article 15.2).



Note : Le ICC peut non seulement examiner les défis posés par la mise en oeuvre dans un pays en particulier, mais aussi les problèmes ou les défis qui affectent à beaucoup de pays. Par exemple, s'il y a des questions systémiques sur l'exécution des NAP de l'ASGM, le ICC peut faire des recommandations à la COP sur la manière d'améliorer le respect de l'article 7 et de l'annexe C.

B. Quelle est la composition du ICC et comment se font ses recommandations ?

1. Le ICC se compose de 15 membres proposés par les Parties et élus par la COP, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies. (article 15.3)

2. Les premiers membres seront élus à la COP1 et ensuite conformément au règlement intérieur approuvé par le ICC et par la COP.



Notes :

- i. Le ICC établira ses propres règles de procédé, sujettes à l'approbation de la COP à sa deuxième réunion.
 - ii. La COP peut adopter d'autres termes de référence pour le ICC.
3. Les membres du ICC possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la présente Convention et reflètent un équilibre approprié des expertises (article 15.3).
4. Le ICC mettra tout en oeuvre pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens demeurent vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations seront adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres (article 15.6).

C. Quelles questions peut aborder le ICC ?

Le ICC peut examiner des questions sur la base :

- a. De documents écrits transmis par toute Partie concernant son respect des dispositions;
- b. De rapports nationaux soumis conformément à l'article 21; et
- c. De demandes formulées par la COP (article 15.4).



Note : Un gouvernement ne peut pas soulever des questions de conformité directement sur un autre gouvernement, ni les ONG ni les parties prenantes peuvent poser des questions au ICC. Les questions doivent être soulevées à travers la COP ou être abordées par le ICC par sa propre initiative (vraisemblablement à travers l'examen des rapports établis à l'article 21, entre autres informations).



TÂCHES DE L'ARTICLE 15 ASSIGNÉES À LA COP

1. La COP1 élira les membres du ICC.
2. La COP2 tiendra compte des règles de procédure développées par le ICC.
3. Toute COP peut demander au ICC d'aborder une affaire spécifique.



RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AU TITRE DE LA CONVENTION

Au cours de la mise en place de la Convention, les pays peuvent être en désaccord sur son interprétation ou sa mise en oeuvre. Pour gérer ces disputes entre pays, la Convention établit les règles suivantes :

1. Les pays s'efforceront de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix (article 25.1).
2. Un pays ou une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, au moment de ratifier la Convention ou à tout autre moment par la suite, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :
 - a. L'arbitrage conformément à la procédure énoncée dans la Partie I de l'annexe E (*Les détails de ce procédé dépassent les propos du présent manuel. Le lecteur devra consulter le texte de la Convention et l'annexe E pour plus d'information*⁶³);
 - b. La saisine de la Cour internationale de Justice (articles 25.2).



Notes :

- i. La déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation (article 25.4).
 - ii. Ni l'expiration d'une déclaration, ni la notification de la révocation ni une nouvelle déclaration n'affecteront en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. (article 25.5). La raison de cette disposition est de décourager l'utilisation de technicités qui pourraient perturber les procédés de règlement de différends. La Convention priorise la négociation et tout autre moyen pacifique (article 25.1).
3. Si les Parties en dispute n'ont pas accepté le même moyen pour résoudre leurs différends et si elles n'ont pas pu régler leur différend dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend, le différend sera soumis à une commission de conciliation à la demande de l'une des parties au différend. (article 25.6). La procédure énoncée dans la Partie II de l'annexe E s'applique à la conciliation (*plus d'information sur le procédé de conciliation à l'annexe E*).

⁶³ Convention de Minamata sur le mercure, disponible à : <http://www.MercuryConvention.org/Convention/tabid/3426/Default.aspx>.

ARTICLE 21 : ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

La simplicité de l'article 21 masque son importance. Comme nous venons de l'expliquer, l'évaluation du respect d'un gouvernement en particulier et l'efficacité de la Convention en général se basent principalement sur les rapports de l'article 21. Tel qu'il est rédigé, l'article 21 est en grande mesure une reconnaissance générale de l'autorité de la COP pour définir les exigences et le format des rapports. Dans ce but, le INC devra préparer un guide des dates et du format des rapports qui sera adopté à la première réunion de la COP.

A. Sur quels sujets doivent les pays faire rapport ?

1. Les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, l'efficacité de ces mesures ainsi que éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention (article 21.1).
2. L'information requise par les articles 3 (Approvisionnement et Commerce), 5 (Procédés), 7 (ASGM), 8 (Émissions) et 9 (Rejets) (article 21.2).



Notes :

- i. Les pays doivent faire rapport à la COP à travers le Secrétariat (article 21.1)
- ii. L'information requise aux articles 3, 5, 7, 8 et 9 se rapporte aux mesures spécifiques de contrôle de chacun de ces articles. (*Voir commentaires sur les articles 3, 5, 7, 8 et 9 au Chapitre 2 pour plus d'information sur les exigences des rapports*)



TÂCHES DU ARTICLE 21 ASSIGNÉES À LA COP

A sa première réunion, la COP devra décider de la périodicité et du format des rapports que doivent présenter les Parties, en tenant compte du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres conventions pertinentes relatives aux produits chimiques et aux déchets (article 21.3).

ARTICLE 22 : ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

La COP est chargée d'évaluer l'efficacité de la Convention. La première évaluation aura lieu au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur (article 22.1). Si la COP se réunit tous les deux ans, il est probable que la Convention sera évaluée à la COP3 ou la COP4, en supposant que la COP1 ait lieu peu après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 23.2. La COP décidera plus tard la fréquence de son évaluation.

A. Sur quoi se base la COP pour évaluer l'efficacité ?

L'évaluation devra être basée sur l'information scientifique, environnementale, technique, financière et économique disponible, y compris :

- a. Des rapports et d'autres données fournis à la COP;
- b. Des rapports soumis conformément à l'article 21 (Établissement de rapports);
- c. Des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 1515 (ICC); et
- d. Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la Convention (article 22.3).



Notes :

- i. Comme il n'y a pas de limites à l'information que la COP peut examiner, il est raisonnable de prévoir un procédé impliquant les ONG et les parties prenantes importantes.
- ii. La COP, à sa première réunion, lancera la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables. (article 22.2) Le INC devra préparer ces arrangements pour la COP1.

iii. L'utilisation de la biosurveillance pour faire le suivi de l'efficacité du traité peut favoriser la création d'un cadre mondial qui mesure la tendance des taux de mercure dans le poisson, d'autres sources alimentaires aquatiques et les populations vulnérables.

- c) Examinera périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au Secrétariat en application de l'article 21 (Établissement de rapports);
- d) Envisagera toutes les recommandations qui lui sont transmises par le ICC;
- e) Examinera et prendra toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention; et
- f) Examinera les annexes A et B conformément à l'article 4 (Produits) et à l'article 5 (Procédés) (article 23.5).

Le lecteur peut consulter à l'annexe 3 du Manuel un index chronologique des tâches assignées à la COP dans le texte de la Convention.

B. Avec quelle fréquence se réunit la COP et comment sont organisées ses réunions ?

1. Le Directeur exécutif du PNUE convoquera la première réunion de la COP au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention (article 23.2).
 - a) Par la suite, les réunions ordinaires de la COP se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la COP.
 - b) Des réunions extraordinaires de la COP auront lieu si celle-ci le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

Notes :



- i. De façon générale, une réunion ordinaire est une réunion périodique ou programmée. Les réunions extraordinaires sont des réunions imprévues ou spéciales convoquées par la COP pour traiter une affaire urgente ou spéciale.
- ii. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix (article 28.1). Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines

VI. MÉCANISMES ADMINISTRATIFS

Le mécanisme administratif de la Convention se compose de deux entités différentes : la Conférence des Parties (article 23) et le Secrétariat (article 24).

La COP est établie par la Convention (article 23.1) et agit comme son conseil d'administration. Tous les pays Parties à la Convention de Minamata sont représentés à la COP. La COP est le principal décideur pour toutes les facettes de la Convention.

Le Secrétariat est établi pour soutenir les buts de la Convention à l'article 24.1. La principale fonction du Secrétariat est de porter assistance à la COP, de préparer ses réunions et celles de ses organes subsidiaires. Le Secrétariat remplit également une importante fonction dans l'échange d'informations et la coordination avec d'autres organismes internationaux.

ARTICLE 23 : CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Quelle est la fonction de la COP ?

La COP devra suivre et évaluer en permanence la mise en oeuvre de la Convention. Elle s'acquittera des fonctions qui lui ont été assignées par la Convention et, à cette fin :

- a) Créera les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention;
- b) Coopèrera avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement (article 28.2).

2. À sa première réunion, la COP arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat (article 23.4). Le INC se chargera de préparer ce règlement intérieur et les dispositions financières pour la COP1. Le règlement intérieur inclut la façon dont la COP doit prendre les décisions (en particulier lorsque le consensus ne peut être atteint), et l'admission et participation d'observateurs, comme nous expliquons ci-dessous.
3. Observateurs. Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la Convention, pourront se faire représenter aux réunions de la COP. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la COP qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection (article 23.6).



Note : L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la COP (article 23.6).

ARTICLE 24 : SECRÉTARIAT

A. Quelles sont les fonctions du Secrétariat ?

Conformément à l'article 24.2, le Secrétariat aura les fonctions suivantes :

- a) Organiser les réunions de la COP et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis;
- b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention;

- c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
- d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant la mise en oeuvre de la Convention;
- e) Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d'autres informations disponibles;
- f) Conclure, sous la supervision générale de la COP, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
- g) S'acquitter des autres fonctions de Secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la COP.



Notes :

- i. Les fonctions de secrétariat de la Convention seront assurées par le PNUE, sauf si la COP décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales (article 24.3).
- ii. La COP pourra, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets. La COP pourra énoncer d'autres orientations sur ce sujet (article 24.4).
- iii. Avant que la Convention entre en vigueur, le Secrétariat provisoire se trouve au PNUE. Nous espérons que la possibilité de fusionner le Secrétariat de la Convention de Minamata avec les secrétariats des Conventions de Bâle, Stockholm et Rotterdam à la COP1 ou peu après soit envisagée.

VII. AMENDEMENTS À LA CONVENTION

La Convention fournit deux mécanismes pour que les pays puissent changer la Convention. Un d'eux est applicable aux changements du texte de la Convention en soi (article 26) et l'autre est applicable à l'adoption et l'amendement des annexes (article 27).

ARTICLE 26 : AMENDEMENTS À LA CONVENTION

A. Quel est le procédé d'amendements d'après l'article 26 ?

1. Tout pays qui est Partie pourra proposer des amendements à la Convention.
2. Les amendements seront adoptés à une réunion de la COP.



Notes :

- i. Le Secrétariat communiquera tout projet d'amendement aux pays qui sont Parties à la Convention, six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communiquera aussi les projets d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au Dépositaire (article 26.2).
 - ii. Le Secrétaire général des Nations Unies sera le Dépositaire de la Convention (article 34).
3. Les Parties mettront tout en oeuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes participant à la réunion (article 26.3).
 4. Un amendement adopté sera communiqué à toutes les Parties par le Dépositaire pour sa ratification, acceptation ou approbation.
 5. La ratification, acceptation ou approbation d'un amendement sera notifié au Dépositaire par écrit.

B. Quand entre en vigueur un amendement ?

1. Pour les pays ayant accepté de respecter les obligations établies par un amendement AVANT l'entrée en vigueur :

Un amendement entrera en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté (article 26.5).



Note : cette règle est semblable à celle de l'article 31 (Entrée en vigueur). La principale différence est que à l'article 31, la ratification qui déclenche le compte à rebours pour l'entrée en vigueur est la cinquantième ratification. À l'article 26.5, le compte à rebours des quatre-vingt-dix jours commence lorsque trois quarts au moins des Parties ont déposé leurs instruments de ratification chez le Dépositaire.

2. Pour les pays ayant accepté de respecter les obligations établies par un amendement APRÈS l'entrée en vigueur :

L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement (article 26.5).

ARTICLE 27 : ADOPTION ET AMENDE- MENT DES ANNEXES

Les annexes de la Convention de Minamata contiennent les produits et procédés à éliminer ou à contrôler d'une façon ou d'une autre, les obligations fondamentales spécifiques à l'utilisation du mercure dans le secteur de l'ASGM, la liste des sources soumises à la réglementation de leurs émissions atmosphériques et l'arbitrage du procédé de règlement de différends. En conséquence, les annexes font partie

intégrante de la Convention et peuvent l'être encore plus à mesure que la COP les révisé conformément aux articles 4 et 5, évalue si le commerce de composés du mercure doit être restreint en ajoutant une nouvelle annexe et évalue l'efficacité de la Convention. Le texte de la Convention prévoit deux scénarios à l'article 27 : ajouter une nouvelle annexe (annexe supplémentaire) et amender une annexe existante (amendement).

A. Quel est le procédé pour adopter et amender les annexes ?

Le procédé pour adopter une annexe supplémentaire ou amender une annexe existante est défini à l'article 26 (Amendements) (articles 27.3.a et 27.4). (*Voir discussion précédente pour plus d'information*).



Notes :

- i. Tout annexe supplémentaire adoptée après l'entrée en vigueur de la Convention exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif (article 27.2).
- ii. Si une annexe supplémentaire ou un amendement d'une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur (article 27.5).

B. Comment entre en vigueur une annexe supplémentaire ?

Une annexe supplémentaire entre en vigueur pour tous les pays Parties à la Convention un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, à moins que le pays ait communiqué une notification de non-acceptation (article 27.3.c).



DÉPOSER UNE NOTIFICATION DE NON-ACCEPTATION

Un pays qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informera le Dépositaire par écrit dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Le Dépositaire informera sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens (article 27.3.b).



Note : Un pays pourra, à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire (article 27.3.b). L'annexe sera contraignante pour ce pays conformément aux dispositions de l'article 27.

C. Comment entre en vigueur un amendement à une annexe ?

La proposition, approbation et entrée en vigueur d'amendements aux annexes sont sujettes aux mêmes procédures que l'ajout d'une nouvelle annexe à la Convention, sauf que les pays ont le droit de déclarer que ces amendements n'entreront pas en vigueur à leur égard sans leur consentement (mécanisme "opt-in") (article 27.4 et 30.5).



Notes :

- i. Le mécanisme "opt-in" pour amender les annexes est autorisé par l'article 30.5, toute fois que dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un pays déclare que tout amendement à une annexe entrera en vigueur à son égard après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.
- ii. Lorsqu'un pays décide d'accepter les obligations établies dans un amendement, celui-ci n'entrera en vigueur pour ce pays que le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celui-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement (article 27.4).

CONCLUSION

L'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure a été un succès international important, compte tenu du temps relativement court qu'ont pris les négociations et le caractère exhaustif du texte final. Cependant, la promesse de réduire fortement l'approvisionnement, l'utilisation et les émissions de mercure n'a pas encore été tenue. Quoiqu'au sens strict, le travail le plus important soit fait.

Au moment d'écrire ceci, la mise en oeuvre de la Convention en est encore à ses débuts. Pendant la période intermédiaire avant que la Convention entre en vigueur, le INC préparera pour la COP la majorité des directives et des mécanismes nécessaires pour que la Convention fonctionne efficacement. En parallèle, les gouvernements établiront le cadre juridique et administratif nécessaire pour atteindre les réductions de mercure prétendues par la Convention et initier les activités à cet égard.

En tant que texte initial, la Convention contient des dispositions qui requièrent une élaboration plus approfondie et laisse des questions à résoudre à l'avenir. Les auteurs anticipent le futur renforcement de la Convention, en réponse aux informations et aux technologies nouvelles, et à une reconnaissance collective de ce que l'on peut atteindre globalement. Cependant, au bout du compte, l'efficacité de la Convention dépendra de la force des activités de réduction du mercure entreprises par les Parties. Dans cette optique, les auteurs espèrent que le présent Manuel contribuera à mener des activités de réduction du mercure opportunes et agressives.

Annexe 1 :

MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

.....

(À signer par le Chef d'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Étrangères)

[RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION]

ATTENDU QUE la Convention de Minamata sur le mercure a été ouverte à la signature à Kumamoto, Japon, le 10 octobre 2013,

ET ATTENDU QUE le dit [traité, convention, accord, etc.] a été signé au nom du Gouvernement de [nom de l'État] le [date],

EN CONSÉQUENCE, JE [nom et titre du Chef d'État, du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires Étrangères] déclare que le Gouvernement de [nom de l'État], ayant examiné le dit [traité, convention, accord, etc.], le [ratifie, accepte, approuve] et m'engage à respecter et mettre en oeuvre fidèlement les stipulations qu'il contient.

EN FOI DE QUOI, je signe le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation] à [lieu] le [date].

[Signature]

Annexe 2 :

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le Chef d'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires
Étrangères)

ADHESIÓN

ATTENDU QUE la Convention de Minamata sur le mercure a été ouverte à la signature à Kumamoto, Japon, le 10 octobre 2013,

ET ATTENDU QUE le dit [traité, convention, accord, etc.] a été signé au nom du Gouvernement de [nom de l'État] le [date],

EN CONSÉQUENCE, [nom et titre du Chef d'État, du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires Étrangères] je déclare que le Gouvernement de [nom de l'État], ayant examiné le dit [traité, convention, accord, etc.] y adhère et s'engage à respecter et mettre en oeuvre fidèlement les stipulations qu'il contient.

EN FOI DE QUOI, je signe le présent instrument d'adhésion à [lieu] le [date].

[Signature]

Annexe 3 :

INDEX DES TÂCHES DE LA COP

La présente annexe présente un index des tâches assignées à la Conférence des Parties, telles qu'elles sont spécifiées dans le texte de la Convention. Les tâches de la COP se divisent en deux tableaux. Le premier tableau énumère les tâches obligatoires assignées à la COP, conformément au calendrier suivant :

- A sa première (1^e) réunion;
- A sa deuxième (2^e) réunion;
- Au plus tard à sa troisième (3^e) réunion;
- Dans les cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- Au plus tard six (6) ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- Dès que possible;
- A tout moment (aucune date précisée dans la Convention).

Le deuxième tableau énumère les tâches facultatives assignées à la COP, qu'elle peut accomplir à tout moment

Période/ Temps	Tâches La COP devra :	Source
Première réunion	1. Énoncer des orientations supplémentaires concernant la manière de recenser les stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques, ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an.	article 3.12
	2. Énoncer des orientations concernant l'approvisionnement et le commerce du mercure, et en particulier les exigences sur le consentement et la certification relatifs au commerce de mercure.	article 3.12
	3. Adopter des orientations concernant : <ul style="list-style-type: none"> • Les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions atmosphériques des sources énumérées; et • L'aide nécessaire aux Parties pour mettre en oeuvre les différentes mesures de contrôle des émissions atmosphériques des installations existantes, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission. 	article 8.8

Période/ Temps	Tâches La COP devra :	Fonte
	4. Décider de l'institution d'accueil du programme international qui doit être un composant du mécanisme financier, et fournir à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme.	article 13.9
	5. D'un commun accord avec le GEF et l'institution d'accueil du programme international, convenir d'arrangements pour donner effet aux dispositions de l'article 13.	article 13.10
	6. Élire les 15 premiers membres du Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations.	article 15.3
	7. Décider de la périodicité et de la présentation des rapports à respecter par les Parties.	article 21.3
	8. Lancer la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.	article 22.2
	9. Arrêter et adopter le règlement intérieur et les règles de gestion financière de la Convention, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.	article 23.4
A sa <u>deuxième Réunion</u> et par la suite, à intervalles réguliers	1. Envisager la possibilité de proroger le refus des restrictions à l'importation de mercure (deuxième réunion uniquement) .	article 3.10
	2. Examiner les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis et les besoins des Parties, en matière de technologies de remplacement;	article 14.4
	3. Identifier les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.	article 14.4
	4. Décider le règlement intérieur proposé pour le ICC (deuxième réunion uniquement).	article 15.5
Au plus tard en sa <u>3ème réunion</u> et par la suite, à intervalles réguliers	1. Examiner le niveau de financement, les orientations pour le fonctionnement du mécanisme financier, l'efficacité des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition, et prendre des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.	article 13.11

Période/ Temps	Tâches La COP devra :	Source
Au plus tard <u>5 ans</u> après la date d'entrée en vigueur de la Convention	1. Examiner le progrès et l'efficacité des méthodes de remplacement en ce qui concerne le respect de l'obligation d'éliminer les produits contenant du mercure ajouté conformément à la Convention.	article 4.2
	2. Examiner l'annexe A (Produits contenant du mercure ajouté) et envisager la possibilité de l'amender.	article 4.8
	3. Examiner l'annexe B (Procédés de fabrication qui utilisent du mercure ou des composés du mercure) et envisager la possibilité de l'amender.	article 5.10
Au plus tard <u>6 ans</u> après la date d'entrée en vigueur de la Convention et par la suite, à intervalles réguliers	1. Évaluer l'efficacité de la Convention..	article 22.1
Dès que possible	1. Adopter des orientations concernant les critères que les Parties peuvent définir pour identifier les sources à régler dans une catégorie des sources énumérées à l'annexe D, et la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.	article 8.9
	2. Adopter des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales à propos des rejets dans le sol et l'eau provenant des sources pertinentes, et la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets dans le sol et l'eau.	article 9.7
A tout moment (aucune date précisée dans la Convention)	1. Évaluer si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la Convention et s'il doit être restreint en adoptant une annexe supplémentaire.	article 3.13
	2. Examiner et évaluer les demandes de dérogation pour des nouveaux types de procédés de fabrication qui utilisent du mercure ou des composés du mercure.	article 5.7
	3. Examiner régulièrement et mettre à jour, selon qu'il convient, les orientations élaborées conformément à l'article 8.	article 8.10
	4. Adopter des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle et d'autres orientations pertinentes.	article 10.3
	5. Établir les seuils pertinents pour définir les déchets de mercure selon la Convention.	article 11.2
	6. Adopter une annexe supplémentaire qui contienne les exigences pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.	article 11.3a

Période/ Temps	Tâches La COP devra :	Source
	7. S'attacher à coopérer étroitement avec la Convention de Bâle pour examiner et actualiser les directives développées par la Convention de Bâle sur les déchets de mercure.	article 11.4
	8. Adopter les directives pour gérer les sites contaminés.	article 12.3
	9. Énoncer des orientations sur les stratégies, politiques, priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, ainsi que des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds du GEF.	article 13.7
	10. Emettre des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre de l'article 14.	article 14.5
	11. Examiner les recommandations soumises par le ICC.	article 15.2
	12. En ce qui concerne les questions ou activités liées à la santé, consulter et collaborer avec l'OMS, l'OIT et d'autres organisations intergouvernementales pertinentes, selon qu'il convient	article 16.2
	13. Examiner et mettre à jour les plans optionnels de mise en oeuvre.	article 20.2
	14. Suivre et évaluer en permanence la mise en oeuvre de la présente Convention et s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention.	article 23.5
	15. Attribuer les fonctions du Secrétariat et lui fournir les directives globales sur les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.	article 24.2 (f-g)

Période/ Temps	Tâches La COP devra :	Source
A tout moment (aucune date précisée dans la Convention)	1. Décider, à la demande d'une Partie, de proroger une dérogation aux dates d'abandon définitif pour un produit contenant du mercure ajouté ou un procédé utilisant du mercure pour une durée de jusqu'à cinq ans.	article 6.6
	2. Adopter des exigences concernant le stockage provisoire sous la forme d'une annexe supplémentaire à la Convention.	article 10.3
	3. Ajouter des clauses supplémentaires au mandat du ICC.	article 15.5
	4. S'efforcer de renforcer la coopération et la coordination entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets, en consultation avec des organismes internationaux compétents.	article 24.4



mercury w orkingg roup

www.zeromercury.org